

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 83^e SÉANCE

Séance du Vendredi 27 Août 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Erection d'un monument commémoratif au général Leclerc. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
4. — Statut de la profession de mareyeur-expéditeur. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
5. — Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
MM. Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances; Gatuing, président de la commission des pensions.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
M. Jean-Marie Thomas, rapporteur de la commission des pensions.
Amendement de M. Vourc'h. — MM. Vourc'h, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Question préalable.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} et 2: adoption.

- Art. 3:
Amendement de M. Fourré. — MM. Fourré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dorey, au nom de la commission des finances. — Question préalable.
M. le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4: adoption.
Art. 5:
Amendement de Mme Saunier. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Question préalable
Adoption de l'article.
Art. 6:
Amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Deuxième amendement de M. Dorey. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 à 11: adoption.
Art. 12:
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Nouveau texte: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 13 à 25: adoption.
Art. 26: adoption modifiée.
Art. 27 à 31: adoption.

- Art. 35:
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Nouveau texte: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 36:
Amendement de M. Vittori. — MM. Vittori, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 37:
Amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 38 à 41: adoption.
Art. 42:
MM. Amadou Doucouré, Ahmed Tahar.
Amendements de M. Mohamadou Djibrilla Maïga. — MM. Mohamadou Djibrilla Maïga, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
Adoption de l'article.
Art. 43 à 50: adoption.
Art. 51:
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
Art. 52:
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 53 à 57: adoption.

Art. 58:
Amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 59:
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Vourec'h. — MM. Vourec'h, le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Question préalable.
Deuxième amendement de M. Dorey. — M. Dorey. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 60:
Amendement de M. Fourré. — MM. Fourré, le rapporteur, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
Adoption de l'article.

Art. 61:
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Amendement de Mme Cardot. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 62: adoption.

Art. 63:
M. le secrétaire d'Etat.
Adoption du chapitre.

Art. 64 à 67: adoption.

Art. 68:
Amendement de M. Vicloor. — Mlle Mireille Dumont, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 69:
Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, le rapporteur. — Adoption.
M. Dorey, au nom de la commission des finances.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble: MM. Vittori, Djaument, Charles-Cros, le secrétaire d'Etat.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet.

6. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.

7. — Budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:
M. le rapporteur général.
Adoption du chapitre modifié.

Art. 2:
MM. le rapporteur général, Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 4:
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 bis et 5 bis: adoption.

Art. 6:
MM. Hippolyte Masson, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 7:
M. le rapporteur général.
L'article reste disjoint.

Art. 8: adoption.

Art. 9:
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10: adoption.

Art. 10 bis:
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Adoption du chapitre.

Art. 11 et 13: adoption.

Art. 14:
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Faustin Merle.
L'article reste disjoint.

Art. 17:
Amendements de M. Landaboure et de M. Marrane. — MM. Landaboure, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Marrane. — Rejet au scrutin public.
Deuxième amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur général, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. — Réserve.
L'article est réservé.

Art. 19:
Amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.
Adoption de l'article.

Art. 22 bis (nouveau): adoption.

Art. 22 bis A (nouveau) (amendement de M. Glauque):
M. Glauque
Retrait.

Art. 23:
Amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.

Art. 17 (réservé):
Nouveau texte: MM. le rapporteur général, Marrane. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24, 25 A, 26 et 26 bis: adoption.

Art. 26 bis A:
Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.
M. Faustin Merle.
Adoption de l'article.

Art. 26 ter:
Amendement de Mme Claeys. — Question préalable.
Adoption de l'article.

Art. 26 quater:
Amendement de Mme Claeys. — Question préalable.
Adoption de l'article.

Art. 26 quinquies: adoption.

Art. 26 sexies (nouveau):
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 26 septies (nouveau), 27, 28 et 28 bis: adoption.

Art. 28 ter:
Amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, Vieljeux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Marrane. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article.

Art. 28 quater:
Amendement de M. Rochereau. — MM. Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
L'article reste disjoint.

Art. 29 bis:
Amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 29 ter:
Amendement de M. Alcide Benoit. — MM. Marrane, le rapporteur général, Boudet, Landaboure, Léo Hamon.
Sous-amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, Marrane.
Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Alcide Benoit.
Adoption de l'amendement de M. Léo Hamon.
Adoption de l'article modifié.

Art. 29 quater:
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Adoption de l'article.

Art. 29 quinquies (nouveau):
MM. le rapporteur général, Marrane.
Adoption de l'article.

Art. 30, 30 bis et 30 ter: adoption.

Art. 30 quater:
Amendement de M. Landaboure. — MM. Landaboure, le rapporteur général, Léo Hamon, le secrétaire d'Etat.
Sous-amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, Landaboure, Marrane, le secrétaire d'Etat.
Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Landaboure.
Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Léo Hamon.
Adoption de l'article modifié.

Art. 31, 31 bis et 32: adoption.

Art. 33:
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Georges Lacaze.
Adoption de l'article.

Art. 34:
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Adoption de l'article.

Art. 35: adoption.

Art. 36:
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
L'article reste disjoint.
Art. 36 bis, 37 à 39: adoption.

Art. 39 bis:
Amendement de M. Georges Lacaze. — MM. Georges Lacaze, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.

Art. 40:
MM. le général Tubert, le rapporteur général, le secrétaire général.
Adoption de l'article.
Budget des finances. — Chap. 421 et 317; adoption modifiés.
Sur l'ensemble: MM. Marrane, Léo Hamon, le secrétaire d'Etat.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances; Poher, rapporteur général de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché. Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits

accordés par la loi n° 48-166 du 21 mars 1948.

Le projet de loi sera imprimé (n° 902), distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

**ERECTION D'UN MONUMENT
COMMEMORATIF AU GENERAL LECLERC**

Adoption, sans débat, d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Un monument à la mémoire du général Leclerc sera érigé à Paris par les soins du Gouvernement de la République sur un emplacement choisi en accord avec le conseil municipal de Paris.

« Un concours entre artistes français sera institué à l'effet de déterminer les plans, projets et inscriptions relatifs à ce monument. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le coût de ce monument et les dépenses afférentes au projet et à l'installation seront couverts au moyen d'une souscription nationale ouverte par les soins du Gouvernement. Outre les souscriptions privées, pourront être recueillies celles de l'Etat, des départements et des communes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un comité d'honneur sera chargé de promouvoir cette souscription nationale, sous la haute présidence du Président de la République. Un arrêté du chef du Gouvernement en nommera les membres. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un contrôleur financier nommé par arrêté du ministre des finances sera chargé du contrôle des opérations financières relatives à cette souscription nationale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 4 —

**STATUT DE LA PROFESSION
DE MAREYEUR EXPEDITEUR**

Adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers, rapporteur.

M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs, nous aurions voulu, à la commission de la marine et des pêches, demander le vote sans débat de cette proposition de loi émanant de l'Assemblée nationale et qui tend à fixer le statut de la profession de mareyeur-expéditeur. Si nous n'avons pas persisté dans cette intervention, c'est pour avoir l'occasion de dire que nous sommes d'accord avec celui de

nos collègues, M. Gilson qui, parlant en tant qu'académicien, a fait remarquer dans un article paru dans un journal que le Parlement se livrait trop souvent à des tâches subalternes. En effet, c'en est une que d'avoir à faire fixer par le Parlement ce que doit être désormais la profession de mareyeur-expéditeur. Nous aurions pu très facilement obtenir de M. le ministre un arrêté qui aurait réglementairement fixé la manière de contrôler l'exercice de la profession. Nous avons, quant à nous, certes, d'autres tâches essentielles à remplir, celles de nous préoccuper, avec tout le sérieux qui doit toujours nous caractériser, des grands problèmes qui régissent le sort de la vie de notre pays. C'est pourquoi, à propos de ce rapport, nous avons tenu à intervenir pour faire remarquer au Conseil de la République le bien-fondé d'une délimitation du rôle du Parlement et de celui du Gouvernement, c'est-à-dire des droits et des devoirs du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est institué, dans les conditions définies ci-après, un contrôle de l'exercice de la profession de mareyeur-expéditeur. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ce contrôle est exercé, par délégation du ministre chargé de la marine marchande, par l'office scientifique et technique des pêches maritimes, en collaboration avec les services du ministère du travail et de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Nul ne peut exercer la profession de mareyeur-expéditeur s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le ministre chargé de la marine marchande. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande déterminera :

« a) Les conditions de délivrance, de retrait et de suspension de la carte professionnelle ;

« b) Les conditions minima que devront posséder les installations de mareyage au point de vue outillage, hygiène et salubrité ;

« c) Les conditions de fonctionnement du contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dépenses résultant de la délivrance des cartes professionnelles et du fonctionnement du contrôle visés aux articles précédents, seront à la charge des mareyeurs-expéditeurs.

« Elles seront assimilées à celles des organismes constitués en application de l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes et couvertes dans les conditions prévues par l'article 18 de ladite ordonnance. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les infractions à la présente loi et au décret d'application seront sanctionnées d'une amende pénale de 10.000 à 500.000 francs.

« Elles seront recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, par les administrateurs de l'inscription maritime ainsi que par les fonctionnaires civils et militaires placés sous leurs ordres et par les agents de l'office scientifique et technique des pêches maritimes. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

**REFORME DU REGIME DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Billard, directeur de la dette publique, M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget.

M. Yroie, directeur adjoint à la direction de la dette publique.

M. Honnet, sous-directeur à la direction de la dette publique.

M. Eraud, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.

M. Mas, administrateur civil à la direction du budget.

M. Carcelle, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

M. Canal, administrateur civil de 1^{re} classe au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Acte est donné de ces communications.

M. Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je m'excuse de demander un faveur au Conseil de la République, et j'ai demandé la même, dans l'intérêt des retraites, à l'Assemblée nationale. Il s'agit de la suppression de la discussion générale pour que nous puissions aboutir vite.

Je ne sais si le texte présenté par l'Assemblée nationale sera modifié par le Conseil de la République. En tout cas, nous sommes tellement près des vacances que je voudrais réduire au maximum les discussions possibles pour que des modifications n'entraînent pas un retard de plusieurs mois dans l'application de la présente législation.

M. Gatuung, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). La commission donne son accord à cette proposition.

M. le président. Si je comprends bien, le Gouvernement demande qu'il ne soit pas procédé à une discussion générale et que les observations éventuelles aient lieu lors de la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1^{er}. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

« Les fonctionnaires civils titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ainsi que des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire ;

« Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

« Ainsi que leurs veuves et leurs orphelins. »

La parole est à M. Jean-Marie Thomas, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

M. Jean-Marie Thomas, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, je voudrais quand même, au nom de la commission des pensions, présenter quelques observations...

M. le président. Est-ce la discussion générale ?

M. le rapporteur. ...sur l'article 1^{er}.

M. Gatuin, président de la commission des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission. Je me permets, d'accord avec le représentant du Gouvernement, de faire observer au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale pareille procédure a été effectivement adoptée, mais que, dans un esprit de tolérance amicale commun aux orateurs précédemment inscrits dans la discussion générale, le rapporteur a pu, en les condensant, exposer les principales directives de son rapport.

M. le président. Je m'excuse de vous dire que l'Assemblée nationale agit comme elle l'entend.

M. le président de la commission. C'est une simple indication que je donne.

M. le président. Lorsqu'on donne la parole au rapporteur, non pas sur un article mais sur l'ensemble, on ouvre la discussion générale. Or vous venez de décider que celle-ci n'aurait pas lieu.

Je donne la parole à M. Thomas sur l'article 1^{er}.

M. le rapporteur. Je crois d'ailleurs qu'il est nécessaire — je serai aussi bref que possible et j'aurais volontiers fait l'économie d'un discours — de donner quelques indications sur l'économie du projet qui nous est soumis.

L'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 concernant le statut de la fonction publique prévoyait qu'un projet de loi portant réforme des pensions civiles et militaires devrait être déposé à très bref délai. Le projet qui vous est actuellement soumis répond à cette préoccupation. Je voudrais indiquer, dans l'espoir que peut-être certains auteurs d'amendements consentiront à les retirer au cours de la discussion, que ce projet de loi apporte des avantages sérieux aux intéressés.

Premièrement, le projet étant adopté, la liquidation des pensions sera plus sou-

ple et plus rapide. Nous pouvons espérer que, dans un délai de trois mois, les liquidations pourront intervenir. On ne verra plus les fonctionnaires attendre deux ans une liquidation de pension, et parfois huit ou dix mois la première avance sur la pension due.

Deuxièmement le projet de loi permettra de faire la péréquation des pensions permettant la revision des pensions actuellement concédées sur des bases nouvelles, selon les nouvelles échelles de traitements. A l'avenir, la péréquation deviendra automatique, la pension étant fixée à un certain pourcentage du traitement. Si le traitement est augmenté, la pension se trouvera du même coup augmentée. Il suffit, et c'est le seul exemple que je citerai, de considérer les inégalités choquantes qui existent actuellement avec l'ancien système pour se rendre compte de la nécessité d'aller vite et de voter le projet qui vous est soumis. C'est ainsi que les traitements des agents et fonctionnaires en activité ont subi des augmentations successives en 1943, 1945 et même 1948. Or les pensions qui ont été concédées aux intéressés sont calculées sur la moyenne de traitement en vigueur pendant ces trois dernières années d'activité. Le jeu des indemnités provisionnelles est loin de riger ces inégalités, puisque les compléments de pensions sont fixés d'après les coefficients identiques et que, si l'on augmente la valeur du coefficient, l'inégalité est elle-même augmentée.

Un simple exemple. Un instituteur, pension concédée en 1938, avec un traitement de 19.000 francs — échelle de 1930 — pension liquidée aux trois quarts : 14.250 francs. Pension concédée avant le 1^{er} juillet 1943, sur un traitement de 23.500 francs, pension liquidée aux trois quarts : 17.625 francs. Il y a une différence initiale de 3.375 francs. Les pensions sont revalorisées au coefficient 7,5. Il s'ensuit que l'inégalité entre deux fonctionnaires pensionnés à un grade identique mais à des époques différentes, multipliée par 7,5, devient de 25.312 francs. Les exemples pourraient être multipliés.

Je répète qu'il y a une complication extrême dans le système des pensions actuellement concédées et des inégalités choquantes, qui ne peuvent être corrigées par l'augmentation des coefficients, qui ne fait que multiplier ces inégalités, mais par le projet qui vous est soumis et qui prévoit la liquidation des pensions sur des bases nouvelles. Cette simplification permettra d'aller plus vite dans la concession des pensions, comme je l'indiquais tout à l'heure.

D'un autre côté, ce projet met en quelque sorte en harmonie la législation des pensions avec la législation sociale. Avec le nouveau système, la pension d'invalidité se rapproche de ce qui était prévu pour les militaires. Elles comprendront d'une part des pensions concédées sur l'ancienneté des services et, d'autre part, des pensions concédées selon l'invalidité.

Des améliorations sont aussi apportées en ce qui concerne la reversibilité de la pension. D'abord, pour les veufs, l'Assemblée nationale a eu à examiner divers amendements demandant que, dans tous les cas, la pension de la femme fonctionnaire soit réversible sur la tête du mari.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi les auteurs de l'amendement mais, dans le projet, est incluse déjà une disposition qui est la porte ouverte pour des réalisations de demain. Lorsque le veuf est infirme, la pension de la femme fonctionnaire est réversible sur la tête du veuf.

Ensuite, en ce qui concerne les veuves, tout en maintenant le principe de l'anti-

riorité de mariage de deux ans pour que la veuve ait droit à la pension, on l'accorde aussi, même si le mariage a eu lieu après la cessation de l'activité, lorsque les conjoints ont vécu ensemble pendant six années.

Enfin, la loi introduit pour la première fois la notion du minimum vital et nous devons aussi nous en féliciter.

C'est pourquoi, étant donné les améliorations substantielles ainsi apportées aux retraités, votre commission des pensions a, dans l'ensemble, accepté le texte qui lui était soumis. Elle ne propose que quelques modifications sur trois ou quatre articles dont nous parlerons lors de la discussion de ces articles.

J'ajoute en terminant que ces textes ont été étudiés d'une façon sérieuse, d'abord par l'administration, par les services de la dette et les services de la direction du budget — auxquels je rends hommage — ensuite par la commission des pensions de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même et par la commission des pensions du Conseil de la République, qui a consacré plusieurs séances à l'examen de ce projet. C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous demande d'adopter le texte qui vous est présenté avec le minimum de modifications pour qu'il soit voté très rapidement.

Nous attachons, en effet, le plus grand prix à ce que la loi puisse être votée avant la clôture de la session. L'Assemblée nationale, qui reprendra vraisemblablement ses travaux jeudi, se séparera sans doute samedi ou dimanche. Si les modifications étaient trop nombreuses, nous risquerions, ou bien qu'elle n'ait pas le temps de s'en saisir, ou bien qu'elle ne tienne aucun compte de nos observations et ne reprenne son texte primitif. C'est pourquoi je fais appel à nos collègues pour que les modifications soient en nombre limité et que les retraités puissent enfin avoir la loi qu'ils attendent. (Applaudissements.)

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} ne sont pas contestés ? Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Vourc'h tendant, au 3^e alinéa de cet article, *in fine*, à supprimer les mots : « en vertu d'un contrat ».

La parole est à M. Vourc'h pour soutenir son amendement.

M. Vourc'h. Mesdames, messieurs, l'avant-dernier alinéa de cet article accorde le bénéfice des dispositions de la présente loi aux militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer possédant le statut de militaires de carrière, c'est-à-dire servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat. Je demande que les mots « en vertu d'un contrat » soient supprimés. Ils sont, en effet, limitatifs et excluent du bénéfice de cette loi, les hommes qui ont servi au delà de la durée légale du fait de leur mobilisation en 1914-1918 ou du fait de leur mobilisation en 1939-1945 et pour quelques-uns, rares sans doute mais qui existent, qui ont fait les deux guerres. Ceux-là sont exclus du bénéfice de la loi parce qu'ils n'ont pas signé de contrat. Ils ont été mobilisés et le ministère des finances ne manquera pas de faire valoir que le fait d'être mobilisé n'implique pas signature d'un contrat. Ils n'ont pas signé de contrat, les mobilisés de 1914-1918 ; ils n'ont pas signé le contrat, les mobilisés de 1939-1945 ; ils n'ont pas signé de contrat, les combattants de 1914-1918 qui, en 1939, s'engagèrent de nouveau malgré leur âge et firent les deux guerres en totalité.

Pas de contrat écrit, souscrit, c'est vrai. Le contrat non écrit avait pour eux, comme pour l'Antigone de Sophocle, une valeur autre. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*) Et le texte qui nous est soumis exclut ces hommes du bénéfice de la loi.

Car, si étrange que cela soit, il est bien exact qu'à l'heure actuelle un homme, un réserviste, qui sans contrat a servi la France spontanément, volontairement, abandonnant soit sa situation, soit sa famille, s'exposant à franc collier à tous les risques, y compris le sacrifice total, se verra refuser le bénéfice de la retraite proportionnelle ou d'ancienneté s'il revendique son droit à une telle retraite.

Le paradoxe existe en effet: la guerre 1914-1918 compte pour le droit à une retraite proportionnelle aux militaires qui, de son fait, auront 15 années de services effectifs, mais la guerre 1939-1945 ne peut, elle, être acceptée au compte des annuités de services effectifs.

Paradoxe étrange! J'ai déposé une proposition de loi il y a un an pour qu'il cesse; elle a été rapportée favorablement à l'Assemblée nationale, mais s'est heurtée au veto du ministère des finances. Un projet de loi, d'autre part, est préparé par le ministère des armées, dont le but aussi est de supprimer ce paradoxe; ce projet se heurte au même veto du ministère des finances.

Je demande à M. le ministre des finances de nous donner les raisons de ce veto, de le justifier. Et s'il ne peut pas fournir ces justifications, je lui demande de nous assurer qu'il ne s'opposera plus à cet acte de justice et qu'il donnera à ses services des instructions fermes dans ce sens.

Je prie le Conseil de la République d'appuyer mes observations en votant mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets d'indiquer à M. le conseiller de la République que le projet de loi dont il est question vise uniquement les conditions d'ancienneté et ne peut pas s'appliquer au cas qu'il a bien voulu nous signaler. Par conséquent, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

D'autre part, comme il entraînerait une augmentation considérable de dépenses, je dois lui opposer l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. Dorey, au nom de la commission des finances. La commission des finances regrette de ne pouvoir déferer au désir de M. Yourc'h. Comme le Gouvernement, elle constate que la catégorie qu'il a défendue avec émotion et talent à la tribune ne rentre pas dans le cadre législatif de ce projet. Dans ces conditions, elle déclare applicable l'article 47.

M. le président. La commission affirme que l'article 47 est applicable. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 1^{er}.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — I. — Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit sur demande, soit d'office.

« Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le ministre que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

« L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

« 1^o Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la présente loi;

« 2^o Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

« II. — Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent.

« III. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi. » — (*Adopté.*)

TITRE I^{er}

Retenues pour pensions.

« Art. 3. — I. — Les agents visés à l'article 1^{er} supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de solde et accessoires de solde, de précipt, de suppléments définitifs de traitement ou solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

« Ne sont pas soumises à la retenue de 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

« En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur le traitement entier.

« II. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Fourré et les membres du groupe communiste et apparentés qui tend, au paragraphe I, premier alinéa, à la troisième ligne, après les mots: « et accessoires de solde », à insérer les mots: « y compris l'indemnité de résidence ».

La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur a prétendu que son adoption créerait quelques complications. Or, si l'on se reporte au *Journal officiel*, on voit que le débat sur cet amendement à l'Assemblée nationale prouve qu'il n'y aura pas de telles complications.

Dans l'exposé de son amendement, M. Médecin, député, dit « que la retenue pour indemnité de résidence se justifie par la situation des petits fonctionnaires, no-

tamment dans les grands centres, qui se plaignent de l'écart considérable qui sépare le traitement d'activité du montant de leur pension au moment de la cessation de leurs fonctions ».

Si le traitement tient compte de l'indemnité de résidence, il n'en est pas de même pour la retraite. Il pourrait être établi une sorte de forfait comme cela existe à l'Electricité de France. Pour éviter des calculs compliqués, on pourrait adopter un pourcentage moyen du traitement, une somme forfaitaire comme à l'Electricité de France. C'est d'ailleurs une réforme qui est demandée également par les employés de la Société nationale des chemins de fer français.

Comme vous pouvez le constater, la retenue de 6 p. 100 sur l'indemnité de résidence doit bien être comprise comme un sursalaire qui ne peut être soustrait pour la retraite et qui apportera une amélioration à un grand nombre de petits fonctionnaires.

Je suis persuadé que le Conseil votera mon amendement rétablissant ainsi le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission saisie de l'amendement de M. Fourré l'a repoussé pour les raisons suivantes.

D'abord, il lui est apparu que la loi sur les pensions de retraite doit fixer les conditions générales applicables à tous les fonctionnaires.

Or, l'indemnité de résidence est essentiellement variable non seulement selon les localités, mais aussi selon le traitement et la situation de famille. Il ne nous a donc pas paru possible d'accepter que l'indemnité de résidence donne lieu à des retenues et entre en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

D'ailleurs, on peut remarquer aussi les graves inégalités qui résulteraient de l'adoption de l'amendement de M. Fourré; ces inégalités pourraient être parfois criantes. C'est ainsi que les fonctionnaires ayant eu la même carrière, ayant occupé des postes similaires et ayant le même traitement, pourraient avoir des retraites très différentes l'un de l'autre si l'un d'eux avait été six mois avant sa mise à la retraite nommé dans un lieu où l'indemnité de résidence serait importante. Le fait d'avoir subi seulement pendant six mois des retenues sur cette indemnité lui permettrait cependant de faire liquider sa retraite à un taux très supérieur à celui de son collègue.

D'autres inégalités pourraient résulter de l'adoption de cet amendement et la commission des pensions n'a pas cru possible de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe aux observations techniques de la commission. Il ajoute que, du point de vue pratique, cet amendement ruinerait le bénéfice de la simplicité de la législation que nous votons.

Nous voulons permettre le calcul automatique des pensions. Or, on reviendrait ainsi à un examen personnel de chaque dossier, et, par conséquent, des lenteurs considérables s'ensuivraient. Au demeurant, cet amendement coûte cher et, là encore, l'article 47 s'impose. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. Dorey, au nom de la commission des finances. La commission des finances estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande qu'à la troisième ligne de l'article 3 on définitifs » des mots « de préciput ».

Nous avons été assez surpris de cette dénomination que nous n'avons pas très bien saisie, dès l'abord. Mais il paraît qu'il s'agit d'avantages accordés autrefois et qui n'existent plus aujourd'hui. Il ne convient pas, par conséquent, de surcharger ce texte inutilement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La commission, au paragraphe I de l'article 3, demande la suppression, entre les mots « et accessoires de solde » et les mots « de suppléments », de supprimer les mots : « de préciput ».

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 3 ainsi rédigé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II de l'article 3 n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sauf dispositions législatives contraires, toute perception, d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

« Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Saunier tendant, à l'avant-dernière ligne de l'article 5, à remplacer les mots « peuvent être remboursées » par les mots « sont remboursées ».

L'amendement est-il soutenu ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de Mme Saunier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis obligé de m'opposer à cet amendement. Lorsque les demandes de pensions ne sont pas présentées avant un certain délai, elles sont atteintes de forclusion. Si la formule proposée par Mme Saunier était adoptée, la forclusion ne serait plus de droit. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. Une fois encore, je suis obligé d'opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. Dorey, au nom de la commission des finances. La commission regrette de constater que l'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE II

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à la solde de réforme

CHAPITRE I^{er}

FONCTIONNAIRES CIVILS

Section I. — Généralités.

M. le président. « Art. 6. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de 60 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

« Il suffit de 55 ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B.

« Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la présente loi, hors d'état de continuer ses fonctions.

« II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit :

« 1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

« 2° Pour les fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de la loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

« La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

« III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

« 1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 25 de la présente loi ;

« 2° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 26 de la présente loi ;

« 3° Sans condition d'âge ni de durée de service, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, le droit à pension proportionnelle restant cependant garanti à partir de l'âge de 60 ans pour les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, les anciens combattants, les résistants définis par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et les déportés politiques définis par l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 ;

« 4° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille. »

Sur les paragraphes I et II je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey au nom de la commission des finances tendant, au paragraphe III, alinéa 3°, à la 6° ligne, après les mots : « les anciens combattants, les résistants définis par », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « la

loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, et les déportés politiques définis par la loi établissant le statut et les droits des déportés et internés politiques. »

La parole est à M. Dorey.

M. Dorey, au nom de la commission des finances. L'amendement de la commission des finances ne porte pas sur le fond du texte proposé par la commission des pensions.

Mais au paragraphe III, à la fin de l'alinéa visant les ordonnances du 3 mars 1945 et du 11 mai 1945, nous avons pensé que, dès l'instant où le statut des déportés et internés de la résistance était voté et où le statut des déportés et internés politiques l'était également, il était préférable de se référer à ces statuts plutôt qu'aux ordonnances précitées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Pour une fois, le ministre va se montrer plus généreux que la commission. Il est, en effet, désireux de pouvoir unifier le texte sans le catégoriser.

Voici la rédaction que je vous propose et que je vous demande de bien vouloir reprendre : « 3° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. »

C'est un texte général ayant une portée plus étendue que celui que vous proposez, et qui, justement, n'aboutit pas à une catégorisation.

Je crois être ainsi plus large et je me permets de vous demander d'adopter cette rédaction.

M. le président. Monsieur Dorey, maintenez-vous votre amendement ?

M. Dorey. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec M. le ministre, reprend par voie d'amendement la rédaction qu'il a suggérée.

M. le président. La commission substitue à son texte primitif la rédaction suivante en ce qui concerne le 3° du paragraphe III de l'article 6 :

« 3° Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe III ainsi modifié.

(Le paragraphe III, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Section II. — Eléments constitutifs.

A. — Age.

M. le président. « Art. 7. — L'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté est réduit :

« 1° D'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B accomplis hors d'Europe ;

« 2° D'un an pour chaque période de deux années de service aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 13 de la présente loi;

« 3° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. » — (Adopté.)

B. — Services et bonifications.

« Art. 8. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

« 1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans;

« 2° Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de dix-huit ans;

« 3° Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés qui, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, interviendront à cet effet dans chaque ministère;

« 4° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

« 5° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux;

« 6° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.

« II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

« Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par règlement d'administration publique conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi du 28 février 1933.

« III. — Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit :

« 1° Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective.

« Ils sont comptés pour un quart seulement dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord;

« 2° Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

« La prise en compte de ces bonifications et de celle prévue à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

MILITAIRES

Section I. — Généralités.

« Art. 9. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis :

« Pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, après trente années de services civils et militaires effectifs;

« Pour les militaires non officiers, après vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

« II. — Ce droit est, toutefois, acquis après vingt-cinq ans de services pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services remplissant une des conditions suivantes :

« 1° Comptant six années de services accomplis hors d'Europe;

« Est également compté comme temps de séjour hors d'Europe la moitié de la durée effective des périodes pendant lesquelles les officiers servant hors d'Europe ont été, au cours d'une guerre, appelés à servir sur un théâtre européen d'opérations;

« 2° Comptant six années de navigation au service de l'Etat accomplies dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 4 février 1925.

« Est également compté comme services de navigation :

« a) La totalité de la durée des fonctions remplies par les officiers des armées de l'air et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils justifient durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après;

« b) La moitié de la durée effective du temps passé à terre, au cours d'une guerre sur l'un quelconque des théâtres d'opérations, par les officiers de l'un des corps de la marine, qu'ils aient appartenu à une unité de l'armée de terre, de l'air ou de mer;

« 3° Ne comptant pas les six années de la nature définie aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, mais qui ont été placés en non-activité pour infirmité temporaire et reconnus, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

« III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

« 1° Aux officiers de tous grades et de tous les corps, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge.

« Le nombre de ces pensions proportionnelles à accorder chaque année est déterminé annuellement par la loi de finances;

« 2° Sans condition de durée de services, aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

« 3° S'ils comptent au moins quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme :

« a) Pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service;

« b) Par mesure disciplinaire;

« 4° Aux militaires et marins non officiers :

« a) Sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge;

« b) D'office, en cas de radiation des cadres par suite d'infirmités, après quinze années accomplies de services militaires effectifs.

« IV. — Le droit à la solde de réforme est acquis :

« 1° S'ils comptent moins de quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies au paragraphe III, 3°, ci-dessus;

« 2° S'ils ont servi pendant cinq années au delà de la durée légale, aux militaires et marins non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité. » — (Adopté.)

Section II. — Eléments constitutifs.

Services et bonifications.

« Art. 10. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté sont :

« 1° Les services tant civils que militaires, énumérés à l'article 8 précédent;

« 2° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, navales et aériennes avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école;

« 3° Les bénéfices d'études préliminaires actuellement attribués aux militaires, marins et assimilés ainsi que le temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer.

« II. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires visés à l'article 8, paragraphe I, 4° ci-dessus.

« A titre exceptionnel, les bénéfices d'études préliminaires définis par les lois des 11 et 18 avril 1831 (art. 5) sont pris en compte dans la constitution du droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 9, paragraphe III, 3° a. » — (Adopté.)

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE I^{er}

SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES

« Art. 11. — I. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils :

« Les services et bonifications énumérés à l'article 8, exception faite de ceux visés au paragraphe I, 4°, s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme et de ceux visés au paragraphe I, 5°, accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales;

« 2° Pour les militaires et marins :

« Les services et bonifications énumérés aux articles 8 et 10.

« Toutefois, il n'est pas fait état dans la liquidation, quelle que soit la nature de la pension, des services visés à l'article 8, paragraphe I, 5°, accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, et, pour les pensions proportionnelles seulement, des services et bonifications visés à l'article 10, paragraphe I, 2° et 3°.

« II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

« 1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 6, paragraphe II, 2°, ci-dessus :

« 2° Les bénéfices de campagnes supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

« Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double;

« 3° Les bonifications spéciales prévues à l'article 13 de la présente loi qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les bénéfices de campagne attribués aux militaires de tous grades de l'armée de terre, de mer et de l'air, qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

« En dehors des opérations de guerre, des armées françaises et des armées alliées prévues à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, les services accomplis par les militaires français dans le cadre de la charte des Nations unies et des accords internationaux peuvent donner lieu à des bonifications pouvant aller du simple au double, en sus de la durée effective desdits services.

« Des décrets contresignés par le ou les ministres intéressés et par le ministre des finances déterminent, suivant la nature des services effectués, les bonifications auxquelles ces services donnent droit. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Pour l'article 12, je demande au Conseil de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, parce que le texte qui nous est proposé par la commission des pensions du Conseil de la République est plus onéreux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission maintient son texte qui a été établi d'après les renseignements puisés aux services officiels. Je crois qu'il serait injuste que des militaires qui servent actuellement dans le cadre des nations unies, ne puissent pas bénéficier, alors que leur mission est parfois dangereuse, des bonifications de campagne accordées pour les théâtres extérieurs d'opérations. Je ne crois pas, d'ailleurs, que l'on puisse invoquer l'article 47 parce que les prévisions de dépenses sont vraiment minimes.

Nous insistons auprès de M. le ministre pour qu'il veuille bien accepter notre texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne repousse pas a priori le texte proposé par la commission, mais ce texte mérite une étude approfondie. Je ne peux pas me rendre compte véritablement de ses répercussions financières. Tout ce que je peux faire, c'est de prendre l'engagement, si par la suite je m'aperçois qu'il ne présente pas d'inconvénient, d'accepter qu'une modification soit apportée à la législation actuelle.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous demande de ne pas insister et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission retire son texte en raison des promesses formelles de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est le texte exact ?

M. le rapporteur. L'article qui doit être maintenant mis aux voix, monsieur le président, est constitué par le premier paragraphe de l'article 12, les deux derniers paragraphes ajoutés par la commission étant retirés.

M. le président de la commission. La commission se rallie au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Voici le texte voté par l'Assemblée nationale :

« Art. 12. — Les bénéfices de campagne attribués aux militaires de tous grades de l'armée de terre, de mer et de l'air, qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. »

« A ce texte votre commission avait ajouté deux alinéas nouveaux, mais elle consent à les supprimer.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. Alain Poher, rapporteur général. Il est bien entendu que les deux commissions espèrent que M. le ministre ne fera pas d'opposition pour étudier dans l'avenir l'extension souhaitée.

M. le secrétaire d'Etat. D'après les indications qui me sont données — c'est pourquoi je vous ai demandé un sursis — mes services m'affirment qu'avec le texte actuel, tel qu'il vous est présenté, vos observations peuvent recevoir satisfaction.

Je saisis immédiatement les deux commissions des conclusions de l'étude, et si celle-ci n'est pas favorable, je vous donne l'assurance que j'accepterai le texte que vous m'avez proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, auquel se rallie la commission.

(L'article 12, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat.

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre des forces armées ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

« En aucun cas, celles-ci ne peuvent, par période douze mois consécutifs, dépasser deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

« Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par la présente loi est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

DÉCOMPTÉ DES ANNUITÉS LIQUIDABLES

« Art. 16. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

« a) Pour leur durée effective :

« 1° Les services civils actifs ou de la catégorie B ainsi que les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b, 2°, ci-dessous ;

« 2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b, 2°, ci-dessous ;

« 3° Les bonifications prévues à l'article 11, paragraphe II ;

« 4° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III s'y rapportant, lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services.

« b) Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective ;

« 1° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et les bonifications prévues à l'article 8 paragraphe III s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe a, 4°, ci-dessus ;

« 2° Les services civils actifs ou de la catégorie B et éventuellement les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III, s'y rapportant, de même que les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

« II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

« III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie.

« Il peut être porté à 40 annuités :

« a) Pour la pension civile, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 11, paragraphe II, 1°, et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 11, paragraphe II, 2° ;

« b) Pour la pension militaire, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 11, paragraphe II, 1°, et des bénéfices de campagne quels qu'ils soient.

« IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à 25 annuités.

« Il peut être porté :

« a) Pour la pension civile :

« A 37 annuités et demie, du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article 11, paragraphe II, 2° ;

« A 40 annuités du chef des avantages visés au paragraphe III, a, ci-dessus ;

« b) Pour la pension militaire :
« A 40 annuités du chef des avantages visés au paragraphe III, b, ci-dessus. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

ÉMOLEMENTS DE BASE

« Art. 17. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle des émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés.

« Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

« Pour les emplois et classe ou grades et échelons supprimés, des décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques régiront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

« II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

« Art. 18. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

« II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

« a) Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital ;

« b) Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

« III. — En aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

« IV. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

« V. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 17.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

« VI. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 6, paragraphe III, 1° et 2°, s'ajou-

tent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

RÈGLES PARTICULIÈRES DE LIQUIDATION

« Art. 19. — Les bénéfices de campagne ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle prévue à l'article 9, paragraphe III, 3° b. » — (Adopté.)

« Art. 20. — I. — La solde de réforme prévue à l'article 9, paragraphe IV, 1°, est fixée au tiers des émoluments de base. Ce taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire.

« II. — La solde de réforme prévue à l'article 9, paragraphe IV, 2° est fixée à 30 p. 100 des émoluments de base.

« III. — La solde de réforme visée au paragraphe I^{er} précédent ne peut être inférieure aux deux tiers et à la moitié, selon le cas du minimum vital. Celle visée au paragraphe II ci-dessus ne peut être inférieure à 60 p. 100 dudit minimum. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous les militaires de rang correspondant des armées de terre, de mer et de l'air ne peut être inférieure à 90 p. 100 pour les caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1^{re} classe, à 80 p. 100 pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2^e classe et à 75 p. 100 pour les soldats et matelots, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui serait obtenue par un sergent ou un second maître de 2^e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 18 sont éventuellement applicables pour la fixation définitive des dites pensions. » — (Adopté.)

« Art. 22. — La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée, dans les conditions actuellement en vigueur, du supplément prévu à l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes qui l'ont modifié. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La pension des militaires officiers et non officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris est augmentée du supplément prévu par l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945, dans les conditions fixées par ce texte. » — (Adopté.)

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme.

« Art. 24. — I. — La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 6, paragraphes I, II et III, 1°, 2° et 3° ainsi qu'à l'article 56, paragraphe I, premier alinéa.

« La jouissance de la pension civile proportionnelle, pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 6, paragraphe III, 4°, est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou, lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 28, qu'elles-mêmes ou leur

conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

« II. — La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 9, paragraphes I, II et III, 2°, 3°, 4°.

« Pour les officiers visés à l'article 9, paragraphe III, 1°, la jouissance de la pension militaire proportionnelle est différée jusqu'au pour ou les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

« III. — La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

« IV. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire. » — (Adopté.)

TITRE V

Invalidité.

CHAPITRE I^{er}

FONCTIONNAIRES CIVILS

Section I. — Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

« Art. 25. — I. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite, sur sa demande, ou mis à la retraite, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1916, ou, le cas échéant, d'un délai de soixante-six mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93, paragraphe 2, de ladite loi. Il a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, paragraphe III, 1° ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

« II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

« III. — La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 17. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

« IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

« V. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 37 annuités 1/2 liquidables, lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il

est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime. » — (Adopté.)

Section II. — Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

« Art. 26. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ou, le cas échéant, d'un délai de quarante-deux mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93, alinéa premier de ladite loi. Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

« Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6, paragraphe III, 2°. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une simple rectification de forme. Je demande qu'à cet article, premier alinéa, on remplace les mots: « article 93, alinéa 1^{er} », par les mots: « article 93, paragraphe 1^{er} » pour qu'il y ait similitude de mots.

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 ainsi rectifié.

(L'article 26, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président.

Section III. — Dispositions communes.

« Art. 27. — I. — Le total des prestations prévues à l'article 25 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 26 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. Pour l'application, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmité préexistante, de celui apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

« II. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 68.

« Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 26. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 25 ceux qui auront été détachés, soit dans les conditions prévues à l'ar-

ticle 99, 1^o et 5^o de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit, dans les autres cas prévus audit article, auprès de collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps dont les statuts font obligation à l'Etat de pourvoir par des fonctionnaires de ses administrations à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

MILITAIRES

« Art. 30. — Les militaires et marins restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est applicable à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

« En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé, ni au minimum vital. » — (Adopté.)

TITRE VI

Pensions des veuves et orphelins.

CHAPITRE I^{er}

FONCTIONNAIRES CIVILS

« Art. 32. — I. — Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

« II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 18, paragraphe V, la moitié de ladite majoration.

« III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe III, 3^o, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe III, 1^o et 2^o, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

« Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

« IV. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension, et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

« V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie et en état d'être hospitalisés sont assimilés aux enfants mineurs.

« VI. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 18, paragraphe VI, s'il avait été retraité.

« VII. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

« VIII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure:

« Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

« Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

« Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

« IX. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

« X. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100. Celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 32.

« Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 32, paragraphe I, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions de la présente loi ont droit au cas de prédécès du père à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes I et V de l'article 32.

« Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 32, paragraphe VI. » — (Adopté.)

« Art. 35. — I. — La femme, séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 32, paragraphe V.

« II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 32, paragraphe I.

« Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

« III. — En cas de remariage du mari, celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 32, paragraphe I, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

« Au décès de l'épouse divorcée, sa part accroîtra celle de la veuve, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 35 un certain nombre de nos collègues avait déposé un amendement tendant à préciser que les pensions concédées à une femme divorcée et à une veuve antérieurement à la présente loi, ne seront pas revisées, c'est-à-dire seront maintenues comme elles avaient été liquidées, la divorcée recevant la moitié de la pension de réversion et la veuve l'autre moitié.

Nous avons pensé qu'il était inutile d'inscrire cette précision dans un texte, en vertu du principe de non rétroactivité de la loi, mais nous aimerions, monsieur le ministre, vous entendre affirmer que notre interprétation est exacte pour que nos collègues soient rassurés.

M. le secrétaire d'Etat. Je confirme votre interprétation. Les liquidations antérieures sont maintenues.

M. le rapporteur. La commission, pour le dernier alinéa de cet article, propose la nouvelle rédaction suivante: « Au décès de l'une des épouses, sa part viendra accroître la part de l'autre, sauf réversion de droit au profit des enfants mineurs. »

En effet, la rédaction qui vous est soumise prévoit qu'au décès de l'épouse divorcée, sa part reviendra à la veuve. Il nous a paru qu'il était inconcevable que le décès de la veuve ne permette point à l'épouse divorcée de toucher la pension de réversion totale.

Nous demandons donc que l'équilibre soit rétabli, dans tous les cas où il y aurait une pension de réversion de 50 p. 100 partagée entre l'épouse divorcée et la veuve.

M. le président. La commission propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 35.

« Au décès de l'un des époux, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut s'opposer à cette modification qui reprend en fait le texte du Gouvernement. Sur ce point, l'Assemblée nationale avait cru devoir prendre une position différente. Par conséquent, j'accepte la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. « Art. 36. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 32 ainsi qu'à l'article 37, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

« II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe VIII de l'article 32, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe I, quelles qu'en aient été la date et la durée.

« III. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale de 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 32 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 28, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Vittori qui tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article:

« Lorsque le mari a obtenu au moment de son décès soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle. »

La parole est à M. Vittori.

M. Vittori. La commission est au courant puisque j'avais fait cette observation au cours de la discussion.

La majorité de la commission était opposée à mon amendement, mais j'avais indiqué que je reprendrais cet amendement en séance.

Je m'étonne qu'on ne fasse pas bénéficier de la réversion de la retraite dans les mêmes conditions aux veuves de ceux qui

ont bénéficié d'une retraite proportionnelle. Ils avaient cette retraite. Il est normal que les veuves en bénéficient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement et oppose l'article 47. Cet amendement serait fort onéreux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. Dorey, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, l'article 47 est opposable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande personnellement le retour au texte voté par l'Assemblée nationale: « Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir ». La commission a supprimé les mots « ou pouvait obtenir ». Or, il semble légitime que le droit à pension subsiste même si le mari avait été forcé et s'il n'avait pas fait valoir ses droits à pension. Il semble normal que sa veuve, dans ce cas, puisse quand même bénéficier de la pension. C'est pourquoi je demande le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte de reprendre la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission accepte que le premier alinéa soit ainsi rédigé:

« ...lorsque le mari a obtenu ou pourrait obtenir... »

Je mets aux voix le premier alinéa ainsi rédigé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autres alinéas de l'article 36.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE II

MILITAIRES

« Art. 37. — Sont applicables aux veuves et orphelins des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre premier du présent titre, à l'exception de celles visées aux deux premiers alinéas du paragraphe III de l'article 32 qui sont remplacés par les suivantes:

« Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:

« Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, ou si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 36 sont satisfaites, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe III, 1°, 2°, 3° b et 4° a;

« Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari :

« 1° Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe III, 3° a et 4° b ;

« 2° Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension prévue au deuxième alinéa de l'article 38 ou au paragraphe II de l'article 39.

« La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 p. 100 des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au 2° échelon. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey, tendant à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale, et en conséquence, au troisième alinéa de l'article, à la troisième ligne, supprimer les mots « où si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 36 sont satisfaites. »

La parole est à M. Dorey pour soutenir son amendement.

M. Dorey. Mes chers collègues, le texte proposé par la commission des pensions tend à faire bénéficier les veuves de militaires, sans droit à pension proportionnelle, même en cas de mariage postérieur à la cession de l'activité, ayant duré au moins six ans ou trois ans.

L'article 36 n'accorde en effet la réversibilité en pareil cas aux veuves de fonctionnaires civils que si ces derniers avaient acquis droit à pension d'ancienneté.

Il est apparu à votre commission des finances qu'il convenait de traiter les unes et les autres de la même façon. En raison des répercussions supplémentaires, on ne peut envisager une extension de l'article 36 aux veuves des fonctionnaires civils dont le mari avait moins de 30 ans ou 25 ans de services.

Votre commission a estimé qu'il convenait de revenir au texte du Gouvernement qui prévoyait que les dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV, sont applicables aux veuves de militaires et rendent implicitement ces dernières bénéficiaires de l'article 36, dans la mesure où leur mari avait droit à une pension militaire d'ancienneté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des pensions, en acceptant cet amendement de M. Vittori, avait voulu préciser, par un texte peut-être superflu d'ailleurs, que les veuves de militaires auraient les mêmes avantages que les veuves de fonctionnaires civils et qu'en particulier, lorsque la condition de l'antériorité de deux ans de mariage ne serait pas remplie, s'il y avait six ans de vie commune, les veuves de militaires pourraient obtenir la pension de réversion.

Or, si nous comprenons bien les textes, après un examen plus minutieux, il apparaît que l'article 36 portant référence à l'article 37, celui-ci, dans son premier paragraphe, nous donnerait satisfaction. Si M. le ministre veut bien confirmer que ces textes permettent, pour les veuves de militaires, après six ans de vie commune, même s'il n'y a pas antériorité de deux ans pour le mariage, la réversion d'une pension d'ancienneté, nous acceptons l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord sur cette interprétation, bien entendu en ce qui concerne les retraites d'ancienneté.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement ?

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'article 37 ainsi modifié.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — La pension des ayants cause des militaires et marins titulaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

« Les ayants cause des militaires des armées de terre, de mer et de l'air décédés en activité de service après quinze ans de services effectifs à l'Etat reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 9, paragraphe III, 1° et 4°. » — *(Adopté.)*

« Art. 39. — I. — Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

« Lorsque les dispositions de l'article 40 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base la pension prévue au dernier alinéa de l'article 34.

« II. — La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli quinze ans de services, ont droit à 50 p. 100 d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 40. — Lorsqu'un militaire ou marin, réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services, vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension militaire d'invalidité réversible ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions militaires d'invalidité ou pour la pension fixée par la présente loi, à l'exclusion de la rente viagère d'invalidité.

« Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions militaires d'invalidité. » — *(Adopté.)*

TITRE VII

Dispositions spéciales.

M. le président. « Art. 41. — I. — Les inspecteurs des colonies ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux dispositions et à l'application des règles tracées par la présente loi pour les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

« Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux mêmes dispositions.

« II. — Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités. » — *(Adopté.)*

« Art. 42. — I. — Les militaires français musulmans d'Algérie ont les mêmes droits que les militaires métropolitains. Les droits à pension de leurs ayants cause seront fixés par le règlement d'administration publique visé à l'article 68, dans les termes mêmes de la présente loi et par application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

« II. — Les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel acquièrent des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme dans les mêmes conditions que les militaires français. Les taux et les règles d'allocation des dites pensions ou soldes de réforme pour les militaires autochtones non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique.

« Les droits des ayants cause de ces militaires sont déterminés par les mêmes règlements.

« III. — Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. La pension de veuve ou d'orphelin ne peut éventuellement être attribuée que si l'intéressé a épousé une Française, à moins que lui-même ne soit Français.

« IV. — Les fonctionnaires civils français musulmans d'Algérie, leurs veuves et orphelins, acquièrent des droits à pension dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils métropolitains et leurs veuves et orphelins. Les mesures propres à assurer l'exécution de cette disposition sont fixées par le règlement d'administration publique visé à l'article 68. »

La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon intervention sera brève. Je ne veux pas reprendre les exemples que j'ai déjà donnés ou qui ont été donnés par d'autres parlementaires, à cette tribune ou à celle de l'Assemblée nationale. Tous sont suffisamment connus et suffisamment probants. Ils prouvent qu'une discrimination existe entre les militaires des territoires d'outre-mer et ceux de la métropole.

Or, nous l'avons sans cesse affirmé, nous voulons que cesse toute inégalité qui soit fondée sur la couleur de la peau, et nous demandons que soient appliqués les principes inscrits dans la Constitution.

L'article 42 du projet ne nous donne à cet égard qu'un commencement de satisfaction.

Sans doute la première phrase du deuxième paragraphe pose-t-elle le principe de l'égalité des droits à pension. Sans

doute M. le secrétaire d'Etat aux finances, en s'opposant à l'amendement de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, a-t-il invoqué des raisons purement financières. La mise en application immédiate du principe d'égalité coûterait 3 milliards et demi au budget de l'Etat. Nous ne doutons pas des bonnes intentions du Gouvernement à l'égard des autochtones; nous savons que vous n'êtes pas, monsieur le ministre, contre le principe de l'égalité des droits.

Ce que nous vous demandons, c'est la généralisation du principe posé dans le paragraphe 1^{er} de l'article 42. Nous avons hâte de recevoir satisfaction. Nous voudrions que cette question soit enfin réglée en notre faveur et dans le sens qu'implique la Constitution, ainsi que le rappelait notre ami Sedar Senghor à l'Assemblée nationale: « Nous voulons entrer dans l'Union française, mais nous voulons le faire sur un pied d'égalité avec nos compatriotes métropolitains. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tahar.

M. Tahar. Mesdames, messieurs, l'article 42, dans son alinéa 1^{er}, nous donne satisfaction, seulement cela n'empêchera pas les représentants de l'union démocratique du manifeste algérien de présenter quelques critiques à l'adresse du Gouvernement. On dira peut-être que nous sommes réellement difficiles. Cependant, cette question a fait déjà l'objet des dispositions de la loi du 20 septembre 1947, loi portant statut organique de l'Algérie.

Dans son article 2, cette loi stipule que des décrets détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution de cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services ».

Par conséquent, des règlements, des décrets devaient intervenir dans un délai de six mois après la promulgation de la loi du 20 septembre 1947.

Or, plus de onze mois se sont écoulés et ces décrets ne sont pas encore intervenus.

Si les décrets prévus étaient intervenus, on n'aurait pas besoin, aujourd'hui, de parler de cette question à propos de la loi qui nous est soumise.

On prévoit également dans cette loi un délai de deux mois pour l'intervention du décret d'application. Nous osons espérer, cette fois-ci, que le décret sera pris et qu'une bonne fois pour toutes le Gouvernement respectera la Constitution, alors que nous lui avons déjà reproché de ne pas le faire, et qu'il respectera une bonne fois la loi en prenant le décret qui réglera définitivement cette irritante question de l'inégalité des soldes et des pensions entre les musulmans et les Européens. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Sur le paragraphe I, je ne suis saisi d'aucun amendement. Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe I est adopté.*)

M. le président. Sur le paragraphe II, je suis saisi de deux amendements. Le premier est présenté par MM. Maïga, Djament, Franceschi et les membres du groupe d'union républicaine et résistante et du groupe communiste. Il propose de

rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa :

« ...acquièrent les mêmes droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme que les militaires français métropolitains. »

La parole est à M. Maïga.

M. Mohamadou Djibrilla Maïga. Les deux amendements que j'ai présentés avant des buts semblables, je préfère les défendre en même temps.

M. le président. Je vais donc donner lecture du deuxième amendement relatif au paragraphe II, présenté par M. Maïga et les membres du groupe communiste et apparentés. Il tend, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa, après les mots: « militaires autochtones », à rédiger comme suit la fin du paragraphe :

« ...Originaires du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer, non officiers, sont fixés par le règlement d'administration publique visé à l'article 68.

« Les droits des ayants cause de ces militaires sont déterminés par le même règlement. »

La parole est à M. Maïga pour soutenir les deux amendements.

M. Mohamadou Djibrilla Maïga. Mes deux amendements ont pour but de demander pour les militaires autochtones l'égalité des pensions avec leurs camarades métropolitains.

L'examen de l'article 42 nous amène à faire une pénible constatation sur la discrimination raciale. L'égalité des taux de pensions des Français métropolitains et des Français d'outre-mer est une conséquence logique de la Constitution.

En effet, dans son préambule et en ses articles 81 et 82, la Constitution s'oppose à tout système de discrimination basé sur l'arbitraire. La différence du genre de vie qui existerait entre autochtones et métropolitains est un argument dénué de tout fondement et qui, pour nous, n'a pas d'autre signification qu'une discrimination raciale contraire à tous les idéaux de la France.

Je ne pense pas qu'il y ait quelqu'un dans cette assemblée pour dire que nous avons failli à notre devoir ou que nous avons moins fait que nos compagnons d'armes d'origine métropolitaine, pour qu'on puisse nous appliquer deux taux différents de pensions. Je demande donc l'égalité des pensions pour ceux qui ont versé leur sang pour que la France vive. Le décret du 10 novembre 1947 unifie les traitements de base des militaires en activité. Il est donc difficile d'expliquer la différence des taux de pensions entre les deux catégories de soldats. L'égalité que nous demandons serait non seulement une juste récompense du dévouement et des sacrifices que nous avons consentis, mais aussi une saine application de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est obligé d'opposer à ces deux amendements l'article 47, puisque leur adoption coûterait environ 3 milliards et demi de francs. Il est impossible, à l'heure actuelle, que nous puissions les accepter. Mais je veux signaler qu'il n'y a pas de notre part violation des textes de la Constitution, puisque l'article 80 de la Constitution supposait le vote de lois d'application et que celles-ci n'ont pas encore été votées. Par conséquent, ce n'est qu'au moment où ces lois seront votées que la question pourra utilement être reprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. Dorey, au nom de la commission des finances. La commission constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant opposé, les amendements ne sont pas recevables.

M. Mohamadou Djibrilla Maïga. Je demande la parole.

M. le président. J'en suis navré, mon cher collègue, mais je ne peux vous donner la parole, l'article 47 ayant été opposé. Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article 42.

Je le mets aux voix.

(*L'article 42 est adopté.*)

M. le président. « Art. 43. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation.

« Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un de ces cadres passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« La pension est concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de la portion des arrérages mise à sa charge par l'arrêté de concession.

« Ladite caisse devra prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux et communaux.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 68. » — (*Adopté.*)

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

Art. 44. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

« Les débet envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

« La retenue du cinquième et du tiers peut s'exercer simultanément.

« En cas de débet simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

« La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente a disparu depuis plus d'un an.

« Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

« La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

« Par la révocation avec suspension des droits à pension ;

« Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime ;

« Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

« Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

« Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

« S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû. » — (Adopté.)

« Art. 47. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

« Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme ou les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

« Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est exclu définitivement des cadres :

« Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières recues et dont il doit compte ;

« Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

« Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalentes à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission ;

« Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité ou réformé, si les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

« La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

« Art. 49. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire ou le militaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres et, pour la veuve ou les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire. » — (Adopté.)

« Art. 50. — I. — Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décedé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

« II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

« III. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 32, paragraphe III et VIII, et 37, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décedé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

« IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

« V. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933. » — (Adopté.)

« Art. 51. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au ministre dont relève ou relevait le fonctionnaire ou le militaire. La concession en est effectuée par arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances et des affaires économiques.

« L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension. » La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission des pensions demande qu'à la fin du premier alinéa de l'article 51 on supprime les mots « et les affaires économiques ». Voici pourquoi. Un certain nombre de retraités ont déjà fait confusion et ont cru que la liquidation de la pension devrait être contresignée par trois ministres : le ministre intéressé, le ministre des finances et le ministre des affaires économiques. D'un autre côté, il est possible qu'une constitution nouvelle de ministère fasse que les affaires économiques et les finances soient séparées, et ce texte pourrait faire supposer que, les affaires économiques y étant mentionnées, le ministre nouveau des affaires économiques devrait intervenir. Je crois qu'il suffirait de mettre « le ministre des finances » ; c'est assez clair pour que personne ne s'y trompe et j'imagine que le ministre des finances acceptera cette légère modification de forme.

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je n'ai pas reçu d'amendement sur cette question.

M. le rapporteur. J'ai proposé une modification à la rédaction primitive, monsieur le président.

M. le président. La commission propose en effet de supprimer à la fin du premier alinéa les mots : « et des affaires économiques ». Cette modification est acceptée par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(L'article 51, ainsi modifié, est accepté.)

M. le président. « Art. 52. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 68.

« La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des pensions aurait désiré que les pensions et rentes viagères soient payées mensuellement.

Cependant elle n'a pas voulu modifier le texte pour deux raisons. D'abord, elle tient à n'apporter que le minimum de modifications au texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale, ainsi que je l'ai indiqué voici quelques instants. Ensuite, elle comprend fort bien que, lorsque cette loi sera votée, il y aura un nombre considérable de dossiers à examiner. Le travail sera tel qu'au moins pendant les premiers mois, il sera difficile de changer les méthodes de financement.

Mais la commission m'a chargé de demander aux ministres intéressés de bien vouloir prévoir, le plus rapidement possible, les dispositions qui permettraient aux retraités de toucher mensuellement leurs pensions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'effort sera tenté le plus tôt possible. Mais, dans les circonstances actuelles, appliquer cette réforme

conduirait à tripler le nombre des employés chargés de cette opération et, par conséquent, il faut attendre que nous ayons la possibilité d'être dotés de moyens mécanographiques suffisants pour pouvoir vous donner satisfaction.

Mlle Mireille Dumont. Cela empêcherait de mettre des fonctionnaires à la retraite. Ce serait une façon de leur donner du travail et de les reclasser.

M. Janton. Mais pas de réduire le nombre des fonctionnaires !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 52 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 52 est adopté.)

M. le président. « Art. 53. — La pension et la rente agère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

« La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension et d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension, et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues

« Art. 55. — I. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes.

« Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la présente loi, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement ou solde sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 44 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

« A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 49 ci-dessus.

« II. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique soit dans l'armée, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse au Trésor le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées. » — (Adopté.)

« Art. 56. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

« Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 55 lui sont applicables.

« II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 55 sous réserve que les dispositions de l'article 47 ne soient pas applicables. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 de l'Etat, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire. » — (Adopté.)

TITRE XI

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

« Art. 58. — I. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquiescer des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou entreprises énumérées à l'article premier du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de quatre fois le minimum vital.

« Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité servie par l'Etat ou, à défaut, sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne. Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

« II. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, soit au titre de la présente loi, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises énumérées à l'article premier du décret du 29 octobre 1936, est interdit.

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de deux fois le minimum vital, avec application éventuelle des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I du présent article.

III. — Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe I du présent article, que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre.

« Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux règles en vigueur.

« Les titulaires de pensions mixtes concédées au titre des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 peuvent cumuler intégralement la fraction de la pension mixte rémunérant l'invalidité avec une autre pension dans la liquidation de laquelle pourront être pris en compte les services entrant dans le calcul de la pension mixte, dans la limite des maxima d'annuités prévus aux paragraphes I et II de l'article 16 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur les trois premiers paragraphes ?...

Je le mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le paragraphe IV, je suis saisi d'un amendement de M. Dorey, présente au nom de la commission des finances, tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux règles en vigueur. Elles sont toutefois applicables en ce qui concerne le cumul d'une pension mixte concédée au titre des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 avec une autre pension pour le total formé par cette dernière et la part rémunérant les services dans la pension mixte. »

La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Mesdames, messieurs, votre commission des finances estime que le texte proposé par la commission des pensions constitue un avantage excessif accordé aux retraités militaires qui, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, cumulent pendant l'activité intégralement leur pension avec leur traitement civil, et lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, cumulent dans les mêmes limites autorisées la pension avec le traitement civil tout en acquérant dans les deux cas droit à pension civile du chef de leur nouveau salaire.

Au surplus, ce texte plaçait les retraités militaires dans une situation plus favorable que les retraités civils pourvus d'un nouvel emploi, qui doivent renoncer à leur pension s'ils veulent toucher leur nouveau traitement.

C'est pour ces raisons que la commission des finances vous propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui remplacerait le texte de la commission des pensions.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Dorey.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Dorey, au nom de la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58 ainsi modifié.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 59. — I. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les titulaires de pensions de veuve, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas trois fois le minimum vital.

« II. — L'article 7 (alinéas 2 et 3) de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié par l'ordonnance du 30 mai 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les fonctionnaires civils dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires, soit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, soit de la caisse des retraites de l'Algérie, soit de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, soit de la caisse marocaine de retraites, soit de la caisse intercoloniale de retraites, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité, en vue d'acquiescer de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

« La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

« Toutefois, les fonctionnaires et employés civils de l'Etat qui, après avoir été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité au titre des articles 20 et 21 de la loi du 14 avril 1924 auront été autorisés à réintégrer leur administration d'origine, pourront, s'ils en font la demande dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, acquiescer de nouveaux droits à pension au titre des services accomplis après cette réintégration. Les bénéficiaires de cette disposition seront astreints au versement des retenues prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi, à partir de leur retour à l'activité.

« Les régimes de retraites énumérés ci-dessus devront être modifiés en vue d'y inclure des dispositions analogues à l'égard de leurs tributaires.

« III. — L'article 12 de la loi du 30 avril 1920 portant modification de la législation des pensions civiles et militaires, remplacé par l'article 12 de la loi du 3 juin 1941 et modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 23 juillet 1945, est à nouveau modifié comme suit :

« Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à concurrence de trois fois le minimum vital. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul. »

« IV. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

« Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

« La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services.

« V. — Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

« VI. — Les indemnités allouées aux titulaires d'une pension à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec ladite pension dans les conditions fixées aux paragraphes I et III du présent article, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent, en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision d'une telle pension.

« VII. — L'article 18 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul remplacé par l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945 est à nouveau remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — « Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente.

« Pour les titulaires de pensions ou rentes servies par l'Etat, cette réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Pour les titulaires de pensions servies par d'autres collectivités, la réduction est effectuée au vu de certificats de suspension de paiement établis par ces collectivités. »

« VIII. — Les dispositions du présent titre s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1948 aux retraités dont la pension aura été concédée ou révisée suivant les modalités prévues à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, un certain nombre de collègues voulaient déposer un amendement à l'article 59 pour modifier la date figurant au paragraphe VIII qui dit :

« Les dispositions du présent titre s'appliqueront, à compter du 1^{er} janvier 1948 aux retraités dont la pension aurait été concédée ou réalisée, etc., »

Il s'agit de la règle sur les cumuls, et certains collègues ont craint que cette nouvelle règle n'obligeât des retraités à reverser une partie des sommes qu'ils auraient perçues depuis le 1^{er} janvier 1948, parce qu'elles dépasseraient le plafond prévu. Ils avaient proposé d'inscrire, à la place du 1^{er} janvier 1948, « à dater de la promulgation de la présente loi ».

Cependant il nous est apparu qu'il y aurait de gros inconvénients à indiquer que les dispositions prévues ne s'appliqueraient qu'à partir de la promulgation de la présente loi. En particulier, ce serait rendre très difficile la révision des pensions concédées depuis le 1^{er} janvier.

Mais les cas qui pourraient éventuellement se présenter, de retraités ayant des versements à effectuer parce que le cumul de leur retraite dépasserait le minimum prévu par la règle des cumuls serait infime, et nous voudrions avoir l'assurance que ces cas particuliers seront exa-

minés avec la plus grande bienveillance et que M. le ministre consente à ne pas réclamer des sommes qui auraient été ainsi de très bonne foi, bien sûr, perçues depuis le 1^{er} janvier 1948.

Il y a eu d'ailleurs des précédents, lors d'opérations analogues.

M. le secrétaire d'Etat. Je donne bien volontiers à M. Thomas cette assurance

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1^{er} ?...
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey, au nom de la commission des finances, tendant à insérer après le paragraphe 1^{er} de cet article un nouveau paragraphe I bis ainsi conçu :

« L'article 6 de l'ordonnance du 25 août 1944 est complété par l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension. »

La parole est à M. Dorey, pour défendre cet amendement.

M. Dorey. Mes chers collègues, en vertu des dispositions actuelles de l'article 6 de l'ordonnance du 25 août 1944, le fonctionnaire occupant simultanément deux emplois publics comportant des limites d'âge différentes ne peut obtenir qu'une seule pension. Celle-ci, qui lui est allouée à la suite de son admission à la retraite au titre de l'emploi dont la limite d'âge est la plus basse, est liquidée sur la base du traitement afférent à l'emploi.

Par contre, il n'existe pas de texte précisant la situation faite au fonctionnaire titulaire de deux emplois comportant la même limite d'âge.

Dans cette hypothèse, le principe général posé par le décret du 30 juin 1934 et reproduit à l'article 58, paragraphe 1^{er}, de la loi nouvelle indiquait que le cumul de pensions fondées sur des services concomitants est interdit et conduit à n'allouer qu'une seule pension à l'intéressé. Mais comment liquider cette pension ?

Il n'y a pas de difficulté si les deux emplois relèvent de régimes de retraites différents. L'intéressé désigne le régime dont il entend bénéficier et la pension qui lui est attribuée au titre de ce régime est liquidée en fonction du traitement attaché à l'emploi qui l'en rendait attributaire.

Mais si les deux emplois impliquent l'affiliation au même régime de retraite, par exemple le régime général des fonctionnaires de l'Etat, la législation en vigueur ne s'oppose pas à ce que la pension soit calculée compte tenu du double traitement.

Il s'ensuit, selon l'identité ou la non-similitude des limites d'âge relatives aux deux emplois, une différence absolument inadmissible dans le règlement de la situation des intéressés.

Les règles générales régissant les matières de cumul paraissent s'opposer à une modification du sort réservé aux agents dont les deux emplois comportent des limites d'âge différentes, l'unification doit se faire en traitant sur le même pied ceux dont les deux emplois comportent la même limite d'âge.

Cette question a d'ailleurs été évoquée à l'Assemblée nationale par M. Fagon mais n'avait pas reçu de solution et c'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Dorey au nom de la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Vourc'h, ainsi conçu :

« Au paragraphe II, à la première ligne de l'article 7, après les mots : « les fonctionnaires civils », insérer les mots : « et les militaires ».

La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale, le président de cette Assemblée s'est ainsi exprimé, après l'adoption de l'article 43 :

« Je suis saisi de deux amendements identiques, présentés, l'un par M. Delcos et les membres du groupe du rassemblement des gauches, l'autre par M. Bergasse et tendant à ajouter, après cet article, un nouvel article ainsi conçu :

« Les anciens militaires titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, nommés à un nouvel emploi public, ont la faculté, dans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi, de renoncer à leurs pensions. Dans ce cas la pension acquise dans le nouvel emploi sera liquidée compte tenu de la totalité de leurs services. »

« La parole est à M. le rapporteur.

« **M. le rapporteur.** Ces amendements sont satisfaisants par l'article 59. »

« **M. Delcos** répondit : « Je vous remercie et je retire mon amendement. »

« **M. Bergasse** dit également : « Je retire aussi le mien. »

« Et **M. le président** conclut : « Les amendements sont retirés. »

Tout le monde a pensé, à cette lecture du *Journal officiel*, que la question était réglée à la satisfaction de tous, et notamment des auteurs des amendements.

Or une erreur a été commise. En effet, si l'on se reporte à l'article 59 on trouve bien un paragraphe 2 qui autorise les fonctionnaires civils retraités nommés à un nouvel emploi à renoncer à leur pension, mais il n'y est pas question des militaires.

Comme il n'est pas possible, à mon avis, de traiter de façon différente des fonctionnaires civils et des militaires qui se trouvent dans une situation analogue, je demande, pour réparer l'erreur matérielle, involontaire, survenue en toute bonne foi, commise lors de la discussion à l'Assemblée nationale, qu'on ajoute, après les mots : « les fonctionnaires civils », les mots : « et les militaires ».

En somme, il s'agit là d'une simple inadvertance. Nous sommes, je crois — on l'a dit assez souvent — une chambre de réflexion, et il me suffira d'avoir signalé cette petite erreur pour que le Conseil accepte ma suggestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, aussi, obligé de le repousser.

Il n'a pas eu à se prononcer à l'Assemblée nationale, puisque les amendements

ont été retirés, mais, en fait, cet amendement qui ferait bénéficier des militaires des règles de cumul des civils, en même temps que des règles de cumul des militaires, coûterait 250 millions de francs.

Je suis au regret, là encore, d'opposer l'application de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dorey. La commission estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. La commission estime que l'article 47 est applicable.

En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un autre amendement par M. Dorey, au nom de la commission des finances, tendant, pour le paragraphe II de l'article 59, à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Dorey, pour soutenir son amendement.

M. Dorey. Mes chers collègues, la commission des finances vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

En effet, si les intéressés ont été mis à la retraite par le gouvernement de Vichy, ils avaient la faculté de demander le bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1946 concernant la réparation des préjudices de carrière, et leur pension était alors annulée.

Si les intéressés ont été retraités à juste titre pour invalidité imputable au service, leur remise en fonction a souvent constitué une faveur. En tout cas, ils avaient la possibilité de renoncer à la pension, en vue d'acquiescer de nouveaux droits à la retraite dans les trois mois de leur remise en activité.

S'ils ont été négligents, ils ne méritent pas particulièrement d'être relevés de la forclusion encourue. Par ailleurs, si cette mesure gracieuse était accordée, il serait impossible de ne pas l'étendre à d'autres catégories.

Telles sont les raisons qui ont entraîné la commission des finances à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le nouveau paragraphe II de l'article 59.

Personne ne demande la parole sur les paragraphes suivants ?...

Je les mets aux voix.

(Les paragraphes III à VIII sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'exemple de l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924.

M. le président. « Art. 60. — I. — Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des mo-

dalités de calcul prévues au titre III de la présente loi, sous réserve des exceptions visées ci-après :

« Les pensions, calculées sur le traitement ou solde du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé, lors de la cessation de l'activité, ou sur le traitement ou solde de l'emploi et classe ou grade et échelon supérieur seront, nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 1^{er}, liquidées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées, s'il y a lieu, avec application des dispositions du paragraphe II du même article.

« Les annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires civils anciens combattants.

« II. — Les dispositions du titre V de la présente loi ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 22, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 avril 1924 dont le montant sera révisé sur la base des règles prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

« III. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront révisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus. »

Sur les deux premiers alinéas du paragraphe 1^{er}, je n'ai pas d'inscription.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Fourré, Dujardin, Vittori et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter comme suit le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} : « Les internés et déportés politiques, de la résistance, en retraite au moment de leur arrestation et n'ayant pas atteint le maximum d'annuités bénéficient des campagnes militaires pour la révision de leur pension. »

La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de faire bénéficier des bonifications de campagnes militaires les internés et déportés politiques de la Résistance qui étaient à la retraite au moment de leur arrestation.

Lors de la discussion du statut des internés et déportés politiques de la Résistance, l'article 10, troisième alinéa, avait été adopté dans la rédaction suivante : « Le bénéfice des campagnes militaires sera accordé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. »

Mais le vote de notre assemblée n'a pas été retenu en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le ministre des anciens combattants de l'époque avait indiqué qu'il était d'accord en principe, mais que cette disposition n'avait pas sa place dans le statut que nous votions, mais l'aurait plutôt dans la loi, déposée à l'Assemblée nationale, sur la réforme des pensions civiles et militaires.

C'est cette loi que nous discutons aujourd'hui et je vous demande, mesdames, messieurs, d'accepter mon amendement, pour permettre aux internés et déportés politiques de la Résistance retraités de bénéficier, comme leurs camarades en activité, des bonifications de campagne, ce qui serait une mesure de justice.

Cet amendement a été accepté à l'unanimité par votre commission des pensions. Je tiens à ajouter que les retraités internés et déportés de la Résistance, malgré leur grand âge, ont fait tout leur devoir de bons Français. Combattants sans uniformes, ils prétendent avoir droit aux bonifications, comme les militaires retraités rappelés en temps de guerre voient leur pension révisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des pensions accepte l'amendement de M. Fourré, mais avec un amendement complémentaire qui étendrait le bénéfice de ses dispositions, dans les mêmes conditions, aux anciens combattants de 1939-1940 et aux combattants des forces françaises libres.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est bien évident que dans le cas où l'amendement de M. Fourré serait accepté, il faudrait l'étendre aux services militaires normaux, par exemple aux soldats qui ont combattu dans les rangs des forces françaises libres, ces derniers devant être traités de la même façon que les militaires de la résistance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. C'est justement pourquoi je ne peux pas accepter l'amendement de M. Fourré. Il serait susceptible d'extensions très légitimes, très normales, mais entraînant des dépenses considérables. Dans ces conditions j'oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dorey. La commission constate que l'article 47 est applicable. (*Mouvements divers.*)

Un conseiller à l'extrême gauche. C'est un scandale !

M. le président. L'amendement est déclaré irrecevable par la commission des finances.

Je mets aux voix le 3^e alinéa du paragraphe I.

(*Le 3^e alinéa du paragraphe I est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe I.

(*Le paragraphe I est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes II et III, sur lesquels je n'ai pas d'inscriptions.

(*Ces paragraphes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 60.

(*L'article 60 est adopté.*)

M. le président. « Art. 61. — I. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22, paragraphe 2 de la loi du 14 avril 1924 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 2 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel. « La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

« II. — Les pensions de veuve concédées au titre des articles 22, alinéas 2 et 23 de la loi du 14 avril 1924 seront calculées à raison de 1 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

« Les pensions temporaires d'orphelin seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

« III. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 68 de la loi précitée seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

« IV. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions. »

Sur cet article la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, à l'article 61, la commission, en ce qui concerne les retraités qui n'ont pas 15 ans de services, et les veuves de ces fonctionnaires qui, de ce fait, n'ont pas droit à pension et auxquelles il est servi une rente viagère minime, vous propose de remplacer au paragraphe 1^{er} : « 2 p. 100 » par « 3 p. 100 », et au paragraphe II, concernant les pensions de veuves, la commission des pensions vous propose de remplacer le pourcentage de 1 p. 100 du minimum vital par année de service par le pourcentage de 1,5 p. 100.

Cela permettrait, sans qu'il en résulte pour le budget une dépense trop importante, de revaloriser dans une certaine mesure, en tout cas d'une façon sensible, la retraite de ces vieux serviteurs de l'Etat ou de leurs ayants droit qui méritent toute notre bienveillance et toute notre sollicitude.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces modifications de chiffres et il demande à la commission des pensions, à son tour, de lui permettre une modification de pure forme.

Au paragraphe II, il est dit : « Les pensions de veuves concédées au titre des articles 22, alinéas 2 et 23... » Je demande de remplacer les mots : « alinéas 2 » par les mots : « paragraphe 2 ».

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La commission demande, au paragraphe 1^{er}, de remplacer 2 p. 100 par 3 p. 100, et au paragraphe II, de remplacer 1 p. 100 par 1,5 p. 100.

Je mets aux voix les paragraphes I et II modifiés, ainsi que le paragraphe III.

(*Les paragraphes I, II et III, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de Mme Cardot qui tend à compléter le paragraphe III de cet article par le texte suivant :

« Les veuves des fonctionnaires décédés avant la loi du 14 avril 1924 bénéficieront également de la pension accordée aux veuves des fonctionnaires décédés après la loi du 14 avril 1924. »

Mme Marie-Hélène Cardot. Je retire mon amendement : les explications qui viennent de m'être données par M. le rapporteur et par M. le ministre me donnent en partie satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie de tant de sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV. (*Le paragraphe IV est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 61.

(*L'article 61 est adopté.*)

M. le président. « Art. 62. — I. — L'application des articles 60 et 61 ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1^{er} janvier 1948.

« II. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 60. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(*L'article 62 est adopté.*)

TITRE XIII

Mesures d'application.

M. le président. « Art. 63. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 32 ci-dessus :

« a) La pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 19, 21 ou 22, paragraphe premier, de la loi du 14 avril 1924 sera basée sur la pension du mari ou du père, révisée conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe III ;

« b) La pension de réversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22, paragraphe 2, de la loi précitée sera fixée conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe II. »

M. le secrétaire d'Etat. Je propose une correction de pure forme. Je demande qu'à la fin du paragraphe a) l'on remplace les mots « paragraphe III » par les mots « paragraphe II » ; au paragraphe b), au lieu de paragraphe 2, il convient de lire « paragraphe II », et de remplacer les mots « article 60, paragraphe II » par les mots « article 61, paragraphe II ».

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi modifié.

(*L'article 63, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 64. — En attendant la fixation du minimum vital prévu à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ce minimum sera, pour l'application de la présente loi, représenté par 80 p. 100 du traitement brut afférents à l'indice 100 prévu à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 14 avril 1924 et des textes y afférents concernant les pensions basées sur la durée des services, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment les articles 1^{er} à 9, 11 à 15, 17 à 35, 37 à 40, 42 à 67, 70, 73, 75 à 78 et 80 de la loi du 14 avril 1924. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — I. — Les dispositions générales relatives à la péréquation des pensions concédées seront applicables aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et à leurs ayants cause régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

« II. — Les modalités de calcul propres au régime local de retraite ne subissent pas de modification.

« III. — Toutefois, sont déclarées expressément applicables les règles d'arrondissement visées au paragraphe IV de l'article 18 du titre III de la présente loi ainsi que les dispositions des paragraphes V et VI du même article réglant les conditions d'ouverture du droit à la majoration pour enfants et aux avantages familiaux.

« IV. — Dans un délai de six mois à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 68, les fonctionnaires du cadre local du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle auront le droit de renoncer au bénéfice du statut local pour être régis intégralement par les dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Des décrets fixeront les règles applicables aux personnes qui ont été successivement ou simultanément soumises au régime autonome et particulier de pensions institué par la présente loi et au régime général ou à un autre régime particulier de sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. Victoor, Faustin Merle et Mlle Mireille Dumont, tendant à compléter ainsi cet article :

« En attendant la nouvelle liquidation des pensions, l'indemnité provisionnelle sera portée du coefficient 7,5 au coefficient 9,5 avec effet du 1^{er} janvier 1948. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont, pour soutenir cet amendement.

Mlle Mireille Dumont. L'amendement déposé par mon collègue M. Victoor a pour but de permettre aux retraités d'attendre dans de moins pénibles conditions la liquidation de leurs pensions. Laquelle demandera, M. le ministre l'a reconnu lui-même à l'Assemblée nationale, un très long délai.

Le coût de la vie très élevé justifie pleinement le dépôt et le vote de cet amendement. S'il était repoussé, les vieux retraités ne toucheraient rien du tout et cela pendant un temps très long, d'autant plus qu'ils sont réglés par trimestre.

Les fonctionnaires en activité ont perçu, et c'est justice, des augmentations à la fin du mois de juillet et aussi un rappel depuis le mois de janvier, et cela fort heureusement. Mais le cas des vieux retraités est digne d'intérêt. Voici un exemple. Un vieux retraité nous écrit : « J'ai actuellement 75 ans, je suis donc bien un vieux retraité. Je vais rester au coefficient 7,5 certainement jusqu'au 24 mars 1949, qui est la date d'échéance de ma pension ; qui sait même, peut-être jusqu'au 24 juin 1949 ? Je sais bien qu'à cette date je percevrai tout mon rappel, somme qui sera assez importante, mais d'ici là je devrai puiser dans ma pauvre réserve et dans mon capital qui est bien maigre, alors qu'il serait juste d'accorder une augmentation du coefficient actuel. »

Et il ajoute : « Et ceux qui n'ont même pas une petite réserve, même pas un petit capital, comment vivront-ils d'ici là ? »

Je pense que le vote de mon amendement se fera à l'unanimité, ce ne sera que la réparation des injustices actuelles. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande, monsieur le président, que l'on renonce à cet amendement qui est inutile. Je prends l'engagement qu'un acompte provisionnel sera versé aux retraités.

Il est inutile de mettre dans un texte définitif une mesure transitoire, et je répète que je prends l'engagement de prendre toutes dispositions utiles pour que l'acompte soit versé.

Mlle Mireille Dumont. J'en prends acte, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

M. le président. « Art. 69. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant : 1° Reconstitution de l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947 ; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de 3.025 millions de francs et réparti par chapitres du budget des finances ainsi qu'il suit :

« Chap. 071. — Pensions militaires, 2.305.000.000 de francs.

« Chap. 072. — Pensions civiles, 720.000.000 de francs. »

Par voie d'amendement, M. Franceschi propose de réduire de 1.000 francs le crédit ouvert à cet article.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement pour attirer l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République sur le problème des pensions militaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les taux et les règles d'allocation des pensions, des soldes de réforme sont fixés par des règlements d'administration publique pris conformément à l'article 82 de la loi du 14 avril 1924 qui établit des taux de pensions procédant d'une véritable discrimination raciale.

Voici quelques exemples : un adjudant métropolitain pensionné après 15 ans de service touchait 4.910 francs par mois, un adjudant nord-africain 2.813, un tirailleur 1.300. Les majorations diverses qui sont intervenues par la suite, n'ont pu faire disparaître ces inégalités choquantes procédant — je le répète — de la discrimination raciale qui a été condamnée par la Constitution.

A l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 30 novembre 1947, notre ami M. Hamani Diori, député du Niger, constatait alors que les soldes et retraites s'établissaient comme suit : un adjudant de la métropole touchait 33.392 francs, et un adjudant nord-africain 8.439 francs, un adjudant « tirailleur » 3.900 francs.

Par le décret du 3 mars 1947, les taux de 1929 subissent une majoration de 530 p. 100 qui avait été précédée d'une majoration de 200 p. 100, octroyée en 1946.

La première majoration de 200 p. 100 était payée aux intéressés en francs C.F.A. Or, la deuxième majoration, celle de 530 p. 100, est payée en francs métropolitains. Résultat pratique : les avantages pécuniaires qui en résultent en faveur des pensionnés militaires sont ridiculement bas. Aussi, les intéressés, par l'intermédiaire de leur organisation, ont manifesté

leur mécontentement, soutenus en cela par les assemblées locales, l'Assemblée de l'Union française, le grand conseil, la commission des territoires d'outre-mer ; les commissions des pensions et de la défense nationale de l'Assemblée nationale manifestèrent leur désaccord complet avec une politique faite de discriminations raciales. Il est temps d'en finir, il faut que le Gouvernement prenne le ferme engagement d'accorder aux pensionnés militaires des territoires d'outre-mer l'égalité de solde avec leurs camarades de la métropole. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner l'amendement qui vient d'être développé. Elle laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Monsieur Franceschi, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franceschi. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Franceschi.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Vittori pour expliquer son vote.

M. Vittori. Je veux très rapidement indiquer, au nom du groupe communiste, que nous voterons l'ensemble du projet de loi qui nous est présenté. Il est indéniable que le nouveau projet marque un progrès sensible par rapport à la loi du 14 avril 1924. Je veux également souligner que cette réforme du régime des pensions civiles et militaires était prévue par le statut de la fonction publique élaboré par notre ami Maurice Thorez, déposé le 19 avril 1946 et voté à l'unanimité, le 19 octobre de la même année. En effet, le deuxième alinéa de l'article 140 du statut de la fonction publique précise : qu'« il sera procédé par des lois ultérieures à la réforme de la loi du 14 avril 1924 et des textes subséquents, prévoyant notamment qu'en aucun cas le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au minimum vital, et garantissant les droits des femmes fonctionnaires. »

Comme l'a indiqué le rapporteur, ni à la commission des pensions, ni en séance, nous n'avons apporté d'amendement qui pouvait modifier sensiblement la loi votée par l'Assemblée nationale. Les quelques modifications qui étaient proposées auraient pu réparer certaines injustices, et nous nous étonnons que M. le ministre, appuyé par la commission des finances, ait à chaque instant invoqué l'article 47. Il l'a invoqué contre tous les amendements et même lorsqu'il se justifiait le moins. Par exemple, à l'article 3, on reprenait purement et simplement le texte voté par l'Assemblée nationale. Je ne pense pas que, dans ces conditions, on pouvait invoquer l'article 47 et faire ainsi repousser cet amendement.

Ces observations faites, nous voterons donc cette loi. Mais je veux souligner qu'il y a une catégorie de travailleurs qui n'en bénéficieront pas. Il s'agit des ouvriers et ouvrières de nos arsenaux qui dépendent des ministères de l'air, de la marine et de la guerre. Pour eux aussi il est indispensable de prévoir le plus rapidement possible une refonte de la loi du 21 mars 1928,

N'ayant pas été comprise dans la loi du 14 avril 1924, celle-ci avait servi de base à celle du 21 mars 1928. Il aurait été préférable de prévoir tous ces travailleurs dans la loi actuelle. Cela n'a pas été fait. Une refonte de celle qui les régit s'impose et il ne faudrait pas, comme en 1924, les faire attendre quatre ou cinq ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Djaument pour explication de vote.

M. Djaument. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas étonnés de savoir que mes amis et moi voterons contre le projet qui nous est soumis. Ce n'est pas que nous soyons contre les améliorations que ce projet apporte à la situation des anciens militaires métropolitains, améliorations insuffisantes certes, mais qui valent mieux que rien. Nous le repoussons parce qu'il est injuste à l'égard des anciens militaires de l'Union française, parce qu'il est contraire à la dignité. Hier, au moment où nous discutons le budget du ministère des anciens combattants, j'ai eu l'occasion d'attirer votre attention sur le sort misérable des anciens combattants de l'Union française.

Je vous ai montré, par le triste tableau des inégalités maintenues entre les frères d'armes, entre les enfants d'une même nation, combien cet état de choses était nuisible à la réalisation effective de l'Union française.

Aujourd'hui, je maintiens entièrement ce que j'ai dit hier soir et j'ajoute: on peut se tromper, l'erreur est humaine, mais, quand on a la ferme volonté de persister dans l'erreur, il y a là, sans aucun doute un but que l'on recherche, un objectif précis qu'on se propose d'atteindre. Et je me demande avec angoisse si la volonté ferme du Gouvernement de refuser la parité des retraites aux anciens militaires, la parité des pensions aux anciens combattants, je me demande si cela ne signifie pas en définitive bafouer la Constitution, jeter bas l'Union française. Quand on a trouvé normal de demander à des hommes de consentir à leur patrie les mêmes peines, les mêmes angoisses, les mêmes sacrifices, l'honnêteté oblige qu'on leur reconnaisse les mêmes droits.

La vieille formule colonialiste « à devoirs égaux, droits inégaux », formule qui trouvait peut-être sa place dans les rapports entre maîtres et inférieurs, est formellement condamnée par la Constitution qui, dans son article 80, dit ceci: « Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. »

Et même pour ceux qui n'ont pas renoncé à un tel statut, la Constitution prévoit leur cas: « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel, tant qu'ils n'y ont pas renoncé. »

« Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Dans ces conditions, nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement n'a pas tenu compte de la Constitution dans le projet qui nous est soumis. Ce projet refuse la parité de retraite aux Français d'outre-mer qui ont porté les armes de la République avec honneur, il maintient une discrimination raciale contraire aux véritables intérêts de la France et de l'Union française. Il restreint le droit de cité que les militaires d'outre-mer ont gagné partout où fut porté le drapeau trico-

lore aux heures douloureuses de la nation française.

Pour ces raisons, nous repoussons ce projet, quoi qu'il soit amélioré par le Parlement sur certains points et qu'il donne satisfaction dans une certaine mesure aux militaires métropolitains dont les intérêts sont solidaires des nôtres. Je prie M. le ministre de voir dans notre vote une protestation et une indignation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, mes amis et moi-même nous voterons le projet de loi.

Nous estimons en effet qu'il constitue un progrès très sensible sur la législation en vigueur.

Nous voulons cependant exprimer des réserves sur un point précis et nous voulons surtout demander une fois de plus au Gouvernement de considérer que le problème auquel notre collègue, M. Djaument, vient de faire allusion à l'instant, est essentiel et capital.

M. Rotinat nous a dit ici, il y a deux ou trois jours, quelle est en France la situation des anciens combattants et des pensionnés et quel est leur état d'esprit. Représentant les territoires d'outre-mer, nous déclarons que la situation des anciens combattants et pensionnés d'outre-mer est également très sérieuse et que leur état d'esprit n'est pas meilleur que dans la métropole. Je n'insisterai pas. On l'a dit et répété à maintes reprises, parce que cela doit être dit et répété.

Vous nous avez opposé, monsieur le ministre, l'article 47 de la Constitution; ce n'est pas la première fois; on nous oppose toujours cet article.

Si vous le permettez, je vais vous indiquer le moyen de ne plus nous l'opposer. Il faut 3 milliards et demi de francs pour nous donner satisfaction? Eh bien! Accordez-nous les. Je ne dirai pas: qu'est-ce que 3 milliards et demi de francs? Certes, les finances publiques doivent toujours être surveillées de très près, c'est notre rôle mais, sur un budget aussi important que le budget français, on doit pouvoir facilement consacrer 3 milliards et demi de francs aux pensionnés d'outre-mer. J'espère que l'Union française vaut bien 3 milliards et demi. (*Applaudissements.*)

Vous avez dit également qu'il faudrait des lois particulières pour réaliser l'égalité des situations dans l'Union française. Je vous remercie d'avoir dit cela. Il y a quelques semaines, lors d'un débat sur l'application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer, j'ai précisément demandé avec insistance que des lois particulières soient votées. Vous nous avez demandé, en somme, de voter ces lois. Nous sommes prêts à le faire. Je vous demande au nom de mes amis, présenter aussi, de votre côté, au Gouvernement, les projets de lois qui permettront à l'Union française d'être enfin une réalité et à la Constitution d'être appliquée outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Avant que le Conseil de la République statue, je veux dire à son président, aux membres des deux commissions, ainsi qu'à l'ensemble de cette Assemblée, la reconnaissance que je leur garde pour avoir permis le vote aussi rapide d'un projet d'une telle importance.

Vous voyez ainsi que, se disciplinant, le travail parlementaire peut donner des résultats très efficaces.

M. Le Sassiier-Boisauné. C'est un bel exemple que nous donnons.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à le souligner en vous exprimant encore une fois ma gratitude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des pensions.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	158
Pour l'adoption.....	293
Contre	5

Le Conseil de la République a adopté. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres du Conseil de la République.

Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 904 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 905 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 7 —

**BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1948
(SERVICES CIVILS)**

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires).

L'examen des crédits figurant aux états annexés à la loi est terminé.

Il va être procédé à l'examen des articles du projet de loi.

M. Alain Poher, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances, je demanderai, pour le budget du ministère des finances, une deuxième lecture très simple. Il s'agit du chapitre concernant les avances financières à l'étranger où nous voulons faire porter une réduction d'un million sur un autre chapitre et reporter une somme identique au premier.

Cette opération ne changera d'ailleurs pas les totaux puisqu'il s'agit d'une simple mutation. Je demanderai au Conseil de l'adopter avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la discussion générale sera très courte. Nous avons voté chaque budget en particulier. Nous avons à examiner maintenant les différents articles de la loi de finances.

La seule remarque que la commission des finances m'a chargé de faire à M. le ministre du budget, c'est que, cette année comme les années précédentes, la loi comporte un certain nombre de textes qui décidément ont plutôt un caractère réglementaire qu'un caractère législatif. Cette remarque est déjà valable pour la loi en cours mais elle le sera encore bien davantage pour les voies et moyens que nous allons discuter dans quelques jours.

Aussi bien la commission espère désormais qu'un effort très spécial sera fait pour enlever des lois de finances ces ridicules articles qui n'ont rien à y faire par exemple cette « reconduction de la prime concernant le grainage des vers à soie — 500.000 francs — », ou cette subvention en annuités pour les chemins de fer d'intérêt secondaire du Vivarais et de la Lozère. (Très bien! très bien! au centre.)

Ceci dit, monsieur le ministre, la commission des finances du Conseil de la République arrête là la discussion générale. Elle convie simplement les collègues à voter aujourd'hui, article par article, cette loi un peu insipide, la discussion sur l'équilibre et la situation générale devant avoir lieu à l'occasion des voies et moyens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Budget général (dépenses ordinaires des services civils).

SECTION I

Dispositions relatives aux dépenses du budget.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses ordinaires du budget général (services civils) de l'exercice 1948, en sus des dotations ouvertes par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 458.094.981.000 francs conformément au détail ci-après :

« Affaires étrangères...	5.192.866.000
« Affaires allemandes et autrichiennes	4.138.222.000
« Agriculture.....	13.063.553.000
« Anciens combattants et victimes de la guerre.	28.052.913.000
« Education nationale.	67.589.340.000
« Finances et affaires économiques	194.940.905.000
« France d'outre-mer..	3.118.142.000
« Industrie et commerce	8.613.202.000
« Intérieur.....	51.411.800.000
« Justice.....	7.143.264.000
« Présidence du Conseil.	3.452.743.000
« Reconstruction et urbanisme	7.141.713.000
« Santé publique et population	19.726.366.000
« Travail et sécurité sociale	11.782.002.000
« Travaux publics et transports	35.169.106.000
« Total égal.....	460.536.139.000

francs. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Sont abrogés les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant :

« 1^o Reconduction à 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

« 2^o Autorisation de percevoir les impôts, produits et revenus publics pour l'exercice 1948.

« Les dépenses faites à la date de promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le précédent paragraphe seront réimputées à une concurrence sur les crédits ouverts par le présent article.

M. le rapporteur général. Je demande la parole sur l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, les chiffres indiqués sont valables puisque, à l'article « finances » il n'y a qu'une simple mutation qui ne change pas le total.

En ce qui concerne le total, c'est 460 milliards 536.139.000 francs. Je pense que ma liste correspond à celle que vous avez.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager en 1948, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1949, des dépenses se montant à la somme totale de 1.325 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Tableau des autorisations d'engagement de dépenses par anticipation sur les crédits de 1949.

Education nationale.

« Chap. 3321. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 105.000.000 de francs. »

« Chap. 3361. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux, 15 millions de francs. »

« Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 50.000.000 de francs. »

« Chap. 3981. — Participation aux travaux d'équipement des archives départementales, 5.000.000 de francs. »

« Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 112.000.000 de francs. »

« Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 210.000.000 de francs. »

« Chap. 3986. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et restauration, 119.000.000 de francs. »

« Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 70.000.000 de francs. »

« Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 70.000.000 de francs. »

« Chap. 3989. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 165.000.000 de francs. »

« Chap. 5231. — Hygiène scolaire et universitaire. — Centres médico-scolaires, 10.000.000 de francs. »

Intérieur.

« Chap. 326. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 300.000.000 de francs. »

« Chap. 328. — Bâtiments et travaux. — Réinstallations des services, 33.000.000 de francs. »

« Chap. 329. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 12.000.000 de francs. »

Justice.

« Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 10.000.000 de francs. »

Production industrielle.

« Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 15.000.000 de francs. »

« Chap. 334. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 15.000.000 de francs. »

« Chap. 5072. — Laboratoires d'études des turbines à gaz, 10.000.000 de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 2 autorise des engagements de dépenses par anticipation sur les dotations de 1949. La commission des finances a été très surprise de voir, au titre du chapitre 327, du budget du ministère de l'intérieur, qu'une autorisation d'engagement de 100 millions était demandée pour l'achat de véhicules de série de matériel automobile.

En effet, on ne conçoit pas très bien un programme d'achat de véhicules de série. Pour nous, à partir du moment où les véhicules sont livrés, ils doivent être payés, et le paiement d'une telle dépense ne saurait être renvoyé à l'année suivante.

Peut-être y a-t-il une nuance qui nous échappe, mais ce qui ne nous échappe pas c'est que depuis un certain temps il semble que cette pratique se généralise, monsieur le ministre.

Au surplus, la commission des finances voudrait savoir à quoi correspondent les dépenses de 300 millions pour le chapitre 326. Sécurité nationale, dépenses de matériel d'équipement.

M. le secrétaire d'Etat. Sur l'article 2, je répondrai à M. le rapporteur général que ce crédit m'avait particulièrement choqué lorsque j'étais membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

On nous a apporté les explications suivantes : pour pouvoir passer commande du matériel qui est nécessaire, en temps voulu, le ministère des finances a été obligé à l'égard du ministère de la production industrielle de faire globalement les demandes de bons d'attribution.

C'est à ce titre que ce crédit global, qui est un véritable crédit de programme, nous est demandé.

Après ces explications, la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même ont accordé ce crédit. Je demande à la commission des finances du Conseil de la République de bien vouloir le rétablir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, en mon nom personnel, je serais pour ma part assez disposé à vous donner satisfaction dans la mesure où j'aurai l'absolue certitude qu'il n'y a pas là une procédure vicieuse pour retarder le paiement des dépenses et renvoyer à l'année suivante des règlements qui pourraient être faits cette année.

En ce qui concerne le chapitre 326, la commission a fait un abattement d'un million à titre indicatif. Nous serions disposés à ne pas l'effectuer dans la mesure où vous pourriez donner des explications en ce qui concerne l'emploi des 300 millions pour l'équipement de la sécurité nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les explications à ce sujet ont été données dans le fascicule du ministère de l'intérieur. C'est pour pouvoir également établir un programme en ce qui concerne les achats d'uniformes et de chaussures, je crois, des personnels de police et c'est également une autorisation de programme qui est, à ce titre demandé.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, la commission des finances est satisfaite de vos explications et elle propose la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale. C'est-à-dire de 1.426 millions de francs au lieu de 1.325 millions.

M. le président. Dans ces conditions, la commission propose le rétablissement dans l'état C du chapitre 327 « Sécurité nationale. — Achat de matériel automobile, 100 mil-

lions de francs. » Ce qui porte le total de l'article au chiffre de 1.426 millions.

M. le rapporteur général. Parfaitement !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, au chiffre de 1 milliard 426.000 francs.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les ministres ordonneront dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au profit de l'imprimerie nationale, une provision égale aux 9/10 des engagements de dépenses du trimestre précédent se rapportant à des commandes à cet établissement. Ne donneront pas lieu à versement d'une provision les dépenses qui, engagées dans ces conditions, auront été ordonnées. Les engagements de dépenses se feront sur la base des devis définitifs ou provisoires fournis par l'imprimerie nationale à l'occasion de chaque commande. » — (Adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 que la commission propose de disjoindre.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande que l'article 4 soit repris par ce qu'il est bien certain que pour une question de ce genre il est infiniment regrettable que nous ne puissions pas régler la matière par voie de décret mais comme la matière est régie par la loi, et qu'elle comporte une dépense, ces pouvoirs réglementaires dont nous disposons ne permettent pas d'agir sur la dépense. Je suis bien obligé de vous demander une fois de plus de rétablir cet article, ce qui n'est évidemment peut-être pas très utile car il faudra que nous arrivions par la suite à une modification de principe à la loi. C'est ce que je demanderai au cours de la discussion.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, si vraiment cette dépense est utile, on peut très bien ne pas proroger pour un an mais proroger comme on l'a déjà fait dans le passé pour cinq ans parce qu'il ne serait tout de même pas admissible que tous les ans on ait besoin d'un texte spécial pour une dépense de 500.000 francs. Dans ces conditions, la commission accepterait de proroger pour cinq ans.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Si cette disjonction a été demandée, c'est justement pour montrer par cet exemple typique le désordre qui existe dans ce domaine.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission accepte de reprendre le texte de l'Assemblée nationale et du Gouvernement en prorogeant la loi pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

M. le président. La commission reprend l'article 4 de l'Assemblée nationale avec la modification indiquée par M. le rapporteur général :

« Art. 4. — La loi du 5 avril 1931 instituant une prime au grainage français des vers à soie, prorogée en exécution des lois de finances des 31 décembre 1935, 28 décembre 1940, 31 décembre 1941 et 8 août 1947, est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1948.

« Le taux des primes sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu de la production et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'agriculture pour cet encouragement. »

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 4 bis. — L'article 134 de la loi du 31 mars 1932, établissant les conditions d'obtention d'une subvention au profit des petits exploitants ayant contracté une assurance contre la grêle, est abrogé. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a voté un article 5 que la commission des finances a disjoint.

« Art. 5 bis. — La caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides créée par décret du 26 septembre 1939 pourra faire entrer en ligne de compte dans la compensation prévue à l'article 2 dudit décret les bénéfices et les pertes résultant des exploitations de charbon. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le barème de répartition des dépenses d'assistance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, fixé par le décret-loi du 12 novembre 1938, pourra être modifié par un décret pris après avis du conseil d'Etat. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 7. La commission des finances du Conseil de la République en demande la disjonction.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a demandé cette disjonction, monsieur le président, parce que, depuis lors, un texte de loi devenu définitif, puisque voté conforme par le Conseil de la République, concerne l'organisation et le fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

Dans ces conditions, le texte de l'article 7 est devenu inutile.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La disjonction de l'article 7 est maintenue.

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1937 portant création et suppression d'emplois au ministère du travail sont rapportées en ce qui concerne la prise en charge des traitements et indemnités afférents à trois emplois de rédacteurs de la direction générale de la sécurité sociale par le « Fonds de dotation des sociétés de secours mutuels. » — (Adopté.)

« Art. 9. — § 1^{er}. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 75 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une section de société groupant exclusivement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui relèvent du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ou du régime général de sécurité sociale, les taux de la subvention sont réduits à 25 p. 100 de la cotisation effectivement versée par les membres participants sans pouvoir excéder le cinquième des charges entraînées par le service des prestations.

« § 2. — Les sociétés mutualistes de fonctionnaires dont certains adhérents n'ont pas la qualité d'assuré social devront, pour bénéficier des subventions aux taux prévus par le premier alinéa de l'article 75 bis susvisé, constituer une section spéciale

grouper les adhérents en cause. Cette section sera dotée de l'autonomie financière et tiendra une comptabilité distincte de celle de la société.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la partie du fonds de réserve affectée à cette section demeurera également distincte du fonds de réserve de la société.

« § 3. — Les sociétés ou sections de sociétés visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus peuvent en outre recevoir des subventions spéciales de l'Etat lorsque leurs statuts prévoient l'attribution de secours à ceux de leurs membres — en cas d'invalidité — ou aux veuves et orphelins de ceux de leurs membres — en cas de décès — qui, bien qu'appartenant à des catégories d'agents couverts par la sécurité sociale, ne peuvent, pour des raisons particulières, bénéficier de ce régime. Ces subventions ne peuvent en aucun cas dépasser le tiers des secours susvisés, effectivement attribués.

« § 4. — Les dispositions du présent article prendront effet à la date du 1^{er} avril 1947. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande en principe le retour au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général. Vous savez que la commission des finances unanime a estimé impossible de supprimer dès maintenant, tant que les militaires ne seront pas admis dans le régime de la sécurité sociale, et tant que la sécurité sociale des fonctionnaires ne sera pas établie définitivement, toute subvention aux sociétés mutualistes de fonctionnaires.

Le texte que vous proposez, qui a été voté par l'Assemblée nationale, avait, à notre sens, pour inconvénient de supprimer toutes les ressources de subventions pour ces sociétés.

A l'Assemblée nationale, à la suite d'une intervention de M. Fagon, vous avez reconnu que ce texte était certainement trop rigoureux et qu'il convenait de prendre toutes mesures pour l'assouplir. Or, à l'examen du texte lui-même, il nous a semblé qu'il était tellement rigoureux, puisqu'il comportait interdiction absolue, qu'il n'y avait aucun moyen pour vous de l'assouplir. C'est pourquoi nous avons pensé faciliter votre tâche en l'assouplissant nous-mêmes.

Aussi bien, monsieur le ministre, nous avons estimé équitable de réduire les subventions existantes, qui sont certainement exagérées du fait de l'intervention de la sécurité sociale, mais nous vous rappelons que le régime actuel n'est peut-être pas définitif puisque le Gouvernement précédent, et, je pense, le Gouvernement actuel, dans son propre texte concernant la sécurité sociale des militaires, déposé à l'Assemblée nationale, ont prévu un autre régime. La majorité de la commission a pensé qu'on aurait certainement besoin demain des sociétés mutualistes de fonctionnaires pour mettre sur pied ce nouveau régime de sécurité sociale des fonctionnaires civils et militaires. C'est pourquoi nous avons préféré procéder par étapes et réduire aujourd'hui la subvention.

Nous insistons beaucoup pour que vous acceptiez cette procédure, n'étant pas, évidemment, particulièrement rigoureux sur l'article lui-même, mais sur le principe. Nous vous demandons de réfléchir qu'il serait peut-être préférable d'accepter notre texte, qui vous permettrait de tenir votre promesse à M. Fagon.

M. le secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général n'avait pas besoin de me rappeler ma promesse à M. Fagon; je l'avais faite dans le désir de la tenir, et je lui ai renouvelée l'autre jour au cours d'une audition à la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat. Il est bien certain que la question n'est pas actuellement entièrement tranchée puisque, ainsi que vous venez de l'indiquer, un nouveau texte est en préparation en ce qui concerne les militaires, et je crois qu'il serait bon que le problème d'ensemble soit examiné.

J'accepte donc le texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République en lui demandant toutefois, pour n'en point faire un texte définitif, de bien vouloir accepter qu'il ne s'applique que pour l'année 1948, ce qui nous obligera, les uns et les autres, à trouver pour l'exercice suivant une formule que je veux espérer définitive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. Monsieur le président, il reste à régler la question de 1947, car je crois qu'il faut tout de même apurer également la situation de cette année 1947, pendant laquelle on a simplement versé un acompte. Nous voulons que ce versement soit régularisé en vertu de notre texte de 1948.

En mon nom personnel, car la commission n'en a point délibéré, j'accepterais de limiter ce texte pour les années 1947 et 1948.

Ce texte du dernier alinéa de l'article pourrait donc être le suivant, pour obliger le Gouvernement à reposer le problème pour l'exercice 1949, faute de quoi l'ancienne législation resterait en application: « Les dispositions du présent article sont applicables aux exercices 1947 et 1948. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, avec la rédaction suivante pour le dernier alinéa:

« Les dispositions du présent article sont applicables aux exercices 1947 et 1948. »

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité un article 74 bis ainsi conçu:

« Art. 74 bis. — Les subventions de l'Etat prévues à l'article 74 ci-dessus ne peuvent être attribuées qu'aux sociétés ou sections de sociétés mutualistes dont les adhérents ne bénéficient pas d'un régime de sécurité sociale légal ou réglementaire. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — Le prélèvement de 10 p. 100 institué par le décret du 16 juillet 1935 est intégralement supprimé, à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais dire un mot sur l'article 10 bis, pour lequel nous n'avons pas très bien compris le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il nous avait semblé que le prélèvement de 10 p. 100, institué par le décret du 16 juillet 1935, était depuis deux ans déjà supprimé.

Or, nous voyons un article très étroit voté par l'Assemblée nationale qui sup-

prime ce texte dans un cas particulier. Pourtant, nous nous rappelons que déjà, dans les premiers temps du Conseil de la République, notre collègue M. Avinin avait obtenu la suppression de ce prélèvement de 10 p. 100.

M. le ministre pourrait-il nous confirmer que ce prélèvement est déjà entièrement supprimé, auquel cas nous nourririons disjoindre l'intégralité de l'article 10 bis ?

M. le secrétaire d'Etat. Je dois vous avouer à ce sujet une certaine ignorance et je ne puis que vous communiquer des renseignements qui me sont donnés.

On me dit que cet article ne peut avoir qu'une portée limitée, en dehors des valeurs mobilières. Les créances des sociétés mutualistes sur l'Etat sont pratiquement peu importantes.

Voilà tout ce que je sais.

M. le rapporteur général. La commission, pour en terminer, a rédigé un texte simple qui dispose que l'abattement de 10 p. 100 institué par le décret en question est intégralement supprimé à compter de la promulgation de la présente loi.

Comme cela, on ne verra plus dans la loi de finances ces petites histoires peu importantes et fort anciennes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 bis avec la rédaction proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(L'article 10 bis, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1948 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 31 millions de francs.

En ce qui concerne les exercices postérieurs, le montant maximum des travaux complémentaires à effectuer sur les réseaux secondaires d'intérêt général sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre des travaux publics et des transports, dans la limite d'un plafond annuel de 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est approuvé l'avenant passé le 1^{er} décembre 1947 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français complétant l'avenant du 6 novembre 1946 à la convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre, déjà modifiée par un avenant du 4 mars 1942.

Les dispositions du présent article cesseront de produire effet le 31 décembre 1948. » — (Adopté.)

SECTION II

Dispositions relatives au personnel.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 14 dont la commission propose la disjonction.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il y a dans la section II un ensemble de textes disjoints par la commission car, étant donné que, depuis leur vote est intervenue la loi concernant les pouvoirs supplémentaires, il nous semble plus normal, dans ces cas

de recrutement, d'avancement, qui ne comportent pas de dérogation au statut de la fonction publique, de disjoindre les articles présentés de manière que le Gouvernement puisse utiliser les pouvoirs que lui a concédés le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois dire, monsieur le rapporteur général, que vous répondez au désir exprimé à tous les membres du Gouvernement par une circulaire récente de M. le président André Marie. Je vous en donne acte volontiers.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle, sur l'article 14.

M. Faustin Merle. Je voudrais, à propos de l'article 14, présenter un certain nombre d'observations relatives à la section II.

Il nous est apparu que l'ensemble de ces textes va avoir une répercussion très grave, non seulement sur les personnels, mais également sur le terrain social, économique et politique. En effet, nous voyons, dans certains passages de ces textes, une menace directe contre le statut de la fonction publique. On parle dans ces articles de fixer les limites d'âge, de prévoir les conditions de licenciement; autant de questions qui ne devraient être tranchées qu'après l'avis des comités techniques paritaires prévus par l'article 20 du statut de la fonction publique. Il n'est fait mention d'aucun de ces organismes, et nous voyons là la porte ouverte à la liquidation du statut de la fonction publique. Déjà, nous avions dénoncé, lors de la discussion des pouvoirs exceptionnels, la menace qui allait peser sur le statut de la fonction publique.

Il y a là également une menace contre les libertés communales. En effet, nous lisons à l'article 17 que « Les concours ouvrant l'accès aux cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne pourront être organisés, à compter de la promulgation de la présente loi, que dans les conditions suivantes :

« Pour les personnels des collectivités locales (départements, communes de plus de 5.000 habitants) en vertu d'un arrêté du préfet. »

Or, il est prévu que le statut qui doit naître bientôt, organisant les collectivités départementales et locales, doit donner une liberté plus large aux communes.

Nous voyons là, au contraire, un texte qui va enfermer justement ces collectivités dans des limites très étroites, en ce qui concerne la liberté de recrutement du personnel.

La menace est encore plus considérable en ce qui concerne la vie économique du pays. En effet, à l'article 28 *quater*, nous voyons la fusion des quatre corps de l'inspection générale de l'économie nationale, de l'expansion économique, du contrôle d'Etat, et de l'expertise économique de l'Etat.

Ce texte va créer un corps unique de fonctionnaires du service économique, et ce corps va être placé sous l'autorité, unique également, du ministre des finances et des affaires économiques, ces deux branches étant réunies entre les mains d'un même homme.

Nous voyons là la mise en place de l'organisation d'un dirigisme encore renforcé, le contrôle et la mainmise de l'Etat sur l'ensemble des activités économiques du pays.

C'est pourquoi nous pensons que ces textes sont d'une très grande gravité. Ils touchent, d'une part, au corps des fonctionnaires, d'autre part à l'activité des collectivités locales et à l'activité écono-

mique du pays. Ils doivent, à notre avis, être renvoyés pour avis à la commission de l'intérieur en ce qui concerne les fonctionnaires et les collectivités locales, car ce sont des textes qui ont besoin d'être examinés. Nous demandons au Conseil de se prononcer pour le renvoi pour avis à ces différentes commissions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Les observations de M. Faustin Merle portent sur les différents articles qui vont venir en discussion.

Nous sommes sur l'article 14, dont la disjonction est demandée.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord sur un point avec M. Faustin Merle.

On ne peut reprendre le texte principal puisqu'il n'est pas favorable.

Personne ne reprend l'article 14. Il n'y a donc plus d'article 14.

M. le président. La commission des finances propose la disjonction de l'article 14.

Personne ne le reprend ?...

L'article 14 est disjoint.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 15, dont votre commission des finances propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 15 est disjoint.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 16 dont votre commission des finances propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 16 est disjoint.

« Art. 17. — Les concours ouvrant l'accès aux cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne pourront être organisés, à compter de la promulgation de la présente loi, que dans les conditions suivantes :

« a) Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un décret contresigné par le ministre intéressé, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, qui fixera notamment le nombre des emplois à pourvoir ;

« b) Pour les personnels des collectivités locales (départements, communes de plus de 5.000 habitants), en vertu d'un arrêté du préfet, après avis du trésorier-payeur général qui fixera notamment le nombre des emplois à pourvoir. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Landaboure et l'autre de M. Marzane qui demandent la disjonction de cet article.

La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, j'ai demandé, au nom du groupe communiste, la disjonction de cet article, car il constitue une véritable atteinte aux prérogatives des collectivités locales.

J'attire tout particulièrement l'attention du Conseil de la République, qui est composé en majeure partie d'administrateurs locaux ou de conseillers généraux, sur l'importance de divers articles qui ont été insérés d'une façon clandestine dans cette loi de finances, qui n'ont pas un caractère de simplification financière mais qui auront une grande répercussion sur les libertés communales.

Cet article 17 veut enlever le droit aux administrateurs locaux de fixer le nombre et l'importance des employés dont ils ont besoin pour leurs services et décider que les concours pour ces emplois ne pourront être autorisés que par arrêté du préfet, après avis uniquement du trésorier-payeur général.

C'est là enlever aux communes de France les prérogatives qu'elles détiennent de la loi en ce qui concerne la liberté d'emploi du personnel. Nul, plus que le conseil municipal ou le maire, n'est qualifié pour évaluer le nombre d'employés dont il a besoin dans la mairie. Au travers de cette loi, on veut leur enlever ce droit.

C'est pour cela que je vous demande cette disjonction. Sans cela on aboutirait à une atteinte trop grave à nos libertés.

Je pense que le Conseil devra décider le renvoi de cet article de loi devant la commission de l'intérieur compétente, parce qu'il a une répercussion trop grande sur les prérogatives communales et constitue une atteinte à la loi de 1884.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission a discuté sur le point de savoir si elle devait disjoindre ce texte, et, à l'unanimité, à l'exception des commissaires communistes, elle a accepté ce texte et même l'a aggravé.

Ce texte dit simplement qu'en ce qui concerne les concours ouverts pour l'accès au cadre des personnels titulaires de l'Etat, il faudra un décret contresigné par le ministre intéressé, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique pour fixer le nombre des emplois à pourvoir. Ici pas de discussion.

Pour les collectivités locales, le texte prévoit que pour toutes les communes de plus de 5.000 habitants une autorisation de recrutement devra être donnée par le préfet, après avis du trésorier-payeur général.

Quel est le but de ce texte ? Il est très simple. L'ensemble des maires de France réclame l'autonomie financière, et je suis heureux de cette circonstance, monsieur le ministre, pour vous dire, au nom de la commission des finances, unanime, et même, je crois, de la commission de l'intérieur, que nous pensons que les communes auront une meilleure gestion financière et administrative si vous leur accordez des ressources propres et si elles n'ont plus à quémander de deniers à l'Etat.

Qui dit autonomie dit bien sûr séparation, sauf cas exceptionnels de subventions pour les constructions d'écoles, de stades, etc...

Ce que nous voulons, c'est la réforme de la loi de 1884 et une loi de finances locales qui délimite ce que sera demain le secteur financier des collectivités locales et le secteur financier de l'Etat.

Nous avons obtenu dès maintenant l'engagement qu'un effort serait fait en 1949 afin que les communes n'aient plus à mendier des ressources à l'Etat. Tout à l'heure, nous discuterons cette question puisqu'il y a des articles qui concernent les subventions.

En effet, tout est à revoir. Mais dès l'instant où les communes sont amenées à faire appel à l'Etat, non seulement il est impossible qu'il n'y ait pas certains contacts, je dirai même certains contrôles. La commission des finances trouve cela normal.

C'est pour libérer justement de ce contrôle tracassier certaines administrations, que nous sommes tellement favorables à l'autonomie.

Mais, pour l'instant, il faut bien reconnaître qu'il y a des recrutements abusifs.

Dans mon propre département, j'ai eu à examiner des budgets de communes absolument similaires de 15.000 à 16.000 habitants et j'ai trouvé des cas où il y avait 70 agents et d'autres 300.

Il est évident qu'il y a quelque chose à faire, et sur le plan même de l'ensemble : la diminution des effectifs. La loi que nous avons votée prévoyait 150.000 fonctionnaires de moins, non seulement pour l'Etat, mais pour les collectivités locales, et industries et établissements nationaux de divers genres. Nous devons nous tenir dans cette ligne de conduite.

C'est justement parce que je demande ce vote que je désire qu'il soit provisoire, et je donne rendez-vous à mes collègues au moment du vote de la loi organique qui remplacera la loi de 1884 et qui apportera enfin aux communes l'autonomie financière qu'elles réclament, monsieur le ministre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement au sujet de la disjonction de l'article 17 ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également la disjonction.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais faire remarquer au Conseil de la République qu'il est absolument anormal d'introduire dans une loi de finances un article qui aboutit pratiquement à réduire les libertés communales ; c'est-à-dire qu'il n'y a aucune influence sur les finances de l'Etat et ceci en violation des règles de la Constitution qui a prévu l'élargissement des libertés communales et non pas la restriction de ces libertés.

M. Poher dit que, la réforme des finances locales votée, les communes auront l'autonomie financière. Nous sommes d'accord pour l'espérer. Le congrès des maires l'a demandée cela fait bientôt cinquante ans.

M. le rapporteur général. La loi de 1884 accordait aux communes l'autonomie. C'est depuis cette époque que l'autonomie a disparu.

M. Marrane. Le premier projet de réforme des finances locales laissant aux communes l'autonomie financière, date de 1900. Il n'a pas dépendu des communes que cette réforme ait abouti plus tôt.

Or, pour quelle raison, dans une loi de finances, introduit-on des articles qui n'ont pas toujours des conséquences financières sur le budget de l'Etat, mais qui aboutissent souvent à restreindre les libertés communales ? C'est absolument inadmissible, et si on l'a fait, c'est parce qu'on savait très bien que ce texte ne pourrait passer dans une loi ordinaire.

Cette Assemblée qui, d'après l'objectif même que lui a assigné la Constitution, doit représenter les collectivités locales, ne pourrait pas accepter cet article si l'on avait le temps d'en discuter à fond les répercussions. On l'a introduit dans la loi de finances pour qu'il passe inaperçu.

C'est si vrai qu'à l'Assemblée nationale des maires l'ont voté sans s'en rendre compte. C'est une méthode absolument inadmissible.

En définitive, si vous tenez à ce que cet article soit voté, on peut le disjoindre et en faire un projet de loi que nous discuterons. Mais il n'y a aucune raison pour que cet article figure dans une loi de finances. Je me joins à mon ami Landaboure pour demander au Conseil de voter notre amendement tendant à le disjoindre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Marrane, votre désir de maintenir la liberté des communes vous fait oublier que les communes n'ont pas une liberté absolue

à l'heure actuelle puisque la plupart sont dépendantes de l'Etat pour leurs finances.

Comme l'exprimait admirablement tout à l'heure votre rapporteur général, la liberté communale ne sera établie véritablement que quand la commune sera à la fois responsable de ses recettes et responsable de ses dépenses. Malheureusement, nous n'en sommes pas là et, à l'heure actuelle, les chiffres des subventions que l'Etat donne aux collectivités locales sont impressionnants.

M. Marrane. Bien plus faibles qu'en Angleterre !

M. le secrétaire d'Etat. Par conséquent, il est normal qu'au moment où, à l'instigation du Parlement à peu près unanime, on a réduit l'ensemble des effectifs et pris des mesures pour tarir le recrutement des fonctionnaires nouveaux dans les administrations de l'Etat, celui-ci qui paye, et qui paye durement, demande les mêmes règles de discipline aux collectivités locales.

Personne ne peut s'insurger contre cela. Il n'y a pas d'atteinte aux franchises municipales. Il n'y a simplement qu'une question de bon ordre des finances de l'Etat, et je suis chargé de les défendre.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement de M. Landaboure, me rangeant bien entendu à l'adjonction proposée par la commission des finances, étant donné que ce n'est pas essentiellement le chiffre de la population qui arrive à créer des abus ou à les éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Etant donné qu'il y a eu un vote formel à la commission des finances sur l'amendement de M. Pauly, je suis obligé de maintenir le texte, et je demande un scrutin public.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure, comme auteur de l'amendement.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, on a évoqué les répercussions financières de la mesure que veut prendre le Gouvernement.

Mais j'attire votre attention sur un fait. L'article dit : « Les concours ouvrant l'accès aux cadres et au personnel titulaire de l'Etat et des collectivités locales, ne pourront être organisés... »

Sur la proposition de M. Pauly, la commission des finances, au chiffre de 10.000 habitants qui a été proposé par l'Assemblée nationale, a substitué le chiffre de 5.000 habitants.

Or, je dois faire remarquer qu'actuellement ces communes sont absolument libres en ce qui concerne leur recrutement, et qu'elles n'ont pas à procéder à des concours pour recruter les employés titulaires dont elles ont besoin.

Par conséquent, on obligera demain les communes de 5 à 10.000 habitants à pourvoir par concours au remplacement de ses employés titulaires.

C'est encore une aggravation des libertés communales et c'est pour cela que je demande formellement aux administrateurs des communes qui sont ici de se joindre au groupe communiste pour voter la disjonction de cet article.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements de M. Landaboure et de M. Marrane, repoussés par la commission des finances et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin

présentées l'une par le groupe communiste et l'autre par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	83
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Marrane. Je dépose un autre amendement sur cet article.

M. le président. La présidence n'en est pas saisie.

M. Marrane. Je viens de l'envoyer à l'instant.

M. le président. Je m'étonne qu'à chaque instant de nouveaux amendements soient déposés.

Mlle Mireille Dumont. Cela prouve que le projet de loi n'est pas bon.

M. le président. Cela prouve que l'on travaille assez mal.

M. Faustin Merle. Nous en sommes d'accord.

M. Landaboure. Nous sommes les premiers à le déplorer.

M. le président. Au début de la discussion, la présidence n'était saisie que d'un seul amendement et voici qu'au bout d'une heure, elle en a reçu plusieurs.

Le dossier du président est complètement modifié à chaque instant. En outre, la commission n'a pu examiner les amendements ainsi déposés en séance.

M. Marrane. Monsieur le président, je reconnais que nous travaillons dans de mauvaises conditions. Ainsi, ce matin, avaient lieu simultanément des séances de trois commissions auxquelles j'aurais dû assister, la commission des finances, la commission de l'intérieur et la commission du suffrage universel, qui examinaient des questions très importantes. Or nous n'avons pas la possibilité, pas plus moi que les autres membres de l'Assemblée, d'être à deux endroits simultanément. Si certaines discussions pouvaient avoir lieu en commission, nous gagnerions du temps en séance publique. Mais comme nous n'avons pas le temps d'y assister, nous n'avons pas d'autre moyen que de déposer des amendements en séance publique.

M. le président. Vous pouvez au moins déposer les amendements avant la séance publique. Même lorsqu'on a du temps, je remarque que souvent on dépose des amendements à la dernière minute.

M. Marrane. M. Landaboure demandait la disjonction de l'article. Cette disjonction ayant été repoussée, je présente un autre amendement. Je propose de remplacer le paragraphe b) du texte proposé par le Gouvernement et adopté par la commission par le texte suivant : « ...pour les personnels des collectivités locales (départements, communes de plus de 50.000 habitants) en vertu d'une délibération du conseil général ou du conseil municipal, prise après avis du trésorier-payeur général et des commissions paritaires départementales, intercommunales ou locales ».

Vous comprenez les raisons de cet amendement. Je donne satisfaction aux

préoccupations du Gouvernement et de la commission des finances, en évitant que des délibérations soient prises qui engagent des dépenses superflues, puisqu'il faudra l'avis préalable du trésorier payeur général.

Je propose également de demander l'avis préalable des commissions paritaires, car j'attire votre attention sur l'existence d'un statut du personnel pour les départements et les communes, statut dont le texte du Gouvernement ne tient pas compte.

Je crois donc pouvoir vous demander d'accepter mon amendement qui, d'une part, doit donner toute garantie au Gouvernement et à la commission des finances, d'autre part permet de respecter le statut du personnel et les prérogatives des conseils généraux et des conseils municipaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'affaire est assez complexe et je voudrais bien avoir le texte de l'amendement, car chaque mot porte.

M. Marrane. Je propose le renvoi à la commission des finances, et également à la commission de l'intérieur. Il serait, en effet, utile que la commission de l'intérieur délibérât sur un texte d'une telle importance pour les communes. Je demande donc à M. le président de la commission de l'intérieur de bien vouloir accepter le renvoi. La commission pourrait rapporter en fin de séance.

M. le rapporteur général. Une première discussion a eu lieu, qui a été suivie d'un vote assez clair. En commission des finances, il y a eu une majorité, à l'exception du commissaire communiste.

C'est même l'un de nos collègues qui a demandé, en quelque sorte, d'aggraver le texte, puisqu'on est parti des communes de plus de 5.000 habitants au lieu de 10.000 habitants. Je ne vois pas en quoi la nouvelle délibération demandée par M. Marrane pourrait rendre utile le renvoi du texte devant la commission de l'intérieur.

M. le président. En définitive, je suis saisi d'un amendement de M. Marrane dont je vais vous donner lecture. M. Marrane propose, au paragraphe b), c'est-à-dire à la fin de l'article 17, de remplacer le texte de la commission par le texte suivant :

« ...pour les personnels des collectivités locales (départements, communes de plus de 50.000 habitants), en vertu d'une délibération du conseil général ou du conseil municipal, prise après avis du trésorier-payeur général et des commissions paritaires départementales, intercommunales ou communales ».

M. le rapporteur général. Il faut, monsieur Marrane, que la délibération soit approuvée par le préfet.

M. Marrane. Cela va de soi.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je voulais appuyer ce qu'a exposé M. le rapporteur général. S'il s'agit de dire qu'une délibération devra intervenir, cela va de soi, car on n'organise pas de concours sans une délibération du conseil municipal ou du conseil général qui gère la collectivité locale.

Mais il faut encore, d'après le droit commun français, tel qu'il se comporte actuellement, qu'il y ait une approbation de l'autorité préfectorale.

M. Marrane. C'est la loi, cela va de soi.

M. le président de la commission de l'intérieur. Excusez-moi d'intervenir au pied levé pour suggérer une transaction. Si cela va de soi, cela ira mieux en le disant. Peut-être M. le rapporteur général accepterait-il un texte dans lequel il serait dit : « ...par délibération approuvée par l'autorité de tutelle... »

M. Marrane. C'est légal. Si vous voulez l'ajouter, je n'y vois pas d'inconvénient. Cela me paraît superflu, mais je suis d'accord.

M. le rapporteur général. Il y a une autre remarque. M. Marrane parle d'une délibération prise après avis du trésorier-payeur général. Je vois très mal les communes demander l'avis du trésorier. Ce a me semble plus choquant, au point de vue des libertés communales, que la procédure envisagée.

En fait, la différence est dans le chiffre : nous avons proposé celui de 5.000 habitants, M. Marrane propose 50.000. La différence porte seulement sur le nombre d'habitants, un point c'est tout.

M. Marrane. Pas seulement, parce que vous ne tenez pas compte, dans le texte du Gouvernement, du statut des personnels départementaux et communaux ; vous ne tenez pas compte non plus des attributions des collectivités, tandis que j'en tiens compte. J'ai donné les garanties que vous demandez pour éviter des exagérations et je demande que le statut du personnel soit respecté.

M. le rapporteur général. J'accepte de réserver cet article. Nous le reprendrons tout à l'heure, avec peut-être une rédaction commune.

M. le président. Je rappelle que M. Marrane a demandé le renvoi du texte à la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je crois qu'il est vraiment superflu de demander le renvoi devant la commission de l'intérieur, puisque l'article est réservé et doit revenir devant la commission des finances.

M. le président. Il vous sera d'ailleurs loisible d'assister à la séance de la commission des finances en tant que président de la commission de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission des finances ?...

Le renvoi est prononcé, et l'article est réservé.

L'Assemblée nationale a voté un article 18 dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

« Art. 19. — Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, les fonctionnaires titulaires mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi en vertu de l'article susvisé pourront être temporairement maintenus dans cette position pendant l'année 1948 par arrêté concerté des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Faustin Merle tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes : « ...sans que le remboursement des sommes perçues durant cette période puisse être exigé en cas de refus d'emploi. »

La parole est à M. Faustin Merle pour soutenir l'amendement.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, à l'article 19 nous lisons en effet : « Par dérogation aux dispositions du 3° alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, les fonctionnaires titulaires mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi en vertu de l'article susvisé pourront être temporairement maintenus dans cette position pendant l'année 1948 par arrêté concerté des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Or, il est possible qu'à la fin de cette période, c'est-à-dire la fin de l'année 1948, l'emploi qui sera offert aux fonctionnaires mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi ne convienne pas pour diverses raisons, raisons de santé ou autres. Il ne faudrait pas que, ce fonctionnaire étant licencié définitivement, on puisse exiger de cette personne le remboursement des sommes perçues entre la période où l'on a décidé de la maintenir dans le centre de réemploi et le moment où elle est définitivement dégagée des cadres.

J'espère que le Conseil de la République voudra garantir tous ces fonctionnaires, car nous sommes aujourd'hui à la fin du mois d'août ; si l'on maintient ce fonctionnaire dans le centre de réemploi pendant quatre mois, et si on lui offre un emploi qu'il ne puisse accepter, qu'on ne lui fasse pas rembourser les sommes perçues pendant ces quatre mois. Il en résulterait une situation qui pourrait être très gênante pour certains fonctionnaires.

Tel est l'objet de mon amendement que je vous demande de bien vouloir accepter. (Applaudissements à l'extrême gauche)

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. La commission constate que l'article 47 est applicable puisque cet amendement a pour but de refuser le remboursement des sommes indûment perçues.

M. Faustin Merle. Cela montre bien que vous voulez frapper les fonctionnaires. Cela les renseignera sur les intentions du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole sur l'article 19 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 20, dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 21 dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 22, dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 22 bis (nouveau). — Le 2° alinéa de l'article 48 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils déterminent également :

« 1° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque échelon pour être promu à l'échelon ou au grade supérieur ;

« 2° La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le fonctionnaire de valeur moyenne. Le minimum d'ancienneté prévu ci-dessus ne peut être inférieur à la moitié de cette durée moyenne. »

Par voie d'amendement, M. Giaucque demande, après l'article 22 bis (nouveau), d'ajouter un article 22 bis A.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, nous ne sommes pas saisis de ce texte.

M. le président. Ce texte est ainsi rédigé : « Le droit de prolongation des services au delà de l'époque à laquelle s'ouvre le droit à pension accordé aux anciens combattants et victimes de la guerre par les lois des 14 avril 1924, article 79, 9 décembre 1927, article 26, 30 juin 1930, article 30, et 31 mars 1932, article 105, ne peut, en aucun cas, être subordonné à la limite d'âge applicable au cadre administratif auquel appartient l'intéressé, mais ne pourra excéder l'âge de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Giaucque pour soutenir son amendement.

M. Giaucque. Sachant par avance que M. le rapporteur, et probablement M. le ministre, vont m'opposer les dispositions de la loi du 17 août 1948, je ne veux pas faire perdre son temps au Conseil de la République et je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous en est infiniment reconnaissant.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 23. — En application des dispositions de l'article 125 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, les salaires, primes et indemnités de toute nature des ouvriers des services et établissements de l'Etat n'appartenant pas à un cadre de fonctionnaires sont fixés en fonction des rémunérations appliquées dans l'industrie par des arrêtés des ministres intéressés, revêtus de la signature du ministre des finances et des affaires économiques.

« La même formalité est exigée pour la détermination du régime de rémunération des ouvriers des services publics et des établissements nationalisés.

« Pour l'application des dispositions de l'article 125 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et du présent article, les services et établissements de l'Etat s'entendent de ceux qui fonctionnent dans le cadre du budget général et des budgets annexes, ainsi que des établissements dotés de l'autonomie financière, à caractère administratif ou fiscal, à l'exclusion des établissements autonomes d'intérêt social ou économique. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Faustin Merle, Poirot et les membres du groupe communiste et apparentés qui tend à la disjonction de cet article.

La parole est à M. Faustin Merle pour soutenir son amendement.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, l'article 23 donne la possibilité au Gouvernement de fixer la rémunération des ouvriers des services et des établissements de l'Etat, ainsi que des ouvriers des services publics et des établissements nationalisés en fonction de la rémunération appliquée dans l'industrie. Or, nous savons tous que certaines entreprises nationalisées, en raison de la lutte revendicative menée par les ouvriers de ces entreprises, ont accordé une rémunération supérieure à celle du secteur privé.

Ce que le Gouvernement demande aujourd'hui, c'est de pouvoir ramener ces

salaires aux taux de l'industrie privée. Jamais les ouvriers de ces industries nationalisées n'accepteront de voir le principe syndical des avantages acquis restreint par le Gouvernement. Une telle mesure est une provocation à l'égard de ces ouvriers. L'accepter, ce serait aller au devant de situations très graves. Le Gouvernement en porterait toute la responsabilité.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de disjoindre cet article qui porterait atteinte aux droits des ouvriers syndiqués de ces entreprises. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à la disjonction.

Il ne s'agit pas de porter atteinte au droit des ouvriers mais de rétablir une certaine discipline au sein du Gouvernement.

M. Faustin Merle. Et de diminuer les salaires des ouvriers.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'avoir le contre seing de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une question qui l'intéresse au plus haut point. Il s'agit d'uniformiser les salaires des différentes entreprises nationalisées. Dans ces conditions, la commission s'oppose à la disjonction.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	83
Contre.....	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 23 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 23 est adopté.)

M. le rapporteur général. La commission des finances demande à l'Assemblée de reprendre le troisième alinéa de l'article 17, pour lequel elle propose une nouvelle rédaction, d'accord avec la commission de l'intérieur et avec M. Marrane.

M. le président. Nous reprenons le troisième alinéa de l'article 17 qui avait été réservé.

Voici le texte proposé par la commission : « b) Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 5.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal approuvées par arrêté du préfet, pris après avis du trésorier payeur général, et fixant notamment le nombre des emplois à pourvoir. »

M. Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le groupe communiste votera ce texte, qui cependant est loin de lui donner satisfaction. En effet je maintiens les observations que j'ai formulées tout à l'heure, à savoir que ce texte ne doit pas figurer dans une loi de finances. Il constitue une restriction aux lois communales et il est contraire à la Constitution.

Et j'ajouterai que le texte a été aggravé, sur la proposition du conseiller socialiste Pauly, étendant l'application de ce texte aux communes de plus de 5.000 habitants.

M. le rapporteur général. M. Pauly est membre de la commission des finances et c'est à ce titre qu'il a fait cette proposition.

M. Marrane. C'est son droit absolu, mais c'est aussi le droit de tout le monde de connaître cette initiative de M. Pauly.

Si j'accepte ce texte, c'est que, notre proposition de disjonction ayant été repoussée, ce texte nous apparaît comme un moindre mal.

M. le rapporteur général. Je fais toutes réserves sur les remarques que vient de formuler M. Marrane.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — Est interdite sur crédits de matériel et de travaux ouverts au titre du budget général et des budgets annexes ainsi que sur des comptes spéciaux du Trésor, l'imputation de toute rémunération mensuelle, à l'exception des rémunérations n'excédant pas 13.500 francs et sous condition que le bénéficiaire soit embauché à temps complet et à titre exceptionnel, pour l'accomplissement d'une tâche déterminée d'une durée inférieure ou égale à un an, au terme de laquelle il doit être licencié.

« Pour la détermination du plafond de 13.500 francs visé à l'alinéa précédent, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, des divers avantages pécuniaires s'ajoutant aux traitements et salaires perçus, à l'exception toutefois de l'indemnité de résidence familiale, du supplément familial de traitement, des allocations familiales et des indemnités représentatives de frais. » — *(Adopté.)*

« Art. 25 A. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont applicables aux anciens agents de l'Etat, ou, sous réserve de l'accord de celles-ci, des autres collectivités publiques, tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi qu'à leurs veuves, qui ne bénéficient pas de l'indemnité spéciale temporaire instituée par la loi du 30 mars 1944.

« Un arrêté déterminera les modalités d'application du présent texte. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension des veuves des fonctionnaires retraités par application de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sera ouvert si le mariage est antérieur à la mise à la retraite du mari et s'il a été contracté au moins deux ans, soit avant les limites d'âge fixées par la législation en vigueur lors de sa célébration, soit avant le décès du mari au cas où ce décès serait survenu antérieurement auxdites limites d'âge. » — *(Adopté.)*

« Art. 26 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension des veuves des officiers retraités par applica-

tion du titre 1^{er} de la loi du 26 décembre 1925 relative au dégageant et à l'aménagement des cadres de l'armée, sera ouvert si le mariage est antérieur à la mise à la retraite du mari et s'il a été contracté au moins deux ans, soit avant les limites d'âge fixées par la législation en vigueur lors de sa célébration, soit avant le décès du mari au cas où ce décès serait survenu antérieurement aux dites limites d'âge. » — (Adopté.)

« Art. 26 bis. A. — A compter du 1^{er} juillet 1948, les coefficients de 3 1/2 et 5 prévus par les alinéas premier et 2 de l'article premier de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946, portant relèvement des pensions de guerre, sont respectivement fixés à 7.2 et à 10.2.

« Toutefois à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés sont calculés sur un taux représentant 20,4 fois le montant de ces allocations en 1938.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux. »

Je suis saisi d'un amendement de Mme Claeys et MM. Vittori, Fourré et Landaboure, tendant, au début de cet article, à remplacer les mots: « à compter du 1^{er} juillet 1948 », par les mots: « à compter du 1^{er} janvier 1943. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. J'ai déposé cet amendement, dans l'espoir d'être suivie par l'ensemble de cette Assemblée, afin que la revalorisation des pensions, attendue depuis si longtemps par les victimes de la guerre et qui vient d'être votée récemment, prenne effet à la date du 1^{er} janvier 1948 au lieu du 1^{er} juillet 1948.

La commission des finances du Conseil de la République a exprimé le regret que cette revalorisation n'ait pas pris effet à la date du 1^{er} janvier 1948. L'Assemblée nationale avait exprimé le même regret dans son vote, en février.

Afin de ne pas enlever aux victimes de la guerre, à ceux qui ont tant donné pour le pays, le bénéfice de l'augmentation pour le premier semestre de 1948, je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle aimerait entendre M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 47. Il a apporté son accord aux anciens combattants sur une formule sans rétroactivité. Ce n'est pas le moment d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Faustin Merle. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. M. le ministre nous dit que l'article s'applique à un texte déjà voté. Or, le texte qui a été voté par l'As-

semblée nationale, et au Conseil de la République par 297 voix contre 2, porte application à dater du 1^{er} janvier 1948. C'est donc violer la volonté du Parlement qu'appliquer seulement la rétroactivité à partir du 1^{er} juillet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 26 bis A. (L'article 26 bis A est adopté.)

M. le président. « Art. 26 ter. — Les alinéas 1^{er} et 2^o de l'article 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, sont, à compter du 1^{er} juillet 1948, modifiés ainsi qu'il suit:

« 1^o A 25.200 francs pour les pensions concédées au titre des alinéas 1^o et 2^o de l'article 43;

« 2^o A 16.800 francs pour les pensions du taux de réversion. »

Par voie d'amendement Mme Claeys et MM. Vittori et Landaboure proposent, à la 4^e ligne de cet article, de remplacer les mots: « à compter du 1^{er} juillet 1948 » par les mots: « à compter du 1^{er} janvier 1948. »

Mme Claeys a soutenu par avance cet amendement qui est identique au précédent.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement renouvelle ses observations et oppose l'article 47.

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable. /

M. le président. L'article 47 étant opposable, l'amendement n'est pas recevable. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 26 ter.

(L'article 26 ter est adopté.)

M. le président. « Art. 26 quater. — A compter du 1^{er} juillet 1948, il est apporté les modifications suivantes aux dispositions de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947:

« 1^o Le chiffre de 28.000 francs prévu par le premier alinéa de ce texte est élevé à 33.600 francs;

« 2^o Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, est déterminé ainsi qu'il suit:

NOMBRE d'enfants à charge.	TAUX spécial. (art. 51, § 1 ^o).	TAUX normal (art. 50, § 1 ^o).	TAUX de réversion (art. 50, § 2 ^o).
	francs.	francs.	francs.
Un.....	38.400	30.000	24.000
Deux.....	42.000	33.600	25.200
Trois.....	44.400	44.400	33.600

Et 2.400 francs en plus par enfant au-dessus de trois.

Je suis saisi d'un amendement de Mme Claeys et MM. Vittori et Fourré, identique au précédent, tendant, au début de cet article, à remplacer les mots: « à compter du 1^{er} juillet 1948 », par les mots « à compter du 1^{er} janvier 1948 ».

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 quater.

(L'article 26 quater est adopté.)

M. le président. « Art. 26 quinquies. — Les crédits ouverts au titre du chapitre 002 (allocations provisoires d'attente) du budget des anciens combattants et victimes de la guerre seront en tant que de besoin transférés par arrêté pris sous la signature des ministres intéressés au chapitre 081 (pensions d'invalidité) du budget des finances. » — (Adopté.)

« Art. 26 sexies (nouveau). — Dans le cadre de l'administration centrale du ministère de l'agriculture il devra être procédé au licenciement des administrateurs civils en surnombre.

« Les agents licenciés pourront être choisis dans tous les grades du corps des administrateurs civils.

« Les licenciements devront être réalisés à raison de trois unités pour le 1^{er} octobre 1948, cinq pour le 1^{er} janvier 1949 et le surplus pour le 1^{er} octobre 1949.

« Les agents licenciés bénéficieront des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et du dégageant des cadres, et des textes subséquents. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demanderai à M. le ministre de bien vouloir soutenir ce texte ainsi que le suivant devant l'Assemblée nationale, car il permet de régulariser autrement que par des opérations de crédits difficiles dans le budget deux situations regrettables qui existent au ministère de l'agriculture

M. le secrétaire d'Etat. C'est entendu, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 sexies (nouveau).

(L'article 26 sexies (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 26 septies (nouveau). — Les inspecteurs de l'agriculture dont les emplois ont été supprimés par le décret du 13 décembre 1947 seront réintégrés d'office dans le cadre des directeurs départementaux des services agricoles. Les surnombres qui apparaîtraient dans ce cadre à la suite de cette opération, donneront lieu à des dégageants effectués dans les conditions prévues par la loi du 3 septembre 1947, fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et du dégageant des cadres, et des textes subséquents. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les articles 12 et 13 de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 sont modifiés comme suit:

« Art. 12. — Les services administratifs comprennent dans la limite de 17 unités des chargés de missions.

.....

(Le reste sans changement.)

« Art. 13. — En outre, sont créés les emplois suivants:

16 emplois de secrétaire d'administration;

« 20 emplois d'adjoint administratif et de sténodactylographe. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le nombre des inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1948, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à deux. » — (Adopté.)

« Art. 28 bis. — A titre exceptionnel, nonobstant toutes dispositions antérieures

et durant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires appartenant au corps des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies pourront, dans la limite de six unités et sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, être mis à la retraite sans condition d'âge sous la réserve expresse qu'ils réunissent le nombre d'années minimum pour avoir droit à une pension pour ancienneté de service.

« Les pensions ainsi accordées seront à jouissance immédiate. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 28 *ter*. La commission des finances en propose la disjonction, mais M. Dorey, par vote d'amendement, demande de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Mes chers collègues, le texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, et qui a été disjoint par votre commission des finances, avait pour objet de régler la situation des fonctionnaires de l'ancien cadre de l'administration centrale des colonies. D'après les textes en vigueur, les fonctionnaires de ce cadre ne peuvent être employés outre-mer sans leur consentement. Il en résulte qu'un certain nombre d'agents difficilement utilisables en France ne veulent pas partir outre-mer, et par conséquent, sont pratiquement inemployés.

Vous comprendrez qu'il y a là, dans les circonstances financières présentes, une situation absolument inadmissible. Ces fonctionnaires, qui ont choisi la carrière coloniale, doivent en accepter non seulement les avantages, mais aussi les inconvénients. (Très bien!)

Le texte proposé par le Gouvernement donnait au ministre de la France d'outre-mer le moyen de mettre fin à cette anomalie en employant ces agents dans les territoires d'outre-mer s'ils sont aptes au service colonial. Dans le cas contraire, s'ils ne pouvaient être classés dans un emploi métropolitain, ils étaient dégagés des cadres. La mesure m'a paru pleinement justifiée. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de vouloir bien reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Vieljeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieljeux.

M. Vieljeux. Mesdames, messieurs, la commission des finances, hier, a voté la disjonction de ce texte, à ma demande, pour les raisons que voici.

Ce texte, contre tout droit, donne au Gouvernement la faculté d'employer outre-mer les fonctionnaires de l'ancienne administration centrale et si ceux-ci ne peuvent s'y rendre, pour raison de santé par exemple, il instaure leur licenciement par priorité sur les administrateurs employés outre-mer.

Aux termes d'un acte dit loi n° 793 du 4 septembre 1942, les fonctionnaires de l'administration centrale ont été fusionnés d'office avec ceux de l'administration coloniale. Ils n'ont pas eu, contrairement à l'opinion émise par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, une faculté d'option; et c'est en raison de ce fait que la loi du 4 septembre 1942 leur a laissé la latitude de ne pas servir outre-mer.

L'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1942 est extrêmement net et clair. Il dit :

« Les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétaire d'Etat aux colonies, dont le cadre a été supprimé par la loi du

4 septembre 1942, seront intégrés dans les cadres coloniaux. »

« Seront », c'est un impératif catégorique qui ne laisse aucune faculté de choix et aucune alternative. C'est tellement vrai, mesdames, messieurs, que s'il en allait autrement, il n'y aurait aucune nécessité aujourd'hui de voter une loi à leur sujet.

La vérité c'est qu'en 1942 les intéressés ont été versés d'office, malgré les protestations du plus grand nombre, dans le cadre des administrateurs et sans aucune faculté d'option. C'est pour cela, et eu égard au bouleversement total de carrière que la loi risquait d'entraîner pour les fonctionnaires en cause, que la loi du 4 septembre 1942 avait prévu pour les anciens fonctionnaires de l'administration centrale la latitude de ne pas servir outre-mer.

L'article 3 de cette loi est tout à fait clair et précis à ce sujet, puisqu'il stipule expressément :

« Les fonctionnaires appartenant au cadre supprimé qui se trouvent actuellement en service à l'administration centrale pourront, sur leur demande, conserver une affectation dans les services métropolitains du département. »

Cette façon de supprimer un cadre régulièrement existant n'avait d'ailleurs jamais été employée; lorsqu'on supprimait un cadre c'était toujours par extinction et sans transformation de son statut.

Si l'article 28 *ter* était retenu, les conséquences en seraient particulièrement iniques. En effet, les administrateurs provenant de l'ancienne administration centrale qui avaient, à la suite de concours difficiles et réguliers, embrassé une carrière métropolitaine, se verraient dégagés des cadres par priorité dans le cas d'inaptitude au service colonial, alors que rien de semblable n'est prévu pour les administrateurs qui, eux, ont délibérément choisi une carrière coloniale.

Il pourrait même se produire ce paradoxe : le fonctionnaire de l'ancienne administration centrale entré dans cette administration au titre des lois sur les emplois réservés aux mutilés de guerre, se verrait dégagé des cadres prématurément du fait de son inaptitude, c'est-à-dire qu'il serait pénalisé comme blessé de guerre.

Enfin, point capital, cette disposition ne devrait pas figurer dans une loi de finances parce qu'elle n'a aucune incidence financière. En effet, il n'en peut résulter aucune économie spéciale, puisque les agents dégagés des cadres à ce titre n'augmenteront aucunement le nombre des dégagements, mais seront simplement compris en premier lieu dans les dégagements imposés par les lois en vigueur.

S'il y a, à l'administration centrale, des agents inutilisables pour incapacité reconnue, il serait beaucoup plus franc de faire établir leur incapacité par la commission compétente à ce sujet, comme cela est d'ailleurs prévu par la loi du 3 septembre 1947.

Enfin nous croyons que le Conseil serait bien avisé en ne se prêtant pas à une rupture supplémentaire d'engagements pris vis-à-vis de gens qui ont choisi l'administration centrale à l'entrée de leur carrière, et ce pour des raisons parfaitement légitimes.

On n'aurait probablement pas agi de la sorte avec les garçons de bureau dont le syndicat serait rapidement intervenu. Cette disposition, hâtivement, clandestinement et subrepticement insérée dans une loi de finances où elle n'a pas sa place, revêt, à mon avis, un caractère inique, arbitraire et déplaçant.

C'est pourquoi je demande au Conseil de bien vouloir disjoint l'article 28 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je serai très bref. La commission a été extrêmement divisée sur ce texte puisque c'est à une voix de majorité que la disjonction a été proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que soit repris son texte.

Et je dois mettre le Conseil au courant d'une situation fâcheuse, car ces fonctionnaires ont tiré de la loi de 1942 des dispositions tout à fait favorables pour eux.

Ils se sont fait intégrer, sur leur demande, dans le cadre colonial, puis on a supprimé pour leurs traitements la nécessité du contreseing du ministre des finances; dès ce moment, les traitements ont été augmentés.

Par conséquent, il est assez choquant, après avoir bénéficié d'avantages particuliers en matière de salaires, de se refuser à accomplir tous les devoirs de sa charge. C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de reprendre notre texte.

M. Vieljeux. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Vieljeux.

M. Vieljeux. Monsieur le ministre, je m'étonne de l'explication que vous avez bien voulu me donner, et dont je vous remercie cependant.

Vous avez dit que ces fonctionnaires avaient été intégrés sur leur demande. Ils ont été intégrés d'office et j'ai lu tout à l'heure l'article de la loi du 4 novembre...

M. le secrétaire d'Etat. Ils se sont précipités dans cette carrière, parce qu'elle leur était beaucoup plus avantageuse.

M. Marrane. C'est normal! (Sourires.)

M. le rapporteur général. A titre personnel, je ferai remarquer que, comme il s'agissait des carrières de l'Union française au titre d'administrateurs des colonies, il était tout à fait normal que ces fonctionnaires ayant embrassé ces carrières daignent aller dans l'Union française où c'était leur place.

M. Vieljeux. Je ne veux pas reprendre l'exposé que j'ai déjà fait.

J'estime que, sur le plan juridique, ces personnes ont été averties au moment où l'on a pris une loi qui supprimait leurs cadres, qu'elles pourraient, sur leur demande, conserver leur affectation à l'administration centrale.

On parle souvent de la revalorisation de la fonction publique; j'en suis tout à fait partisan, mais la tenue des engagements pris est une chose qui me paraît aussi essentielle.

Pour ma part, je considère qu'il est injuste de contraindre les gens qui, pour raisons de santé ou de convenances personnelles, avaient embrassé librement une carrière.

Il est injuste de venir après coup leur imposer d'aller ailleurs et, s'ils ne sont pas en mesure d'y aller, de prendre ce biais, dans lequel je vois une certaine perfidie, pour en éliminer quelques-uns.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dorey. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur général. Je demande un scrutin public.

M. Sempé. Le groupe du mouvement républicain populaire en demande un également.

M. Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. J'ai entendu à la fois les explications de M. Dorey, celles de M. Vieljeux et de M. le ministre.

J'avoue ne pas bien connaître la question, mais ce qui est bien évident c'est qu'il ne s'agit pas là d'une question financière et je considère que M. Vieljeux a raison de dire que, s'il y a une question de reclassement des fonctionnaires, il faut soumettre ce cas à une commission de reclassement.

Je suis d'avis que le fonctionnaire qui a pris des engagements vis à vis de l'Etat doit le remplir, sinon il convient de prendre les mesures appropriées. Mais la réciprocité s'impose: l'Etat doit maintenir ses engagements vis à vis des fonctionnaires.

Je rejoins donc M. Vieljeux au risque de le compromettre. (*Sourires.*)

M. Vieljeux. Je suis très touché de voir que, pour une fois, les extrêmes se touchent, M. Marrane.

M. Marrane. Il est absolument scandaleux que l'on veuille frapper des fonctionnaires de telle sorte en reniant les engagements de l'Etat, et sans soumettre leur cas aux organismes constitués normalement pour déterminer la solution à intervenir.

Voilà pourquoi je déclare que le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Dorey.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe du mouvement républicain populaire, l'autre par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	210
Contre	94

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 28 *ter* est rétabli.

L'Assemblée nationale avait voté un article 28 *quater* que la commission des finances a proposé de disjoindre, mais par voie d'amendement, M. Rochereau, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les fonctions remplies par les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale, les contrôleurs d'Etat, les conseillers et attachés commerciaux et les experts économiques d'Etat, en vertu des textes actuellement en vigueur, seront désormais exercés par un corps unique de fonctionnaires placés sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques (affaires économiques).

« Le corps unique, créé en application de l'alinéa précédent, relève du ministre chargé des affaires économiques. Toutefois, les fonctionnaires appelés à effectuer le contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 13 novembre 1944 sont désignés avec l'accord du ministre des finances et reçoivent leurs instructions des deux ministres dans des conditions à fixer par décret.

« Cette réforme entrera en vigueur immédiatement en ce qui concerne les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale, les contrôleurs d'Etat et, à partir d'une date qui sera fixée par décret,

en ce qui concerne les conseillers et attachés commerciaux.

« Un règlement d'administration publique fixera le statut particulier de ce corps de fonctionnaires dont le mode de rémunération sera arrêté par décret. Sont abrogés tous les textes contraires, notamment l'ordonnance n° 45-1903 du 25 août 1945, relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger et, en ce qu'elles concernent le corps des contrôleurs d'Etat, les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944, portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier.

La parole est à M. Rochereau.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Je le remplace, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Cette question a déjà été débattue hier soir entre la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat des affaires économiques et la commission des affaires économiques.

Les observations que nous avons faites portent sur les points suivants: tout d'abord, pourquoi supprimer l'article 28 *quater*, puisque le Gouvernement avec un tel article et les pouvoirs réglementaires doit pouvoir mettre l'ordre dans les différentes administrations, et regrouper normalement en un seul corps les différents fonctionnaires visés par cet article.

Ensuite, ce qui nous préoccupe particulièrement dans la disparition de cet article, c'est le fait qu'en laissant les choses en l'état, le contrôle des entreprises nationalisées continuerait d'être assuré dans le cadre lourd des règles traditionnelles du corps des contrôleurs d'Etat, par des comptables du ministère des finances ne connaissant rien à la technique et alors qu'en même temps, le ministère de l'économie nationale disposera d'un certain nombre de techniciens sachant aussi compter, perdre aux postes leur temps à des enquêtes intervenant sans doute, alors qu'ils seraient mieux employés pour contrôler les entreprises nationalisées dans lesquelles se posent des problèmes de leur compétence et se répartir la tâche entre eux comme il convient.

M. Lacaze. Pour l'importation des limes à ongles!

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. L'importation des limes à ongles n'a rien à voir en la circonstance, à moins que ce ne soit pour votre usage particulier en séance publique.

La commission des affaires économiques se permet de demander à M. le secrétaire d'Etat des finances de bien vouloir répondre à la question que nous posons.

Etes-vous d'accord pour utiliser les pouvoirs réglementaires afin de regrouper les services, et mettre des inspecteurs ou des techniciens de l'économie nationale au travail comme le ferait une banque avec ses agences et conseils pour surveiller les entreprises nationalisées, étudier leurs gestion qui doit être vue bien plus au point de vue technique qu'au point de vue comptable pour être efficace? S'il en est ainsi, nous n'avons pas d'objection à retirer notre amendement.

Si, par contre, le Gouvernement ne veut pas faire usage de ses pouvoirs réglementaires, dans le sens de nos recommandations, nous maintiendrons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, la question a été amplement débattue hier soir. Vous vous rappelez que M. Laniel, secrétaire d'Etat aux affaires économiques est favorable à la disjonction de ce texte. Nous estimons, nous, qu'il faut étudier la création éventuelle d'un corps de conseillers économiques, mais il faut éviter de prendre systématiquement dans tous les corps existants, les personnes qui s'y trouvent pour en faire des conseillers de l'économie.

Pour ma part, je me référerai à une lettre écrite par le premier président de la Cour des comptes, qui est aussi président du comité national d'enquête sur le coût de la fonction publique, à notre collègue président de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui lui avait posé une question à ce sujet:

« Il n'est pas douteux qu'une telle mesure soulève des problèmes de fond qui dépassent le cadre de mesures d'économies. Il est absolument indispensable d'étudier la mesure ».

Dans ces conditions, puisque M. le ministre lui-même demande de disjoindre l'article pour pouvoir étudier la question, et qu'*a priori* il n'est pas défavorable, je demande à M. Armengaud de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Les arguments de M. le rapporteur général ne me satisfont pas entièrement. J'ai posé une question importante: je demande que les techniciens fassent de la technique et que les comptables fassent de la comptabilité, et qu'une fois pour toutes dans ce pays, ce ne soit pas automatiquement les fonctionnaires du ministère des finances qui soient utilisés seuls à tout, comme s'ils étaient omniscients ou omnipotents.

Nous avons suffisamment souffert dans ce pays de l'intrusion d'inspecteurs des finances dans tous les domaines techniques pour ne pas avoir à insister. Nous voyons maintenant un membre, si éminent soit-il, de la Cour des comptes donner son avis dans des problèmes auxquels techniquement rien ne le prédispose.

Nous demandons et cela paraît raisonnable que des techniciens soient chargés des problèmes techniques. Or, les entreprises nationalisées sont des entreprises où se posent des problèmes techniques difficiles, dont dépend le succès de la gestion. L'exemple du charbon est typique à cet égard.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous répondre sur ce point précis.

Dans le cadre des pouvoirs réglementaires voudra-t-il tenir compte de nos observations et essayer de regrouper les services en cause de manière à utiliser chacun selon sa compétence réelle et ainsi associer les contrôleurs comptables aux contrôleurs ingénieurs?

Selon sa réponse, je maintiendrai ou je retirerai mon amendement.

M. le rapporteur général. Je voudrais répondre sur un point précis. M. Armengaud a l'air de dire que la Cour des comptes n'a pas à se mêler à cette affaire. Il fait confusion. Le premier président de la Cour des comptes est un des plus hauts magistrats de ce pays.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Cela ne lui donne pas nécessairement des compétences techniques.

M. le rapporteur général. Il a qualité pour discuter de cette question administrative.

Je suis certain que si M. Armengaud était président d'une commission chargée d'enquêter sur une question financière, il serait d'un tout autre avis, malgré que M. Armengaud ait surtout des compétences techniques.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Il ne s'en mêle pas !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande à M. Armengaud de ne pas insister pour deux raisons. D'abord, pour une raison de courtoisie, hier soir mon collègue Laniel, responsable de ce service devant vous, a demandé que ce texte soit disjoint. Vous comprendrez combien il est déplaisant à son parallèle de la section des finances de prendre une position différente.

En second lieu, et l'argument est de fond, nous disposons de pouvoirs légaux. Disposant de ces pouvoirs réglementaires, il est bien certain que nous nous pencherons sur ce problème pour le résoudre d'une façon satisfaisante et en faisant que les personnes compétentes aient à s'occuper des affaires, pour lesquelles elles ont compétence. Sans quoi si nous ne devions pas faire cela, il ne signifierait rien que l'article soit maintenu.

M. le président. Monsieur Armengaud, retirez-vous votre amendement ?

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Je remercie monsieur le secrétaire d'Etat, et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la disjonction proposée par la commission ?

La disjonction est prononcée.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 28 *quinquies* que la commission des finances propose de disjoindre.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La disjonction est prononcée.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 29 que la commission des finances propose de disjoindre.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La disjonction est prononcée.

« Art. 29 bis. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sans préjudice de la révision des emplois prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1945 susvisée, le classement des agents visés à l'article 3 ci-dessus sera effectué dans la limite des effectifs fixés par application dudit article sur l'avis d'une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire qui arrêtera elle-même les règles à appliquer pour maintenir, rendre ou donner auxdits agents, sans solution de continuité, la qualité de fonctionnaire.

« La composition de cette commission sera fixée par arrêté du ministre chargé de la radiodiffusion. Le contrôleur financier en sera membre de droit. Les décisions de classement ont effet à compter du 1^{er} février 1945. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant au deuxième alinéa de l'article 29 bis après les mots : « sur l'avis d'une commission spéciale » à ajouter le mot « paritaire ».

La parole est à M. Faustin Merle pour soutenir son amendement.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, je ne m'étendrai pas longtemps sur cette question-là. Tout le monde en a compris la portée.

En effet, il s'agit du classement des agents fixé à l'article 3. C'est ainsi que ce

classement sera effectué dans la limite des effectifs fixés par application dudit article sur l'avis d'une commission spéciale.

Comme dans toute commission traitant de la situation des fonctionnaires le principe de la parité a été admis dans le statut même de la fonction publique. J'espère que le Conseil de la République voudra inclure dans cet article ce principe qui est, somme toute, un principe légal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?..

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29 bis dans le texte présenté par la commission.

(L'article 29 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 29 ter. — Le solde des subventions spéciales allouées par l'Etat aux départements et aux communes en exécution de l'article 165 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et sur lesquelles un acompte égal à la moitié de la recette régulièrement inscrite au budget primitif des collectivités bénéficiaires a été versé en application du décret n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et sur lequel au vu des résultats du compte administratif pour l'exercice 1947 desdites collectivités.

« Ce solde ne pourra, en aucun cas, excéder la différence entre le montant de la recette régulièrement inscrite au budget primitif et celui de l'acompte déjà versé.

« Sous cette réserve, il sera déterminé de manière à permettre à chaque collectivité bénéficiaire de rétablir la balance générale de son compte administratif de l'exercice 1947 dans le cas où ce document se solderait par un excédent de passif.

« Toutefois, dans l'hypothèse où la situation financière de la collectivité, s'étant soldée par un excédent d'actif à la clôture de l'exercice 1946, se serait aggravée à la clôture de l'exercice 1947, le reliquat de subvention sera attribué dans la limite de la réduction de cet excédent d'actif. »

Par voie d'amendement, MM. Alcide Benoît, Georges Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés proposent la disjonction de cet article.

La parole est à M. Marrane pour soutenir l'amendement.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, cet article est très important pour les finances communales. Nous en avons discuté assez longuement à la commission des finances et dans son rapport M. Poher affirme que les collectivités locales ont bénéficié de subventions « dont elles n'avaient pas un besoin absolu et qui ont servi soit à financer des dommages inutiles et parfois somptuaires... »

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous interrompre pour vous préciser comment est fait mon rapport. Je vous fais remarquer qu'il y a sur chaque chapitre d'abord l'exposé des motifs de la loi qui est la reprise du texte gouvernemental, et ensuite le commentaire ; je vous prie donc de n'imputer au rapporteur que ce qu'il y a sous le vocable « Commentaires ».

M. Marrane. J'ai commis une petite erreur, mais cela ne change rien. En effet,

dans les commentaires, M. Poher commence à affirmer, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait à cette tribune, quand le Conseil de la République a discuté les modifications des taxes municipales : « Les commissaires se sont en effet accordés à reconnaître qu'une modification des errements suivis pour 1947 s'imposait » et : « Quand la commission des finances de l'Assemblée nationale entend protester contre la prime accordée aux communes qui se sont livrées à des dépenses somptuaires... »

Or, il n'est pas exact que ce soit l'opinion de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui avait disjoint cet article, et notre amendement tend précisément à prendre la même position qu'elle, c'est-à-dire à le disjoindre.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de modifier des lois qui ont accordé aux communes des subventions financières. La première loi à laquelle se réfère cet article, celle du 7 octobre 1946, contient un renvoi à la loi du 31 décembre 1945, et l'article 156 de cette dernière indique : « En 1946, les départements et les communes bénéficieront le cas échéant... »

Il ne s'agit donc pas d'une subvention attribuée à toutes les communes, mais d'une subvention allouée dans des conditions nettement déterminées et, quant aux arguments donnés par M. Poher à la commission des finances, à savoir que l'on ne doit pas donner de subventions aux communes sans que les comptes administratifs aient été vérifiés, je suis tellement d'accord sur ce dernier point que je constate qu'il n'en a jamais été autrement.

J'ai ici le *Bulletin municipal de la ville de Paris* du 10 janvier 1946 paru à la suite de la loi du 31 décembre 1946, et qui reproduit la circulaire du préfet de la Seine du 9 janvier. Je lis dans ce texte : « Pour prétendre à cette subvention, les collectivités doivent pouvoir invoquer des difficultés autres que celles qu'éprouve la généralité d'entre elles. Il doit être établi en outre que les collectivités intéressées se trouvent dans l'impossibilité d'augmenter la charge d'irrigations de leurs habitants sans que celle-ci devienne véritablement excessive et, par là même, de nature à apporter des troubles sérieux dans la vie locale.

« J'insiste particulièrement sur le caractère absolument exceptionnel de ces subventions, qui ne pourront être sollicitées que dans des cas difficiles et très limités ».

M. le secrétaire d'Etat. Vous ne parlez pas des subventions dont il est question à l'article. Ce sont les subventions spéciales d'entretien.

M. Marrane. C'est bien de cela que je parle. Je m'excuse, mais vous n'avez pas bien suivi mon exposé. Il s'agit précisément de la subvention exceptionnelle.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la même.

M. Marrane. J'explique qu'il s'agit de la subvention de 1946.

M. le rapporteur général. Pour le département de la Seine, monsieur Marrane, ce qui n'est pas la même chose.

M. Marrane. Les règlements administratifs de comptabilité sont les mêmes pour toutes les communes. L'était indiqué : De toute manière les demandes des communes ne pourront être utilement examinées par les services intéressés des ministères de l'intérieur et des finances qu'après examen critique et présentation du dossier complet établissant la situation financière de la commune et notamment du projet de budget primitif et supplémentaire ainsi que du compte administratif de l'exercice sur lequel la subven-

tion est demandée et du budget de l'exercice courant.

Si je rappelle cela, monsieur le ministre, c'est parce que la loi du 7 octobre 1946 indique que le deuxième alinéa de l'article 156 de la loi du 31 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit.

On se réfère, dans la loi de 1946, à cette loi de 1945, et je m'y réfère moi-même pour que les membres de cette assemblée sachent que les subventions de 1947 constitueront une reconduction de celles qui avaient été accordées pour les budgets de 1946, par une loi du 31 décembre 1945.

M. le secrétaire d'Etat. Uniquement pour les subventions exceptionnelles.

M. le rapporteur général. Monsieur Marrane, vous êtes donc bien d'accord avec cette circulaire ? Vous répétez ce que vous avez dit à la commission des finances ?

M. Marrane. Oui, je suis d'accord, non seulement parce que cela correspond au texte de la loi, mais parce qu'il n'est pas possible de faire autrement, puisque c'est l'application de la loi.

M. le rapporteur général. Alors, nous sommes tous d'accord. Il n'y a donc pas de débat.

M. Marrane. S'il n'y a pas de débat, il n'y a pas besoin d'un article spécial.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas des mêmes subventions.

M. Marrane. Il n'y a pas besoin d'un nouvel article de loi spécial, je le répète, puisque c'est la loi.

Si le Gouvernement n'avait pas l'intention de modifier l'attribution de subventions communales, il n'aurait pas besoin de proposer une nouvelle loi en août 1948. Je viens de vous expliquer qu'en 1946 cela fonctionnait déjà ainsi, en 1947 également, sans qu'il soit besoin d'une loi nouvelle.

Je rappelle que l'article 164 de la loi du 7 octobre 1946 a indiqué que « la subvention ne pourra, en aucun cas, être supérieure aux produits des impositions directes et communales ».

Si je dis cela, c'est parce que, à plusieurs reprises, notre rapporteur général a affirmé avoir vu des documents établissant que des communes ayant bénéficié de la subvention en ont profité pour réduire les impositions communales.

J'ai tenu à établir que c'est absolument contraire au texte même de la loi qui attribue les subventions.

Ces articles de la loi de 1946 déterminent donc les bases de calcul qui doivent servir à établir le montant de la subvention à inscrire au budget primitif.

Le calcul a été établi par les services du ministère de l'intérieur contrôlés par les finances. Il a été indiqué dans cette assemblée, déjà au mois de janvier, qu'il fallait être polytechnicien pour comprendre le barème fixant la valeur du point d'après lequel le montant de la subvention est établi. Je n'émet pas d'appréciation; ce ne sont pas les maires qui ont créé ou demandé un tel barème. Celui-ci est l'œuvre des services ministériels et les directions préfectorales ont envoyé des instructions et fourni des tableaux pour éclairer les administrateurs communaux en les aidant à calculer le montant de la subvention de l'Etat devant figurer dans le budget primitif de chacune des communes.

A gauche. C'est exact.

M. Marrane. J'ai sous les yeux la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 octobre 1946, adressée aux préfets et sous-préfets, circulaire d'application établie après le vote de la loi du 7 octobre 1946 et qui contient toutes les instructions.

Pourquoi d'abord le Gouvernement a-t-il envisagé d'accorder des subventions d'équilibre aux communes? Je vais vous en indiquer les raisons.

La loi du 3 août 1946 a fait obligation aux communes d'accorder à leur personnel une augmentation de leur rémunération, analogue à celle qui était prévue en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Cette mesure est intervenue en cours d'année. Il n'était pas possible à ces collectivités de dégager les ressources correspondantes, et c'est pourquoi il a été ouvert, au budget du ministère de l'intérieur, un crédit de 4.450 millions de francs, afin d'aider les collectivités locales à supporter les charges supplémentaires ainsi imposées dans le deuxième semestre. Ceux d'entre vous qui sont maires savent qu'aucun conseil municipal, n'a la possibilité, lorsque le budget primitif est voté, d'augmenter les recettes de la commune dans le courant de l'année.

Or, l'Etat a obligé les communes à donner aux fonctionnaires communaux les mêmes augmentations de salaires que celles qui étaient prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En compensation, comme il a été démontré que les communes n'auraient pas les moyens de payer, l'Etat a décidé de leur donner une subvention exceptionnelle. En 1947, il a été indiqué que cette subvention ne serait plus donnée sous la même forme et elle a été transformée en subvention exceptionnelle pour permettre aux communes de faire face à ces augmentations accordées au personnel qui, je le répète, dépassent les décisions des assemblées municipales.

A la page 5 de cette circulaire, je lis: « l'article 165 de la loi du 7 octobre 1946 reconduit pour l'exercice 1947 le régime des subventions spéciales prévu par la loi de finances du 31 décembre 1945 — à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure et j'attire votre attention sur ce point — en fonction de l'effort fiscal des collectivités ». C'est absolument formel: une commune qui n'a pas augmenté ses impôts sur l'année précédente n'a pas droit à la subvention.

Je veux vous lire encore un autre passage de cette circulaire: « Après avoir établi leurs prévisions de dépenses et inscrit les différentes recettes départementales et communales autres que les impositions directes, prises en considération pour le calcul de la majeure partie de la subvention spéciale allouée aux collectivités locales en fonction de leur effort fiscal... »

J'insiste encore une fois car, à la commission des finances comme devant cette assemblée, M. le rapporteur général est venu apporter des affirmations, à savoir que des communes avaient réduit le nombre de leurs centimes additionnels tout en bénéficiant de la subvention.

M. Boudet. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Marrane. Je vous en prie.

M. Boudet. En somme, monsieur Marrane, vous voulez nous démontrer que les dispositions qui nous sont proposées à l'article 29 *ter* sont des dispositions déjà prévues par la circulaire n° 285 ?...

M. Marrane. Oui.

M. Boudet. ...et qu'il n'y a pas besoin, en conséquence, d'un nouveau texte législatif puisqu'aussi bien on n'innove rien ? D'une part il y a une circulaire ministérielle et, d'autre part, on nous propose actuellement un texte législatif.

M. Marrane. Mais si, le Gouvernement innove, et je vais le prouver. Mais pour l'instant je vous démontre, puisque M. Poher affirme qu'il a été attribué des subventions à des communes qui n'en avaient pas besoin, que, si cela a été fait, c'est en violation de la loi et des instructions du ministère de l'intérieur. Alors, il n'y a pas

besoin d'une nouvelle loi pour faire respecter une loi. Il suffit de prendre des sanctions contre ceux qui ont violé la loi. C'est une chose élémentaire.

Je reprends la suite de la citation de la circulaire ministérielle: ...en fonction de leur effort fiscal, les préfets et les maires devront rechercher le complément des ressources indispensables pour parfaire l'équilibre des budgets départementaux et communaux à la fois dans le vote d'impositions directes et dans la subvention spéciale d'équilibre précitée.

Vous voyez donc que le texte est formel.

Si j'ai insisté, je le répète, c'est parce que M. Poher vous a indiqué, comme il l'a fait en commission des finances, que, si ce projet de loi est présenté, c'est pour réprimer des abus. S'il y a eu des abus, c'est en violation de la loi. Et, sous prétexte qu'il y aurait eu des abus, le Gouvernement veut frapper toutes les communes de France qui ont besoin des subventions de l'Etat.

Je vous donne maintenant lecture de la conclusion de cette circulaire signée du M. Biondi:

« Il demeure donc entendu que le recours aux subventions exceptionnelles doit être en principe écarté; l'application de ce texte sera désormais strictement limitée aux collectivités qui, par suite de circonstances fortuites, se trouveraient dans l'impossibilité absolue de faire face à leurs dépenses indispensables. »

Il est donc bien évident que les conditions d'attribution sont nettement déterminées.

Voici le texte d'une autre circulaire du préfet de la Seine pour l'établissement du budget primitif de 1947. Je m'efforce de ne pas abuser des instants de l'Assemblée. Laissez-moi seulement rappeler que, pour 1947, il a été prévu que la subvention serait doublée par rapport à celle de 1946, et ceci en application des dispositions de la loi du 7 septembre 1941. Mais je rappelle à l'Assemblée qu'en l'occurrence l'Etat n'a fait aucun sacrifice en faveur des communes.

La loi du 7 septembre 1941 a supprimé au bénéfice des communes la répartition des fonds communaux qui étaient alimentés par un certain nombre de taxes, telles que la taxe sur les automobiles, la taxe sur les débits de boissons, et quelques autres encore. Mais, en 1947, j'en ai déjà fait la démonstration à cette tribune et personne ne m'a démenti, et pour cause, le Gouvernement a décidé de doubler le taux de la subvention qui a été instituée pour remplacer les fonds au bénéfice des communes que l'Etat a supprimés. On doublait donc la subvention aux communes, mais le rendement des taxes avait été multiplié par 8 ou 10. Ainsi, quand l'Etat donne des subventions aux communes en compensation de la suppression du fonds commun, il ne fait pas de cadeau aux communes. En réalité, il leur enlève des recettes dont il ne leur restitue que 20 ou 25 p. 100.

M. Boudet. Personne n'attaque le principe de la subvention d'équilibre.

M. Marrane. Si j'interviens, c'est parce qu'il y a violation de la loi.

M. Boudet. C'est l'abus qu'on attaque.

M. Marrane. S'il y a des abus, cela ne peut se faire qu'avec la complicité des préfets. Alors prenez des sanctions contre les préfets qui violent la loi, dont ils sont chargés de vérifier l'application, mais ceci ne nécessite pas le vote d'une nouvelle loi.

M. Boudet. C'est toute la question.

M. Marrane. Je répète qu'il n'est pas indispensable de demander une loi, mais je veux attirer l'attention de la commission

des finances sur cette question. C'est que cette loi a un objectif très, précis. Je demande à l'assemblée de suivre mon raisonnement.

En 1947, l'Etat n'a versé que 50 p. 100 de la subvention due aux communes. Je rappelle que les conditions de la subvention étaient déterminées par les services ministériels en application des lois de 1945 et de 1946 dont j'ai fait état. Et puis il était prévu au budget de l'Etat qu'un premier crédit de 9.300.000.000, le versement de 50 p. 100 de la subvention à nécessité une dépense de 7.200.000.000.

J'attire votre attention sur le fait que nous sommes en août 1948. Il s'agissait de subventions, pour les budgets communaux, en 1947. Et en août 1948, le Gouvernement vous demande des restrictions au payement de ces subventions.

Or que s'est-il passé ? Non seulement c'est l'Etat qui a fixé lui-même, en application des lois, d'une façon très rigoureuse, je viens de le démontrer, puisque même les subventions versées en application de la loi de 1941 n'étaient que doublées, alors que le produit des taxes en vigueur doit être multiplié par 8 ou 10, mais il ne donne que 50 p. 100 et il propose de modifier, par une loi, les termes des lois précédentes en vertu desquelles ces subventions étaient calculées, et le Gouvernement propose ces modifications. Alors que l'exercice 1947 est clos depuis le 31 mars de cette année.

Je suis étonné que M. le rapporteur général du budget ne soit pas d'accord avec moi, parce qu'il a très bien compris les intentions du secrétaire d'Etat qui sont de ne rien payer aux communes en supplément des 50 p. 100 qu'elles ont encaissé. Voilà la vérité !

Je base mon affirmation sur le fait que l'article 29 *quater* envisage de reporter sur l'exercice 1948 les sommes non versées. Ainsi les communes ont établi leur budget de 1947 en application des lois, des circulaires ministérielles et des circulaires préfectorales. Mais même quand chaque commune a calculé sa subvention, le calcul a été soumis à l'approbation des services préfectoraux et aux services intéressés des finances. Ce n'est que lorsque les budgets ont été approuvés par les préfets que les communes ont pu encaisser le versement de 50 p. 100 de la subvention. C'est dire que le taux de la subvention avait été minutieusement vérifié par les services comptables.

La est la question.

Alors il ne reste plus, après le payement de 50 p. 100 de la subvention que 2.300 millions de crédits disponibles. Comme le Gouvernement n'a pas demandé de complément de crédit pour faire face au payement de la deuxième moitié de la subvention, c'est qu'il n'a pas l'intention de payer ce complément.

Je répète que dans ma commune, le déficit du compte administratif 1947 dépasse la totalité de la subvention qui nous était formellement promise et qui est inscrite dans mon budget, approuvé par M. le préfet.

M. le rapporteur général. La loi dit que vous aurez tout.

M. Marrane. Je ne le crois pas. Si le Gouvernement avait vraiment l'intention de tenir ses engagements, il n'aurait pas besoin de demander le vote d'une loi spéciale, je le répète.

La preuve que le Gouvernement ne veut pas payer, c'est qu'il propose de reporter les crédits de l'exercice 1948 alors qu'il ne reste que deux milliards et que le payement de la première tranche de 50 p. 100 de la subvention cela signifie la nécessité

d'un crédit complémentaire de sept milliards. Vous voyez bien que le Gouvernement n'a pas l'intention de payer ce qu'il doit aux communes.

La commission des finances a pris la décision de demander la disjonction de l'article 29 *quater*, lorsque M. Laffargue a rappelé que, lors du vote par notre Assemblée d'une loi précédente, il avait lui-même proposé un amendement tendant à une péréquation de diverses taxes. J'avais demandé à M. Laffargue de modifier son texte, qui ne me paraissait pas suffisamment précis. M. Laffargue, affirmant que c'était superflu, il m'a donné l'assurance que ce texte, rédigé en accord avec les fonctionnaires du ministère des finances, serait appliqué au bénéfice des communes.

La vérité c'est qu'il a été introduit dans cette loi un article supplémentaire pour modifier, en les réduisant, les engagements pris par l'Etat. C'est sur ce point que j'attire votre attention. Il a été proposé, lors de la discussion d'un article précédent, de majorer, avec effet rétroactif, les pensions d'anciens combattants et des veuves de guerre. Le Gouvernement s'y est opposé ; mais lorsqu'il s'agit de supprimer des subventions promises aux communes, dont le calcul est établi par le ministère de l'intérieur, dont l'approbation a été donnée après examen minutieux par les services préfectoraux et par les services des finances, on vient nous dire, à la fin de l'année suivante : Il faut, maintenant, un contrôle supplémentaire, ce qui signifie que l'on veut réduire les subventions communales avec effet rétroactif.

Je vous demande de réprover ces méthodes absolument inadmissibles.

M. le rapporteur général. Je suis d'accord avec vous, monsieur Marrane !

M. Marrane. Je crois avoir démontré qu'il n'y a pas besoin d'une nouvelle loi pour réprimer les abus. Si un maire ou un préfet se sont fait verser des subventions d'une manière illégale, il n'y a qu'à prendre des sanctions contre eux. Vous en avez le droit et il n'est pas besoin, pour cela, de voter une nouvelle loi qui, en définitive, est destinée à atteindre l'ensemble des communes. C'est cela qui est grave.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir disjoindre l'article 29 *ter*, comme l'avait disjoint unanimement la commission des finances de l'Assemblée nationale. Si le Gouvernement vous demande aujourd'hui un texte de loi spécial, c'est pour s'abriter derrière lui pour supprimer les subventions qu'il doit, qu'il a promises, qu'il a lui-même établies et calculées.

Je veux rappeler, en terminant, que le Conseil de la République est considéré par la Constitution comme le représentant des collectivités locales. Il n'est pas possible que vous ne votiez pas notre amendement, car si vous ne le votiez pas, vous feriez ainsi la démonstration que vous faites passer avant tout les préoccupations du Gouvernement, tendant à accabler les communes et à compromettre leur administration.

Il n'est pas vrai qu'il y ait du gaspillage dans les communes. La vérité, c'est que, d'une façon générale, et en dehors de toute question politique les maires ne disposent pas des ressources élémentaires indispensables pour effectuer les travaux dans leurs communes.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Marrane. Le Gouvernement veut encore réduire ce qu'il doit. Car je ne demande pas un avantage supplémentaire, mais simplement que le Gouvernement tienne ses engagements.

Parce que vous êtes le Conseil de la République, vous devez avoir la préoccupation de défendre les collectivités locales. Mais j'ajoute que vous êtes aussi les représentants de la population et je vous demande s'il est tolérable que l'Etat, ayant fixé lui-même des règles financières, ayant vérifié les budgets, alors qu'il n'y a plus moyen de rien modifier parce que les comptes sont arrêtés depuis le 31 mars 1948, vienne maintenant demander une nouvelle loi pour ne pas verser ce qu'il doit et ce qu'il a promis.

Le Conseil de la République sera soumis bientôt à la réélection. La décision que vous allez prendre est grave, elle compromet le fonctionnement normal d'un très grand nombre de communes françaises. Je vous demande de faire à leur égard l'acte indispensable de loyauté consistant à disjoindre cet amendement pour obliger l'Etat à tenir les engagements qu'il a pris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je vous avoue que je suis très gêné pour intervenir, car je suis presque entièrement d'accord avec M. Georges Marrane et ce n'est pas d'aujourd'hui. Nous avons eu l'occasion, puisque c'est un conflit qui remonte au dernier congrès des maires de France, de collaborer ensemble dans une commission de réforme de la loi de 1884 où nous avons fait un rapport commun que, ni lui ni moi, ne renions aujourd'hui.

Nous sommes tellement d'accord que tout à l'heure je lui ai posé une question préalable à laquelle il a répondu.

Puisque vous dites, monsieur Marrane, qu'il n'y a pas besoin — et ceci figure dans le rapport que j'ai fait au nom de la commission des finances — d'une loi pour modifier la situation antérieure, et que des circulaires ont déjà dit la même chose que ce qu'il y a dans cette loi, alors je ne vous comprends plus.

Puisque vous êtes d'accord sur le fond, ce n'est plus qu'une question de forme, et sur cette question de forme je crois que M. Georges Pernot, qui est un éminent juriste, pourra peut-être nous départager. (*Souffles.*)

Monsieur Marrane, les lois antérieures ne visent absolument pas la possibilité de vérifier le compte administratif avant de payer les subventions...

M. Marrane. C'est la loi de 1884. Aucune commune ne peut présenter son budget civil sans que le compte administratif ait été approuvé par le préfet ou le sous-préfet.

M. le rapporteur général. Mais aucune loi ne dit que lorsque le compte administratif sera bénéficiaire, il n'y aura pas lieu de verser les subventions dites de déficit.

La loi qui est proposée a uniquement pour but de le dire. Vous pensez que cela existe déjà. C'est inexact. Pour modifier une loi il faut une loi. C'est pour cela que le Gouvernement, que je désapprouve presque entièrement, monsieur le ministre, dans cette affaire des subventions aux collectivités locales, a raison de faire une loi pour dire ce que vous même vous estimez juste, monsieur Marrane, à savoir que lorsque les communes ont un boni dans leur caisse, il ne serait pas normal qu'on leur verse une subvention de déficit.

C'est simplement ce que dit le texte.

Y a-t-il donc des communes qui avaient commis des abus, qui aient pu supprimer partiellement leur fiscalité en 1947 ?

Je veux citer quelques cas que j'ai déjà cités en commission des finances. Ils sont

certainement peu nombreux, monsieur Marrane, mais ils sont, et c'est une raison suffisante pour empêcher que ces abus se continuent.

Voici d'abord un fait très normal. Il y a dans cette Assemblée des maires qui connaissent la question des coupes de bois, qui savent que certaines communes peuvent faire des bénéfices réguliers du fait de la vente des bois. Elles pourraient, en vertu des lois actuelles, toucher des subventions d'équilibre et de déficit.

M. Marrane. Ce n'est pas vrai.

M. le rapporteur général. J'en parlais tout à l'heure avec l'un de nos collègues...

Il me disait que, bien sûr, à partir du moment où la trésorerie communale est bénéficiaire, il n'oserait pas, lui, maire d'une commune de l'Est très boisée, réclamer une subvention de déficit. C'est d'ailleurs impensable.

C'est le premier cas. Il y en a d'autres.

Vous m'avez, tout à l'heure, mis en quelque sorte au défi, monsieur Marrane. Je veux vous citer des communes qui ont pu largement alléger leur fiscalité.

Je ne veux pas vous citer de département en particulier; j'en ai fait vérifier plusieurs. Je vois d'abord une commune qui avait 837 centimes en 1946 et qui en a eu 48 en 1947, et dont la subvention d'Etat est passée de 30.000 francs à 115.000 francs, c'est-à-dire qu'avec cette subvention cette commune a pu presque supprimer sa fiscalité.

Une autre commune avait 1.081 centimes en 1946 contre 13 en 1947. Dans ce cas, le boni est de 160.000 francs. Vous voyez bien que nos craintes ne sont pas vaines.

Or, que dit le texte du Gouvernement ? Il dit simplement: puisqu'il y a eu des erreurs, puisque effectivement les circulaires ont été mal appliquées, puisque la loi n'a pas été suffisamment claire, puisqu'on connaît même maintenant quelques petits scandales, il n'est pas possible de payer intégralement sans contrôle tout le monde, sans avoir égard à la situation actuelle de la trésorerie.

Au moins pour 1947, le Gouvernement dit: présentons les bilans financiers, l'actif et le passif, compte tenu des restes à payer et à recouvrer, et regardons ce qui reste.

Le texte est formel. Il ne dit que cela. De surplus, il précise que le solde de la subvention ne pourra, en aucun cas, excéder la différence entre le montant des recettes régulièrement inscrites au budget et la somme déjà versée à titre d'acompte. C'est clair. On ne pourra en aucun cas verser plus de subventions qu'on n'avait promis. Ici, rien à dire.

Plus loin: « Sous ces réserves, il sera déterminé de manière à permettre à chaque collectivité bénéficiaire de rétablir la balance générale de son compte de l'exercice 1947 dans le cas où ce document se soldera par un excédent du passif », c'est-à-dire que si le budget général de 1947 fait apparaître un excédent du passif, et si la subvention promise est supérieure, on donnera l'intégralité de l'excédent de passif.

On va même plus loin. On ajoute que, dans le cas où, en 1946, il y aurait eu un boni dans les caisses, et où ce boni aurait été réduit du fait d'un déficit en 1947, on tiendra compte de cette perte de substance sur le boni de 1946.

Alors, monsieur Marrane, ne venez pas dire que ce texte est dangereux, qu'on cherche à étrangler les communes. Ce texte est exactement la circulaire que vous avez lue tout à l'heure. Il donne même plus de garantie que cette circulaire. Or, votre circulaire ne vise absolument pas le cas de toutes les communes de France, mais le cas particulier des communes qui, dès

1945, dans le département de la Seine, ont pu obtenir une subvention d'équilibre.

Ne reprochez pas au Gouvernement de vouloir appliquer à l'ensemble des communes de France une circulaire que vous approuvez, que vous appréciez pour la Seine, et à laquelle vous avez donné votre accord à la tribune.

Sur ce point, monsieur Marrane, je crois que la cause est entendue et que, à condition bien sûr — j'en arrive, monsieur le ministre, à ce qui nous sépare — que les services des finances soient de bonne foi, dans l'affaire il n'y a aucun risque...

M. Marrane. Justement, nous savons qu'ils ne sont pas de bonne foi.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter cette appréciation.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, je vous dois toute la vérité. J'en arrive parfois à croire un peu M. Marrane, et à penser qu'il est possible que les intentions du ministre des finances ne soient pas entièrement pures.

M. Marrane. Très bien!

M. le rapporteur général. Pourquoi ai-je pensé cela? Parce que, autant je trouve légitime qu'en 1947 on fasse des recherches, on évite des abus, autant je trouve illégitime qu'on prenne *a priori* la même position pour les subventions de 1948, qui ont été discutées et votées en toute liberté par le Parlement, après de gros incidents d'ailleurs entre nous, monsieur Marrane.

Tout le monde avait été d'accord alors pour que ces subventions soient payées, en vertu d'une formule librement discutée par le Parlement.

Or, j'ai appris que l'administration des finances n'a pas encore versé les sommes dues au titre de 1948 et que les acomptes qu'on avait l'intention de verser pour 1948 sont au plus égaux à l'acompte de 1947.

Je ne comprends pas. Si on a l'intention de faire de ce régime d'exception un régime définitif, il semble tout de même y avoir de coupables intentions au ministère des finances. Aussi, à l'unanimité cette fois, votre commission a d'abord disjoint l'article 29 *quater* à titre d'information, pour savoir quel était le but de ce texte qui dispose que, dans le cas où il y aurait un excédent sur l'exercice 1947, on le reporterait sur 1948.

M. Marrane pensait du mal de cet article. Je pensais, moi, qu'il n'était pas forcément dangereux. Mais je n'en étais pas absolument sûr. Dans le doute, j'ai préféré voter avec M. Marrane, quitte à modifier ma position en séance.

Mais sur un article nouveau, l'article 29 *quinquies*, j'ai voulu manifester la volonté unanime de la commission des finances et, j'en suis persuadé, de la commission de l'intérieur, pour que cette exception de 1947, due à des erreurs, due à des non-applications de texte, due à des fraudes, mais sans doute et surtout au fait que c'était la première fois que ce régime de subventions était appliqué en France, j'ai voulu, par ce texte qui a eu l'agrément de tous, manifester notre volonté que le régime exceptionnel de 1947 ne puisse en aucun cas être appliqué en 1948. En tout état de cause, les subventions de 1948 devront avoir été payées avant le 31 décembre de cette année, date précédant de trois mois le dépôt du compte administratif et la clôture de l'exercice 1948.

Pour quelles raisons, monsieur le ministre? Parce que nous ne voulons à aucun prix que la subvention de 1948 soit décomptée d'après le compte administratif. Je n'ai pas de raison de suspecter la bonne foi des maires de France, mais

à partir du moment où vous ne payerez la subvention qu'à ceux qui auront largement dépensé, à ceux qui auront un compte administratif en déséquilibre, vous favoriserez la mauvaise gestion, parce que dans toutes les communes de France, tous les maires qui ont vraiment le sens de l'intérêt de leurs administrés, feront ce que j'ai fait moi-même: j'ai tenu compte de la subvention estimant qu'elle m'était due. Au début de l'année, comme tous les maires de France, j'ai commandé les travaux qui devaient être faits d'après le budget: goudronnage, travaux de voirie, et personne ne peut me reprocher d'avoir exécuté le budget approuvé par la préfecture. A plus forte raison, j'agirai ainsi désormais, si je sais que c'est le seul moyen pour toucher son dû.

M. Landaboure. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le rapporteur général. Volontiers!

M. Landaboure. Le même situation existe pour 1947. Se fiant aux engagements de l'Etat, les communes, en 1947, ont fait des travaux et sont dans l'impossibilité de les payer si on ne leur donne pas intégralement la subvention d'équilibre promise.

M. le rapporteur général. Le compte administratif est un bilan financier qui fait apparaître un actif et un passif et, dans la mesure où les travaux ont été effectués, la subvention sera versée. J'entends bien que ce soit ainsi que le ministre applique la loi qu'il nous demande de voter.

Ce que je voulais dire, c'est qu'en 1947 certaines communes avaient peut-être gonflé démesurément leurs projets de dépenses et que ces dépenses n'ont pu être réalisées parfois du fait d'une impossibilité. Je connais le cas d'un maire qui avait prévu l'achat de trois automobiles. Il n'a pas pu obtenir les licences et il aurait pu malgré tout percevoir la subvention. Je vous assure, monsieur Marrane, qu'en 1947, cela était possible. Il serait quand même anormal, reconnaissons-le, qu'un maire touche une subvention sur des opérations non réalisées. Nous voulons défendre les libertés communales, mais non les abus, et je pense que vous serez d'accord avec moi sur ce point. Dans ces conditions, et pour nous résumer, monsieur le ministre, je vous dis très librement que l'unanimité de ce Conseil ne peut admettre qu'en 1948 vous discutiez un texte de loi voté en pleine connaissance de cause par le Parlement, et que vos services puissent imaginer donner le maximum de subvention à ceux qui auront dépensé sans compter au maximum, car ce n'est pas de la bonne gestion et le ministre des finances ne peut pas vouloir donner une prime à la mauvaise gestion.

Aussi bien, nous avons proposé cet article 29 *quinquies*, d'après lequel en aucun cas cette procédure exceptionnelle ne pourra être appliquée à un autre exercice que 1947.

Les communes ayant toutes une situation de trésorerie catastrophique, puisque depuis plus d'un an elles n'ont rien encaissé du tout, je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur Marrane, pour que ces subventions soient entièrement liquidées avant le 31 décembre 1948. Il y va du crédit même des collectivités publiques de ce pays. L'Etat et toutes les collectivités doivent payer leurs dettes. Vous critiquez, tous, ces procédés inadmissibles devenus courants. Les entrepreneurs publics ne touchent pas leur dû. Je sais qu'un gros progrès a été réalisé pour l'Etat, mais cette carence est devenue générale dans les communes. Dès l'instant

où la trésorerie est en déséquilibre partout, toutes les communes de France ne peuvent payer leurs dettes. Au nom de la commission unanime, je vous déclare qu'il n'est pas possible que cela continue.

Nous voulons que les maires puissent faire honneur à leur signature. Mais justement pour cette raison, à la majorité de la commission des finances, nous acceptons l'article 29 *ter* et nous sommes prêts demain, monsieur Marrane, dans les campagnes électorales dont vous parlez, à aller défendre ce texte que vous-même avez admis sous forme de circulaire. Qu'importe la forme, d'ailleurs, de loi ou de circulaire, c'est le fond qui compte, et vous ne pourriez pas dire demain en toute loyauté à vos électeurs que le fond, vous l'avez désapprouvé, car vous l'avez approuvé publiquement tout à l'heure à la tribune.

Dans ces conditions, l'essentiel, c'est d'en finir et d'en finir en payant. Je sais bien qu'il est très désagréable pour le rapporteur général de la commission des finances, qui doit être dans cette maison un défenseur de l'intérêt général, de pousser le ministre des finances à la dépense, mais, monsieur le ministre, j'ai conscience, au contraire, de remplir mon rôle, c'est-à-dire d'inciter le ministre des finances à faire honneur à ses engagements. C'est cela l'essentiel. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, il est tout d'abord très gênant pour le président d'une commission d'intervenir sur des questions qui concernent cette commission sans avoir consulté celle-ci. Je n'en fais aucun grief, je me hâte de le dire...

M. Marrane. Mais vous avez tort, monsieur le président.

M. Léo Hamon. Je n'en fais aucun grief à aucun membre de la commission des finances, pas même à vous, monsieur Marrane.

M. le président. Dans ce cas, monsieur Hamon, vous parlez en ce moment en votre nom personnel.

M. Léo Hamon. Je parle en mon nom personnel, mais je me souviens d'être parfois président de la commission de l'intérieur, c'est une reminiscence toute personnelle aussi dont vous me permettrez de tenir compte.

Ce qui provoque des situations comme celles-ci, ce sont les conditions mêmes de notre travail, les avalanches de textes comprenant les dispositions les plus hétéroclites. Il est impossible aux commissions de se concerter. Par exemple, nous allons tout à l'heure avoir à nous prononcer sur un texte relatif aux effectifs de la préfecture de police et, franchement, il est impossible qu'en adoptant ce texte le Parlement exerce en conscience le contrôle qui aurait dû être le sien.

Je dis à l'usage de nos successeurs que ce ne sont pas là des méthodes par lesquelles nous défendons la dignité de la fonction parlementaire. Ce n'est pas une critique à l'égard de votre commission, monsieur le rapporteur général...

M. le rapporteur général. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur Hamon, et je proposerai tout à l'heure qu'on réserve cet article jusqu'à ce que la commission de l'intérieur, et je lui demanderai de le faire rapidement, l'ait examiné.

M. le président. Moi aussi, je ferai une proposition quand M. Hamon aura terminé. (*Sourires.*)

M. Léo Hamon. Je me félicite de mon accord avec M. le rapporteur général et je voudrais que des parlementaires à fin de mandat fassent à un Gouvernement qui n'est sans doute qu'au début de sa course, monsieur le secrétaire d'Etat, l' instante demande de faire que nos successeurs exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions.

Ceci dit, j'en viens au fond. Il me semble qu'après beaucoup de paroles nous sommes d'accord sur ce fond. Il y a, dans le versement des subventions, des lenteurs intolérables, monsieur le secrétaire d'Etat. Elles viennent, permettez-moi de le dire devant vos collaborateurs, de ce que le contrôle de l'autorité tutelle entre dans des détails où il ne devrait pas entrer et où il ne peut entrer sans provoquer ce qu'il est permis d'appeler familièrement un embouteillage total. Il faut que cela finisse et je pense que nous serons d'accord pour le dire d'une manière extrêmement ferme.

Ceci dit, il y a encore une chose sur laquelle nous sommes d'accord, monsieur Marrane, c'est que le versement des subventions ne saurait être une occasion de recettes, de bénéfices pour les communes.

Là-dessus, vous êtes d'accord, monsieur Marrane, parce que vous savez bien que les communes susceptibles de réaliser des bonis ne sont pas des communes comme la vôtre, des communes comme celles de nos banlieues, dont les charges sont lourdes, pour lesquelles il n'est pas question que des subventions quelconques procurent un surcroît de recettes par rapport à des charges dont nous connaissons tous la lourdeur.

Mais s'il y a des communes pour qui c'est une occasion de bonification, alors vous êtes là aussi d'accord pour que la subvention soit réduite.

M. Marrane. J'ai dit que ce n'était pas possible. C'est contraire à la loi.

M. Léo Hamon. Cela est si peu contraire à la loi qu'il a fallu une circulaire aux fins d'interprétation. Alors, puisque vous êtes d'accord sur cette circulaire, le différend qui nous sépare réside en ceci que vous voudriez voir confier à une circulaire ce que nous voulons voir confier à un texte législatif.

Je prétends que notre méthode est la plus démocratique, car il est extrêmement dangereux de confier à des autorités de tutelle, pour lesquelles je suis plein de méfiance, monsieur le ministre, le soin de régler, par circulaire, des restrictions à l'application de la loi, qui ne peuvent être apportées que par une autre loi.

Le différend entre nous n'est pas simplement entre des hommes qui voudraient restreindre le paiement de certaines subventions et d'autres hommes qui ne voudraient pas le restreindre, mais entre ceux qui veulent laisser au pouvoir discrétionnaire de l'administration, agissant par voie de circulaire, ce que d'autres veulent réserver au seul législateur.

M. Marrane. Avec effet rétroactif!

M. Léon Hamon. Pour marquer notre volonté d'en finir avec ces lenteurs, je voudrais demander à M. le rapporteur général que le texte de l'article 29 *ter* soit complété. Cet article permet de subordonner à quelques constatations incluses dans les comptes administratifs le versement de certaines subventions. Pour que la loi se substituant à la circulaire ne devienne pas prétexte à des retards, je propose d'ajouter la phrase suivante: « Les versements devront être effectués avant le 31 décembre 1948, si le compte a été pro-

duit avant cette date, et dans le cas contraire, trois mois au plus tard après la production du compte. »

Je pense, monsieur Marrane, que vous accepterez cet amendement.

M. le rapporteur général. La commission des finances l'accepte.

M. Léo Hamon. J'espère que vous retirez votre demande de disjonction car, si vous la maintenez, non seulement nous serions plus soucieux que vous de légalité, mais encore plus soucieux de célérité administrative que vous-même.

Je connais trop votre attachement à la légalité et aux intérêts des communes pour ne pas être persuadé que vous retirerez votre demande de disjonction puisque M. le rapporteur général veut bien accepter mon amendement.

M. le président. M. Hamon propose un amendement au texte de la commission, tendant à compléter l'article 29 *ter* et ainsi rédigé: « Les versements devront être effectués avant le 31 décembre 1948, si le compte a été produit avant cette date et, dans le cas contraire, trois mois au plus tard après la production du compte. »

M. Hamon fait appel à M. Marrane pour retirer son amendement.

M. Marrane. J'aurais préféré répondre à M. le ministre, si vous le permettez.

M. le président. Monsieur Marrane, le Conseil siège depuis quinze heures. Il est actuellement vingt heures, ce qui représente cinq heures de séance.

Par ailleurs, le texte en discussion comporte d'autres amendements dont l'un au moins semble comporter un débat assez important, l'amendement sur l'article 30 *quater* qui concerne les communes. Un autre amendement est relatif à l'article 39 *bis*.

Si le développement de ces amendements doit être assez long, dans ce cas nous suspendrions la séance pour la reprendre à vingt-deux heures. Nous ne pouvons pas continuer la discussion en cours de l'article, car on nous présente des amendements à chaque instant.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'estime que l'on pourrait faire très vite. On pourrait évidemment réserver l'article 30 *quater* afin que la commission puisse en délibérer, en finir demain avec le vote de cet article et le vote sur l'ensemble. Dans ces conditions nous pourrions en terminer très rapidement avec l'article 29 *ter*, sans suspendre, et renvoyer la suite à demain matin.

M. le président. S'il en est ainsi, il vaut mieux terminer la discussion de l'article 29 *ter*, suspendre la séance et renvoyer la suite à demain.

M. le rapporteur général. Nous aurions pu finir, monsieur le président, car ce soir personne ne siège et cela permettrait au personnel de se reposer. Nous pouvons en terminer en une demi-heure.

M. le président. Nous sommes sur l'article 29 *ter*, je fais une observation d'ordre général et de méthode.

M. Marrane. Monsieur le président, je suis entièrement d'accord avec vous pour suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures, car il y a encore beaucoup de points sujets à discussion.

M. le président de la commission de l'intérieur, qui est arrivé récemment, a formulé la même observation que j'avais émise en son absence. Ce projet contient

beaucoup de textes qui n'ont rien à voir avec le budget.

Je répète, qu'à l'occasion de cette discussion, il a été introduit dans la loi de finances des dispositions dont les répercussions sont graves et qui violent le statut des fonctionnaires ainsi que des dispositions visant les commissions de reclassement. Nous voulons au moins montrer que, pour chacun de ces articles, nous sommes en absolu désaccord.

Vous avez, vous majorité, la possibilité de prendre vos responsabilités, mais nous revendiquons nos droits de parlementaires de discuter sérieusement les articles du budget.

C'est pourquoi je demande que la proposition de suspension formulée par M. le président soit mise aux voix.

M. le président. L'amendement qui porte sur l'article 30 *quater* et qui émane de M. Landaboure et des membres du groupe communiste demande aussi la disjonction de cet article. Donc il y aura débat.

L'autre amendement, dont la discussion sera moins longue peut-être, émane de M. Lacaze et Mlle Miréille Dumont, et s'applique à l'article 39 *bis* et vise le deuxième paragraphe.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions la commission des finances demande à l'Assemblée de terminer le débat sur l'article 29 *ter* et de suspendre ensuite la séance jusqu'à vingt-deux heures.

M. le président. Vous avez entendu les propositions de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

M. Marrane. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Marrane, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marrane. M. Hamon a déposé un amendement. Je veux d'abord, dans cette discussion, élever une protestation. M. Hamon et M. le rapporteur général, à de nombreuses reprises, ont insisté pour dire qu'ils étaient d'accord avec moi. J'ai fait la démonstration que je suis en désaccord formel avec eux.

Contrairement à ce que dit M. Hamon, il ne s'agit pas du tout de substituer une circulaire à un texte de loi. Mais M. Hamon, arrivant en fin de discussion, ne m'a pas entendu développer mes arguments. Il vient d'affirmer que je préfère une circulaire à une loi. Je n'ai jamais dit cela. J'ai indiqué que la loi du 31 décembre 1945 et celle du 7 octobre 1946 ont établi légalement les conditions d'attribution des subventions et qu'il n'y a pas besoin d'une nouvelle loi pour restreindre ce qu'une loi a déjà fait, alors que les budgets ont été établis d'après cette loi, qu'ils ont été approuvés par les préfets et par les sous-préfets, et qu'après la clôture de l'exercice on nous demande de modifier une loi pour éviter de verser une subvention qui devrait déjà être encaissée par toutes les communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute — M. le président de la commission de l'intérieur m'en excusera — que l'amendement qu'il vient de déposer démontre qu'il n'est nullement familiarisé avec les règles d'établissement des budgets communaux.

M. Léo Hamon. Vous êtes bien bon !

M. Marrane. ...car il devrait savoir, s'il y connaissait quelque chose, que tous les comptes administratifs sont à l'heure actuelle déposés. Je suis sûr qu'il n'y a pas de commune en France, à l'heure où je parle, qui n'ait pas déjà établi son compte

administratif et ne l'ait pas déposé devant le préfet ou le sous-préfet.

Par conséquent, l'amendement de M. Léo Hamon ne tient pas, pour la bonne raison que ce qu'il demande est fait depuis longtemps. Il reste en tout cas que l'Etat ne tient pas ses engagements. L'Etat doit une subvention, il a approuvé les projets communaux de toutes les communes qui ont appliqué les conditions de la loi et les conditions de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, prise quinze jours après le vote de la loi du 7 octobre 1946, donnant des instructions aux préfets et aux sous-préfets. Ce n'est pas moi qui demande la circulaire. Quand le ministre veut envoyer une circulaire, il ne demande pas l'avis de M. Marrane, ni celui du secrétaire général de l'association des maires de France, tout au moins quand j'y étais encore.

Mais, quand les budgets sont établis d'après la loi votée par le Parlement, d'après la circulaire explicative du ministre, le Gouvernement n'a plus qu'une chose à faire; quand il a approuvé, sur l'avis des fonctionnaires compétents des finances et de l'intérieur, les budgets, quand ces budgets sont conformes à la loi, quand les communes ont augmenté leurs impositions communales et qu'il leur reste un déficit, il doit payer.

Car tout ce que vous avez dit, vous et M. Poher — j'en prends les maires de France à témoin — n'est pas exact. Il n'est pas vrai que des communes aient pu réaliser des bénéfices sur des subventions. Si elles l'ont fait, c'est en violation de la loi. Il n'y a pas besoin d'une nouvelle loi pour appliquer une loi qui a été violée. Il s'agit donc simplement, pour le ministère des finances et pour le ministre de l'intérieur, d'appliquer la loi, leur loi. Les communes ayant réalisé des bénéfices n'ont pas droit à la subvention. Ce n'est pas une question d'opinion, c'est la loi.

En conséquence, je considère que l'amendement de M. Hamon n'a pas de signification et je maintiens ma demande de disjonction.

M. le président. Sur l'amendement présenté par M. Alcide Benoit et M. Georges Marrane, développé par ce dernier, je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Votre amendement viendra ensuite, monsieur Hamon.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique tout de suite que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Hamon, mais qu'il oppose l'article 47 à la demande de disjonction, puisque ce serait générateur de dépenses nouvelles.

M. Faustin Merle. E renie ses dettes.

M. le secrétaire d'Etat. Notre position est très nette. Le Gouvernement, en 1947, a dit que, s'il fallait payer, il le ferait, mais qu'il désirait payer à bon escient et non pas en cas d'abus. On vous l'a démontré abondamment.

Je voulais signaler, à titre privé, que je connaissais de nombreux cas de communes dans lesquelles ces abus s'étaient produits et où ces communes avaient pu abolir complètement leurs centimes additionnels. Vous avez dit: « C'est le domaine de la circulaire ».

M. Marrane. Je n'ai pas dit cela !

M. le secrétaire d'Etat. La circulaire était irrégulière et il était nécessaire de la couvrir par la loi. C'est cette loi que je vous demande de voter aujourd'hui, et

j'oppose à sa disjonction l'article 47, puisqu'il en résulterait des dépenses nouvelles.

M. le président. La commission estime-t-elle que l'article 47 est applicable ?

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, je regrette de n'être pas d'accord avec vous. Certes il y a possibilité de dépenses. Ces dépenses sont peut-être anormales et abusives, s'il y a eu du boni dans le budget, par exemple dans le cas de la commune qui aurait eu des rentrées provenant de la coupe de bois, mais ces dépenses ne sont pas nouvelles parce qu'elles étaient prévues jadis par un texte de loi; or, la nouvelle loi a pour objet de compléter ce texte, de faire des économies mais pas de dépenses nouvelles.

Je ne crois donc pas que l'article 47 soit applicable, mais je suis persuadé que l'ensemble du Conseil de la République, ayant compris la position de la commission des finances et de la commission de l'intérieur, repoussera la demande de disjonction de M. Marrane par scrutin. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La commission estime que l'article 47 n'est pas applicable.

M. Marrane n'accepte pas qu'on ajoute quoi que ce soit à son amendement. Quant à celui de M. Hamon, j'indique qu'il s'applique au texte de la commission.

Je vais donc d'abord consulter le Conseil sur l'amendement de MM. Benoit et Marrane tendant à la disjonction de l'article 29 *ter*.

M. Landaboure. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Landaboure pour explication de vote.

M. Landaboure. Je veux simplement faire remarquer au Conseil de la République que M. le ministre des finances a pris une circulaire que nous déclarons illégale et qui viole une loi.

Maintenant il veut nous faire ici voter un texte de loi pour couvrir une circulaire illégale. C'est dire que les dispositions qui sont prises à l'encontre des communes l'ont été en violation des pouvoirs du Parlement.

Dans ces conditions je voterai pour la disjonction.

M. le rapporteur général. Je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par le groupe communiste et par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	87
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil va, maintenant, être appelé à statuer sur l'amendement de M. Léo Hamon.

Son auteur l'a précédemment défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission, elle aussi, accepte l'amendement bien

qu'en quelque sorte, monsieur le ministre, il ne comporte pas d'obligation, puisqu'il ne prévoit pas de sanctions.

Cependant nous considérons qu'il emporte obligation morale pour le Gouvernement d'exécuter son engagement.

M. le secrétaire d'Etat. C'est pour cela, monsieur le rapporteur général, que j'ai accepté cet amendement.

Vous me permettrez d'ajouter que, depuis que ce débat s'est institué ici, l'administration des finances, que vous aimez pourtant bien, a souvent été mise en cause. Je ne serais pas digne d'occuper la place que j'occupe si je ne la défendais pas pleinement. Vous savez que si quelquefois elle est un peu cruelle c'est parce qu'elle a le souci essentiel du bien public. Vous voudrez bien, j'en suis persuadé, lui rendre cet hommage.

M. Marrano. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrano.

M. Marrano. Je considère que les motifs de l'amendement de M. Hamon ne peuvent être sérieusement retenus car toutes les communes ont déposé depuis longtemps leur compte administratif. Cependant, cet amendement disposant que le reliquat des subventions devra être payé avant le 31 décembre 1948, le groupe communiste ne s'y opposera pas; il s'abstiendra simplement dans le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29 ter, ainsi complété. *(L'article 29 ter, ainsi complété, est adopté.)*

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 29 quater dont votre

commission des finances propose la disjonction.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la reprise de cet article pour la raison simple qu'il permet de reporter les crédits pour payer des subventions. Si cet article n'était pas voté, on ne pourrait effectuer ces paiements.

Comme on m'a demandé de prendre un engagement, je voudrais bien avoir les moyens de le tenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission avait disjoint cet article parce qu'elle voulait comprendre. Il lui avait semblé que ce texte laissait supposer qu'il pouvait y avoir un boni sur les crédits restants de 1947; elle pense qu'il n'y en aura pas et qu'au contraire il doit manquer un ou deux millions.

Etant donné que M. le secrétaire d'Etat prend l'engagement de payer les sommes dues, c'est-à-dire de couvrir les déficits dans la limite des subventions, la commission reprend le texte.

M. le président. La commission reprend l'article 29 quater tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. J'en donne lecture:

« Art. 29 quater. — Pourront être reportés à l'exercice 1948, par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, les crédits qui resteront disponibles à la clôture de l'exercice 1947 sur la dotation du chapitre 303: « Subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales » du budget de l'intérieur pour l'exercice 1947. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 quater. *(L'article 29 quater est adopté.)*

M. le président. « Art. 29 quinquies (nouveau). — Les dispositions de l'article 29 ter ci-dessus ne s'appliqueront qu'à l'exercice 1947 exclusivement.

« Les subventions spéciales attribuées par l'Etat aux départements et aux communes en exécution de l'article 2 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 devant leur être versées avant le 31 décembre 1948. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est la volonté de la commission des finances de voir appliquer seulement à l'exercice 1947 la procédure que nous venons de voter. En effet, à compter de 1948, la loi a fixé en pleine connaissance de cause les sommes dues qui doivent être intégralement payées et le plus tôt possible; c'est le but de l'article.

M. Marrano. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrano.

M. Marrano. Je suis d'accord avec M. le rapporteur général pour le paiement des subventions aux communes avant le 31 décembre 1948, mais, à nouveau, j'exprime le regret qu'il n'ait pas eu la même attitude pour les subventions de 1947.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 29 quinquies (nouveau) ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 29 quinquies (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 30. — Les effectifs maxima des personnels visés à l'article 43 de la loi du 27 avril 1946, modifié par l'article 8 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, sont, pour l'année 1948, fixés conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état H:

Effectifs maxima de la préfecture de police.

I. — Services sédentaires.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
1° Personnel des bureaux.			
Directeur du cabinet.....	4	Dames sténodactylographes.....	54
Directeurs.....	5	Téléphonistes.....	5
Directeurs adjoints, sous-directeurs y compris le directeur adjoint du cabinet.....	9	Dames mécanographes.....	23
Chefs de bureau, y compris le chef adjoint du cabinet.....	39	Agent technique.....	1
Chefs de bureau en surnombre.....	5	Total.....	942
Chief du cabinet du secrétaire général.....	4	2° Personnel de service et personnel ouvrier.	
Architecte contrôleur des travaux et bâtiments.....	1	a) Personnel de service:	
Sous-chefs de bureau.....	51	Huissiers particuliers du préfet.....	2
Assimilés sous-chefs de bureau:		Surveillants de gardiens de bureau et d'hommes de service.....	48
1 au service des dépêches.....		Brigadiers de gardiens de bureau et d'hommes de service.....	68
1 sous-caissier.....		Garçons de caisse.....	2
1 contrôleur de l'habillement.....		Gardiens de bureau et hommes de service.....	63
1 à la commission d'examen des conducteurs.....	7	Préposé payeur.....	1
1 inspecteur des bâtiments.....		Concierges femmes.....	8
1 régisseur des recettes au service des étrangers.....		b) Personnel ouvrier:	
1 contrôleur à la fourrière.....	3	Contremaitre ouvrier principal.....	1
Secrétaires de permanence.....	92	Contremaitres.....	2
Rédacteurs.....	4	Chefs ouvriers d'Etat.....	5
Caissier contrôleur aux objets trouvés.....	27	Ouvriers d'Etat.....	23
Régisseurs comptables et commis caissiers.....	35	Aides d'atelier.....	7
Chefs de groupe.....	511	Maitresse lingère.....	1
Commis, dames employées et auxiliaires permanentes.....	30	Ouvrières lingères.....	42
Agents du cadre latéral.....	3	Total.....	216
Agents détachés.....	9		
Interprètes.....	1		
Télégraphiste.....			

II. — Services actifs.

DESIGNATION	PARIS	BANLIEUE	TOTAL
	Part de l'Etat : 3/4.	Remboursement des communes : 22 francs par habitant.	
Directeur général.....	1	»	1
Directeurs et inspecteur général des services.....	7	»	7
Directeurs adjoints et contrôleur des services.....	6	»	6
Sous-directeur des services administratifs.....	1	»	1
Sous-chefs techniques et administratifs.....	5	»	5
Chef de l'identité judiciaire.....	1	»	1
Sous-chef de l'identité judiciaire.....	1	»	1
Préparateurs de chimie biologique.....	2	»	2
Commissaire divisionnaire en surnombre par compression d'emplois.	1	»	1
Commissaires divisionnaires.....	17	»	17
Commissaires principaux et commissaires de police.....	171	26	200
Officiers de police.....	112	26	138
Officiers de paix.....	34	25	59
Officiers de police suppléants.....	50	»	50
Inspecteurs principaux techniques.....	2	»	2
Inspecteurs principaux de police.....	80	»	80
Inspecteurs principaux adjoints de police.....	270	»	270
Inspecteurs chefs de police.....	362	»	362
Inspecteurs de police.....	1.714	»	1.714
Inspecteurs de commissariat.....	329	145	474
Agens spéciaux de commissariat.....	87	26	113
Ingénieurs des services techniques.....	3	»	3
Médecin en chef.....	1	»	1
Médecin en chef adjoint.....	1	»	1
Médecins.....	11	»	11
Inspecteurs principaux de gardiens de la paix.....	119	25	144
Brigadiers chefs de gardiens de la paix.....	262	100	362
Brigadiers de gardiens de la paix.....	1.715	600	2.315
Gardiens de la paix.....	11.982	5.818	17.800
Assistante de police chef de service.....	1	»	1
Assistants de police chefs de secteur.....	4	»	4
Assistants de police.....	32	»	32
Gardes des bois:			
Brigadiers chefs.....	2	»	2
Brigadiers.....	9	»	9
Gardiens.....	92	»	92
Gardes à la Bourse.....	7	»	7
Commis, dames inspectrices ou employées.....	94	»	94
Dames sténodactylographes.....	94	»	94
Gardiens de bureau et hommes de service.....	49	»	49
Totaux.....	17.610	6.791	24.431
<i>Régiment de sapeurs-pompiers de Paris.</i>			
Officiers.....	100	»	100
Sous-officiers.....	515	»	515
Hommes de troupe.....	3.948	»	3.948
Totaux.....	4.563	»	4.563

RECAPITULATION

I. — Services sédentaires:	Effectifs.
Personnel de bureau.....	942
Personnel de service.....	246
II. — Services actifs.....	24.431
Régiment de sapeurs-pompiers.....	4.563
Total.....	30.152

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. « Art. 30 bis. — L'article 9 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 30 ter. — Il est créé au service des transmission du ministère de l'intérieur des cadres permanents de fonctionnaires titulaires.

« L'organisation de ces cadres, les effectifs, le statut et le régime des retraites des personnels ainsi que les conditions

dans lesquelles la mise en place des nouveaux cadres sera assurée, notamment par voie d'intégration des personnels actuellement en fonctions, seront fixés par un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, et qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les mesures de titularisation devront intervenir au plus tard à compter du 1^{er} janvier 1949. » — (Adopté.)

Nous arrivons à l'article 30 quater sur lequel est déposé un amendement de M. Landaboure et du groupe communiste, tendant à la disjonction.

Mais une suspension de séance a été demandée tout à l'heure.

Quelles sont vos propositions, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. La séance pourrait reprendre à vingt-deux heures si tel est l'avis du Conseil mais, dans l'intérêt du personnel, ne serait-il pas préférable de poursuivre le débat ?

M. Faustin Merle. Ce n'est pas sérieux de travailler dans des conditions pareilles. C'est bâcler le travail !

M. le rapporteur général. Si le Conseil suspend la séance, nous pourrions, j'espère, terminer le débat au plus tard à vingt-trois heures cinquante-cinq.

M. le président. J'estime qu'il est au contraire très sérieux d'avoir une méthode et de prévoir l'horaire de nos discussions.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt-heures vingt-cinq minutes est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil reprend la discussion du projet de loi sur la loi de finances.

J'en donne lecture de l'article 30 quater :

« Art. 30 quater. — Jusqu'à promulgation des lois organiques prévues à l'article 89 de la Constitution, les communes qui seront dotées d'un corps de police d'Etat, placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et mis à la disposition des maires pour l'exercice des pouvoirs de police municipale qui leur sont dévolus par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, sont désignées par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires. »

Par voie d'amendement, M. Landaboure et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Landaboure, pour défendre cet amendement.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, comme je l'ai déjà expliqué au cours de mon intervention sur l'article 17, les dispositions incluses dans cette loi de finances constituent, en général, une atteinte certaine aux droits du Parlement et aux libertés communales. L'article que nous discutons et que je vous propose de disjoindre est une illustration typique de ce que veut faire le Gouvernement au travers de cette loi. En effet, cet article dispose :

« Jusqu'à promulgation des lois organiques prévues à l'article 89 de la Constitution, les communes qui seront dotées d'un corps de police d'Etat, placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et mis à la disposition des maires pour l'exercice des pouvoirs de police municipale qui leur sont dévolus par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, sont désignées par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires. »

Je dis que si on lit l'article 89 de la Constitution, on s'aperçoit que les dispositions incluses dans cet article 30 quater vont certainement à l'encontre de cet article 89 de la Constitution.

En effet, que dit-il ? « Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales. »

Or, les dispositions de cette loi vont manifestement à l'encontre de l'article 89 de la Constitution puisqu'elles restreignent les prérogatives des maires et des conseils municipaux sur la nomination des personnels des polices municipales.

L'article 89 ajoute :

« Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés. »

Là encore, on peut prendre des exemples importants et nombreux. Le projet, qui vous est présenté au travers de l'article 30 quater, va à l'encontre de cet article 89. En effet, je peux prendre l'exemple d'une commune que je connais bien, celle que j'administre en tant qu'adjoint au maire.

Pendant l'occupation, Vichy avait doté cette commune de moins de 6.000 habitants, d'un corps de police d'Etat très important. Pourquoi ? Parce qu'au point de vue de l'ordre public, cette commune, malgré son nombre relativement restreint d'habitants, était très importante puisqu'elle avait sur son territoire une usine sidérurgique de près de 2.000 ouvriers et, pour le bon maintien de l'ordre, malgré l'avis du conseil municipal et à l'encontre des désirs de la population, elle avait une police d'Etat manifestement trop importante pour le maintien de l'ordre dans les circonstances ordinaires. Il n'y a pas dans cette commune besoin d'agents de police pour régler la circulation, parce qu'évidemment la circulation n'est pas importante. On avait ce spectacle d'agents très nombreux, d'un commissaire de police complètement désœuvré, qui se sentaient même tout à fait ridicules de porter un habit et de recevoir des traitements à ne rien faire d'un bout de la journée à l'autre.

Mais évidemment Vichy, que se rappelait l'histoire revendicative de la commune du Boucau, ne pensait qu'au point de vue stratégique, de sécurité nationale, au point de vue de l'ordre à surveiller.

Au travers de cet article 30 quater, il y a la possibilité pour le Gouvernement de recommencer les mêmes errements. Lorsque la municipalité du Boucau, qui avait été révoquée par Vichy, est revenue et a été remise en place par la volonté publique, elle a fait, représentant la volonté publique, représentant le désir de ses administrés, toute l'action nécessaire pour faire comprendre au Gouvernement qu'il était inutile de conserver un tel déploiement permanent de police au Boucau. Nous y sommes parvenus péniblement.

Mais maintenant, grâce à cet article 30 quater, après l'avis du conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur aura la possibilité d'imposer de nouveau au conseil municipal, la nomination d'une police. Et non seulement on lui impose malgré sa volonté, mais encore on l'obligera à prévoir, au budget municipal, parce que il n'a pas de ressources suffisantes, des centimes extraordinaires qu'il lui faudra voter pour payer la contribution qui lui sera réclamée pour entretenir cette police d'Etat. Si le conseil municipal du Boucau refuse, le préfet, comme il s'agit d'une dépense obligatoire, pourra l'y contraindre.

Par conséquent, on installerait dans cette commune — je la prends pour exemple, mais le fait pourrait se produire dans beaucoup d'autres — une police d'Etat, à l'encontre du vœu des administrés. Ce ne sera pas rapprocher l'administration centrale des communautés locales que d'opérer de cette façon.

En résumé, d'après cet article 30 quater, il sera possible, sans demander l'avis du conseil municipal, et à son encontre, d'imposer une police d'Etat à une commune, non pas d'après une importance déterminée, puisqu'on ne donne pas de chiffre limite de population, mais suivant le bon plaisir du ministre de l'intérieur et du conseil d'Etat. On imposera une police d'Etat qui ne sera pas voulue par la population.

Par conséquent, c'est encore là une violation certaine des droits des maires, c'est encore aller à l'encontre des lois organiques qui devraient être déjà votées si le Gouvernement avait fait le nécessaire.

Je pense que, si le Gouvernement le veut, il peut très rapidement faire voter ces lois organiques, mais qu'il n'a pas besoin, en attendant le vote de ces lois organiques, d'instituer à l'encontre de ces

communes une police d'Etat qui ne fera rien certainement pour permettre que les administrés de telle ou telle commune se rapprochent davantage de l'administration centrale, comme le veut l'article 89 des lois constitutionnelles.

On nous dit, dans cet article 30 quater, que cette police d'Etat, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet, sera mise à la disposition du maire pour l'exercice des pouvoirs de police municipale qui lui sont dévolus par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.

M. le rapporteur général. Si vous voulez, monsieur le président, je voudrais donner tous apaisements à M. Landaboure.

Je crois, après consultation de M. le président de la commission de l'intérieur, que les maires, qui sont parfois aussi membres des commissions des finances, pensent que l'on pourrait peut-être s'arranger sur ce point.

Le Gouvernement n'a pas forcément d'intentions perverses et le texte laisse supposer que l'on pourrait créer d'autres polices d'Etat.

Ce ne serait pas du tout l'intention du Gouvernement qui voudrait supprimer au contraire un certain nombre d'agents dans certaines localités. C'est plutôt un texte qui rend certaines libertés aux communes.

Je crois que, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat et M. le président de la commission de l'intérieur, nous pourrions trouver un texte qui donnerait tous apaisements à nos collègues communistes...

M. Landaboure. Vous m'excuserez, monsieur le rapporteur général, mais, bien que je n'aie que mon certificat d'études, je crois encore savoir le français.

M. le rapporteur général. Vous avez raison pour le texte existant, mais nous voulons proposer un aménagement.

Je demanderai à M. le président de la commission de l'intérieur, qui est le plus compétent, de bien vouloir prendre la parole.

M. le président. C'est M. Landaboure qui a la parole.

Consentez-vous, M. Landaboure, à vous interrompre pour entendre les explications de M. le président de la commission de l'intérieur ?

M. Landaboure. Jusqu'à explication contraire, je maintiens mon amendement ; mais je suis prêt à écouter toutes les explications et à les admettre si elles sont compatibles avec la liberté des communes, prévue par la Constitution.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Nous allons essayer de faire la paix entre le Gouvernement et M. Landaboure, ce sera une bonne œuvre. Je crois que M. Landaboure souhaite, et nous souhaitons tous, que la police d'Etat ne puisse pas être instituée dans les communes par voie de décret. Mais je pense qu'il souhaite aussi, comme le Gouvernement souhaite, qu'elle soit retirée de certaines communes. Par conséquent, il suffit d'avoir une rédaction qui montre que le Gouvernement ne peut pas aller au delà de ce qui existe actuellement, mais qu'il peut aller en deçà.

Je propose donc simplement de porter, par voie d'amendement : « les communes ou sera maintenu un corps de police d'Etat ».

Ainsi, il ne peut pas y en avoir de nouvelles, et ceci vous libère de vos craintes, mais il peut y en avoir moins, ceci exauce M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. M. Hamon a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le texte après les mots : « de la Constitution » : « les communes où sera maintenu un corps de police d'Etat ». (Le reste sans changement.)

M. Landaboure. Si telle est réellement l'intention du Gouvernement, il n'y a aucune raison de maintenir cet article. Le Gouvernement a tous les moyens possibles de supprimer dans les communes la police d'Etat telle qu'elle existe actuellement s'il le désire.

M. le secrétaire d'Etat. Le ministre va vous répondre. Pour une fois qu'un gouvernement abrogeait un texte de Vichy, nous sommes surpris de rencontrer l'opposition du groupe communiste. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

Je dois vous dire que mon intention est de diminuer la police d'Etat, beaucoup trop importante dans nos villes. Dans mon propre département, la ville de Briançon était, avant la guerre, défendue par deux gardiens de la paix. Nous en comptons une douzaine aujourd'hui. A Gap, chef-lieu de mon département, il y a une vingtaine d'agents de police, alors qu'on n'en comptait que 5 ou 6 auparavant. Nous avons le désir de mieux employer la police en supprimant les corps excédentaires. Tel est le sens de l'article, et je vous demande de l'adopter.

D'autre part, j'accepte l'amendement de M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur général. La commission des finances aussi.

M. le président. L'amendement de M. Léo Hamon vous donne-t-il satisfaction, monsieur Landaboure ?

M. Landaboure. Nullement, car M. le ministre nous dit : pour une fois que j'avais l'intention de supprimer la police, vous vous y opposez. Or, je lis dans le texte : « Jusqu'à la promulgation de la loi organique prévue à l'article 89 de la Constitution, les communes qui seront dotées... » C'est pour le futur.

M. le président. L'amendement de M. Hamon tend justement à remplacer ces mots par « les communes où sera maintenu un corps... ».

M. le président de la commission de l'intérieur. Oui, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas être établi un corps dans de nouvelles communes.

M. le président. Evidemment, et cela indique aussi que l'on peut ne pas les maintenir.

M. le rapporteur général. C'est le but de l'article.

M. Marrane. Les villes ne disposant pas des pouvoirs de police, ceux-ci étant exercés par la police d'Etat, sont désignées par décrets. Il n'est donc pas besoin d'un texte de loi pour annuler les désignations; il suffit d'un décret. C'est pourquoi je pense que l'amendement de notre ami M. Landaboure est justifié.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Landaboure. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur général. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Landaboure, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe communiste et l'autre par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Landaboure :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	87
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Hamon, accepté par la commission et le Gouvernement.

M. le rapporteur général. Je pense que M. Marrane ne fait pas d'objection à l'amendement présenté par M. Hamon.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Un mot simplement, j'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat a envisagé de dégager les finances de l'Etat, pour mettre les charges de la police d'Etat à la charge des budgets communaux.

M. le secrétaire d'Etat. Pas du tout, le texte ne le dit pas.

M. Marrane. Là encore, j'estime que cela ne devrait pas venir dans une loi de finances, pour une bonne raison c'est que, là où il y avait 5 agents de police, s'il y en a maintenant 20, comme il y a à respecter les dispositions du statut des fonctionnaires, on imposera aux communes de prendre à leur charge un personnel qu'elles n'ont pas elles-mêmes désiré, et elles vont supporter des charges financières supplémentaires sans avoir la faculté...

M. le secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, vous avez mal entendu. Je ne m'adressais pas à vous, mais à M. le rapporteur général : ce sont des transferts d'effectifs d'une ville à l'autre.

J'ai besoin d'un texte pour me le permettre, mais cela ne surcharge pas les finances de la commune.

M. Marrane. Nous voterons contre cet amendement.

M. le rapporteur général. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption.....	210
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Personne de demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30 quater, ainsi modifié.

(*L'article 30 quater, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 31. — Les fonctionnaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat pourront obtenir, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, la validation des services antérieurs rendus par eux à ladite caisse, soit en qualité de titulaire, soit en qualité d'auxiliaire avant leur affiliation à ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 bis. — Un nouveau délai expirant six mois après la date de promulgation de la présente loi est accordé aux ouvriers de l'Etat et aux agents de l'imprimerie nationale pour demander la validation des services d'auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 mars 1928 pour les premiers et de l'article 3 de la loi du 29 juin 1927 pour les seconds.

« Cette disposition est applicable aux agents mis à la retraite depuis la date d'expiration du dernier délai de validation des services auxiliaires. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes. — Recettes et dépenses ordinaires des services civils.

« Art. 32. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 sont fixés en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 75.851.490.000 francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« L'article 7 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant : 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-196 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, est abrogé.

« Les dépenses faites à la date de promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées à due concurrence sur les crédits ouverts par le présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Au cours de l'année 1948, le ministre des forces armées est autorisé, dans la limite maximum de :

« 17 officiers,
« Et 20 officiers marinières ou sous-officiers, à mettre des militaires à la disposition du service général du centre national d'études des télécommunications pour une période de longue durée.

« Les désignations individuelles seront faites par arrêtés conjoints du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

« Lesdits personnels continueront à compter dans les cadres des armées; leurs soldes et indemnités réglementaires leur seront payés sur les crédits ouverts au budget du ministère des forces armées.

« Les officiers pourront, en outre, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, bénéficier d'une indemnité spéciale d'affectation de longue durée au service général du centre national d'études des télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, j'insiste tout particulièrement sur cet article qui a fait l'objet d'une disjonction à l'Assemblée nationale, et c'est logique, puisque l'Assemblée nationale est hostile au service général du centre national d'études des télécommunications.

Je crois me rappeler que parmi les membres de la sous-commission plus spécialement chargée de l'étude du C.N.E.T. figurait un honorable parlementaire de l'Assemblée nationale qui a aujourd'hui une haute responsabilité dans ce pays. (Sourires.)

Je dis à ce collègue qui est présent au Conseil de la République, à nos côtés, que nous n'avons pas la même impression que lui en ce qui concerne ce C. N. E. T. Certes, ce service a été très mal géré. Sur ce point nous sommes entièrement d'accord avec lui, mais ce n'est pas parce qu'il a été mal géré que l'idée de coordination est mauvaise. Nous préférons voir un service central plutôt que de voir recréer peu à peu dans différents ministères de véritables services C. N. E. T.

Pour nous, l'idée d'un tel service général doit toujours être défendue et c'est pour cette raison qu'insistant auprès de M. Dagain et la plupart de ses collègues de commission, dont vous n'êtes plus, monsieur le ministre, nous demandons à l'Assemblée nationale, et même au ministre des finances, co-auteur du rapport Dagain, de défendre devant l'Assemblée nationale la reprise de l'article 33.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, pleinement solidaire du Gouvernement auquel j'appartiens, je suis obligé de m'en tenir aux textes du Gouvernement et, par conséquent, à celui de la commission des finances du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Lacaze. Je voudrais présenter quelques observations sur cet article.

Nous avons été d'accord, avec la commission des finances, pour réduire les crédits nécessaires au fonctionnement du C. N. E. T. Je me permettrai de faire quelques remarques un peu plus poussées que celles de M. le rapporteur général.

C'est parce que nous sommes d'accord sur le principe d'un organisme unique chargé de coordonner la recherche scientifique que nous voulons, que nous demandons au Gouvernement de bien vouloir se pencher sur l'organisme tel qu'il est, puisqu'il ne nous donne pas entièrement satisfaction.

Il y a incontestablement dans le C.N.E.T. des branches qui marchent bien, qui ont un bon rendement, et d'autres qui sont des gouffres à millions. Nous voulons que cela change radicalement. Le meilleur moyen de discréditer et de faire disparaître le C. N. E. T., ce serait de le maintenir dans son état actuel, sans y apporter des remaniements profonds.

Je me permettrai de faire une remarque. Dans le dernier alinéa du texte proposé par le Gouvernement, au sujet des officiers qui vont être embauchés au C.N.E.T., nous lisons: « Les officiers pourront, en outre, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, bénéficier d'une indemnité spéciale d'affectation de longue durée au service général du centre national d'études des télécommunications. »

Je fais remarquer qu'il y a dans le C. N. E. T. des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones qui travaillent dans cet organisme et qui touchent exactement les traitements affectés à leur grade d'ingénieur ou d'ingénieur en chef. Je suis très étonné que l'on fasse un régime spécial pour leurs collègues venant de l'armée qui, non seulement doivent collaborer avec une même ardeur, mais surtout se contenter, dans ces nouveaux emplois,

des traitements qu'ils avaient dans l'administration à laquelle ils appartenaient.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je tenais à présenter au nom du groupe communiste. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 33. (L'article 33 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 34 dont la commission propose la disjonction.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rétablissement de cet article. Si l'administration des P. T. T. a demandé la création d'emplois nouveaux, c'est pour tenir compte du développement de ses missions qui sont considérables, comme vous le savez, tant du point de vue des télécommunications que du point de vue de l'exploitation postale elle-même. Se trouvant en face de nécessités urgentes, elle a préféré se rendre levant les commissions parlementaires en demandant ces créations d'emplois, plutôt que de se laisser forcer par la nécessité en créant ces emplois sans autorisation.

Je demande à la commission de bien vouloir accorder les créations d'emplois qui lui sont demandées pour des besoins inéluctables de services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission désire donner des apaisements à M. le ministre.

Nous avons disjoint cet article pour demander une précision que nous n'avions pas dans le texte de loi qui nous était soumis.

L'administration des P. T. T. est toujours en pleine évolution. Elle crée ou supprime des emplois, elle en transforme d'autres, et quand elle le fait, elle le fait largement.

Or nous voyons créer ici un certain nombre de commis, de commis principaux — futurs contrôleurs, monsieur le ministre —. Nous nous demandons si vraiment, vous avez l'absolue certitude que ces emplois sont utiles.

Dans la mesure où le ministre des finances l'affirme, la commission s'incline.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. Lacaze. Je demande la parole contre la disjonction.

M. le rapporteur général. Il n'y a plus de disjonction.

M. le président. La commission reprend le texte de l'Assemblée nationale. Il n'y a donc plus de disjonction.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes tous d'accord.

M. le rapporteur général. Mais attention à l'administration des P. T. T. !

M. le président. L'article 34 est donc repris dans le texte voté par l'Assemblée nationale et qui est ainsi conçu :

« Art. 34. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après, dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1949, les examens ou

concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1948 :

NOMBRE DES EMPLOIS dont la création est autorisée à partir du 1 ^{er} janvier 1949.	NOMBRE d'emplois créés.	
	Service téléphonique.	Service des câbles postaux.
Agents des installations.....	3	»
Agents mécaniciens principaux	250	»
Agents mécaniciens.....	16	»
Chefs d'équipe du service des lignes	25	»
Chefs de section des installations électromécaniques.....	5	»
Commis principaux et commis	599	365
Conducteurs principaux ou conducteurs de travaux....	12	»
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques	20	»
Contrôleurs principaux ou contrôleurs des installations électromécaniques	8	»
Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques	178	»
Directeurs des services extérieurs	1	»
Ouvriers d'Etat de 3 ^e catégorie	15	»
Ouvriers d'Etat de 4 ^e catégorie	20	»
.....	4	»
Soudeurs	4	»
Surveillantes	180	26
Surveillantes principales.....	20	3
Totaux	1.356	490
		1.756

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 34. (L'article 34 est adopté.)

M. le président. « Art. 35. — Le prix de cession de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, qui doit être fourni à tout titulaire d'une ligne d'abonnement principal ordinaire ou de plusieurs lignes d'abonnement principal ordinaire d'un même réseau, est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, compte tenu des ressources provenant de la publicité insérée dans ce document. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 36 qui a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous avons disjoint cet article, car il est tout de même curieux d'y lire ceci: « Sont autorisées les modifications d'effectifs qui figurent à l'état D, ci-annexé... », alors qu'il n'y a pas d'état D.

Nous avons donc jugé utile de faire cette disjonction. Nous ne sommes pas partisans des états « néant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement avait déposé un état D, mais il n'a pas été transmis par l'autre assemblée. —

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

L'article 36 est donc disjoint.

« Art. 36 bis. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'article 1^{er} de la loi n° 48-24 du 6 janvier

1948, relatives à l'acquittement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Est fixé pour l'exercice 1948, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un

titre permanent et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. » — (Adopté.)

Je donne lecture de l'état E :

Tableau indiquant les chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits.

NUMERO des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES	NUMERO des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL		
	<i>Anciens combattants et victimes de la guerre.</i>		
001	Retraite du combattant.	081	Pension d'invalidité.
002	Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).	087	Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
003	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre.		<i>Santé publique et population.</i>
004	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.	702	Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.
	<i>Finances.</i>		BUDGETS ANNEXES
001	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.		<i>Caisse nationale d'épargne,</i>
023	Rachat de concessions de canaux.	I	Intérêts à servir aux déposants.
025	Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre		<i>Légion d'honneur.</i>
051	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.		
053	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.	70	Traitements des membres de l'Ordre et des médailles militaires.
054	Service des avances des instituts d'émission.		<i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>
062	Service des emprunts contractés auprès des gouvernements étrangers, de l'Export-import bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1944.		
071	Pensions militaires.	II	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
072	Pensions civiles.		<i>Radiodiffusion française.</i>
075	Allocations familiales.		
077	Allocations aux veuves sans pensions.		
078	Allocations complémentaires aux retraités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.		
080	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.	III	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Chambres, est fixé pour l'exercice 1948, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Chambres.

L — BUDGET GENERAL

A. — Tous les services.

Tous les services :

- 1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
- 2° Indemnités de résidence;
- 3° Supplément familial de traitement;
- 4° Allocations familiales;

- 5° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
- 6° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
- 7° Application de la législation sur les accidents du travail;
- 8° Salaires du personnel ouvrier.

B. — Services civils.

- Affaires étrangères :
- 1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
 - 2° Frais de voyages;
 - 3° Mission-participation aux conférences internationales;
 - 4° Frais de réception des personnalités étrangères;
 - 5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
 - 6° Participation de la France à des dépenses internationales

- Agriculture :
- 1° Nourriture des animaux (haras);
 - 2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
 - 3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
 - 4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre :

- 1° Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes;
- 2° Prisonniers, déportés et réfugiés. — Habillement. — Alimentation.

Education nationale :
Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

Finances et affaires économiques :

1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;

2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;

3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;

4° Remboursements sur produits indirects et divers;

5° Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie;

6° Remboursements de droits à l'exportation.

Intérieur :

1° Dépenses relatives aux élections;

2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours, aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;

3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice :

1° Entretien des détenus;

2° Administration pénitentiaire;

3° Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée;

4° Approvisionnement des cantines;

5° Régie directe du travail.

Présidence du conseil:
Composition, impression, distribution et expédition des Journaux officiels.

Santé publique et population:

- 1° Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902);
- 2° Service antivénérien des départements;
- 3° Allocations de maternité (population non active);
- 4° Application en Alsace et en Lorraine de la législation française en matière d'assistance.

Travail et sécurité sociale:

- 1° Dépenses du fonds national de chômage;
- 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
- 3° Aide aux travailleurs émigrants.

Marine marchande:

- 1° Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

2° Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état.

II. — SERVICES MILITAIRES

- Forces armées:
- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
 - 2° Fourrages;
 - 3° Transports et déplacements;
 - 4° Rappels de solde aux prisonniers rapatriés;
 - 5° Approvisionnements de la flotte.
- France d'outre-mer:
- 1° Alimentation de la troupe;
 - 2° Fourrages;
 - 3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

- Caisse nationale d'épargne:
- 1° Impressions;
 - 2° Contributions et remises;
 - 3° Dépenses diverses et accidentelles;

4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones:

- 1° Frais de remplacement;
- 2° Travaux d'impression;
- 3° Rattachements des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
- 4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

M. le président. « Art. 39. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée, pour l'exercice 1948, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état G:

ETAT G

Liste non limitative des renseignements à fournir aux chambres par les différents services au cours de l'exercice.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.....	Situation de dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1926, art. 3). Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 19 août 1922, art. 3). Situation au 1 ^{er} janvier de l'année en cours des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux des divers services publics (loi de finances du 13 août 1919, art. 26). Etat détaillé des opérations des comptes spéciaux (loi du 7 octobre 1916, art. 70). Bilans, compte de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, résultat des comptes spéciaux (loi du 21 mars 1947, art. 70). Tableau des créances de l'Etat français sur les nations étrangères (loi de finances du 31 juillet 1920, art. 79). Etat faisant connaître pour chacune des missions de l'année précédente ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes des divers services: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le montant des allocations et les bases d'après lesquelles elles ont été fixées (loi de finances du 13 juillet 1911, art. 445). Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69). Etat faisant connaître, par ministère et par service, les dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours. Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire contractuel et auxiliaires); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements autonomes de l'Etat (art. 27 de la loi de finances du 21 décembre 1934).	Publication spéciale. Communication faite au début de trimestre suivant aux commissions financières. A l'appui de chaque projet de budget. Publication spéciale, distribuée au Parlement après la clôture de l'exercice. Fascicule distribué au Parlement lors de la session annuelle. A l'appui de chaque projet de budget. A l'appui de chaque projet de budget. Communication faite chaque année aux commissions financières. A l'appui de chaque projet de budget. A l'appui de chaque projet de budget. A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent. Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget. A l'appui de chaque projet de budget. A l'appui de chaque projet de budget.
Finances	Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celle de la dette publique arrêté au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70). Situation résumée des opérations du Trésor..... Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Semestriellement. Mensuellement. Mensuellement.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	EPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
France d'outre-mer....	<p>Projet de budget de l'Indochine et situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs (loi du 26 décembre 1890, art. 49 et loi du 16 avril 1895, art. 58).</p> <p>Projet de budget de Madagascar et situations provisoires ou définitives de chaque exercice (loi du 5 avril 1898).</p> <p>Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923 art. 160).</p> <p>Rapports des contrôleurs financiers des gouvernements généraux et rapports de l'inspection des colonies sur l'exécution et la situation des budgets généraux (loi de finances du 30 juin 1923, art. 162).</p> <p>Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente confiées sur les fonds des budgets locaux et ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes :</p> <p>1° L'objet et la durée de celle-ci ;</p> <p>2° Le montant des dépenses qu'elle a entraînées (loi du 30 juin 1923, art. 163).</p> <p>Etat des décisions d'attribution de subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.</p> <p>Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.</p>	<p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>Publication spéciale.</p> <p>Dans les trois premiers mois de chaque année.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p>
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant par catégorie et pour chaque département le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget
Santé publique et population.	Etat des prévisions de recettes et de dépenses de l'entraide française et bilan de l'exercice écoulé	A l'appui de chaque projet de budget
Travail et sécurité sociale.	Bilan de la Croix-Rouge française pour l'exercice écoulé..... Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociales et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget. A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la Société nationale des chemins de fer.....	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).	Publiés en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (loi de finances du 31 mars 1932, art. 58).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

M. le président. « Art. 39 bis. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 20 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

« 1° Le décret n° 48-668 du 8 avril 1948, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts ;

« 2° Les décrets n° 48-690, 48-913, 48-998 des 16 avril, 2 juin et 22 juin 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (organisation européenne de coopération économique) ».

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de cet article ?..

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lacaze tendant à disjoindre le paragraphe 2°.

La parole est à M. Lacaze.

M. Lacaze. Mesdames, messieurs, par ce paragraphe on nous demande d'autoriser les dépenses à titre d'avances comme excédent prévisible sur les crédits ouverts pour assurer le fonctionnement de l'organisation européenne de coopération économique.

Fidèles à notre position doctrinale et à l'intérêt de la France nous ne sommes pas d'accord avec cette idée d'organisation économique européenne.

Cette prétendue organisation tend, en effet, à défendre, en premier lieu, les intérêts de l'Allemagne. De plus, cette coordination des nations européennes est un instrument de domination aux mains des trusts américains, qu'on est en train de mettre sur pied en prévision d'une future guerre.

Soucieux de l'intérêt des finances de notre pays et du maintien de la paix, nous ne voulons pas que l'on demande aux contribuables français un effort fiscal supplémentaire afin de travailler contre l'intérêt de la France et contre l'intérêt du peuple français. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'est pas compétente pour prendre position sur cette disjonction, car il y a là une question politique. Il est bien évident que ce décret qui autorise des avances en excédent des crédits ouverts pour l'organisation européenne de coopération économique doit être absolument régularisé par la loi.

Sans prendre position sur le fond du problème, la commission s'oppose à la disjonction qui a un caractère politique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à la disjonction, d'abord pour des raisons financières et ensuite pour des raisons politiques, parce qu'il considère que c'est un devoir pour la France de participer à l'organisation européenne de coopération économique.

Il pense que l'on ne doit pas contester les crédits mis à la disposition de cette organisation internationale.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	83
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 2° du texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39 bis.

(L'article 39 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 40. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 32 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. »

Sur l'article 40, la parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je n'ai pas l'honneur d'appartenir à la commission des finances, mais je sais que mes collègues qui en font partie ont constaté des dépassements de crédits à tout propos et hors de propos.

Quand j'ai vu l'article 40 avec le titre « sanction contre les ministres responsables de dépassements de crédits », j'ai eu un mouvement de satisfaction. Je me suis aperçu ensuite que c'était un article traditionnel qui prévoyait l'interdiction de dépassements de crédits et les sanctions que ces dépassements entraînent pour leurs auteurs.

Je viens demander, sans déposer d'amendement pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, en quoi consistent ces sanctions et en quoi cet article va changer quoi que ce soit à ce qui se passe actuellement. Nous votons des crédits, mais en dépit de cet article « traditionnel » on les dépasse sans la moindre réserve.

M. Marrane. Particulièrement les crédits militaires.

M. le général Tubert. Oui, notamment les crédits militaires. Mieux vaut ne pas en parler ! Il serait cruel d'insister.

M. le rapporteur général. L'honorable général Tubert me donne l'occasion de vous interpeller, monsieur le ministre, bien que ce ne soit pas de mise dans ce Conseil.

Dans les cartons de la commission des finances, il existe un texte prévoyant des sanctions. Et pour une fois je serai d'accord avec le général, car l'article 40 est purement traditionnel et il n'y a jamais eu de sanction, alors qu'il y a eu beaucoup trop de dépassements de crédits, surtout dans les crédits militaires, secteur Air par exemple, comme le dit si bien M. Marrane.

Que devient donc le texte sur la cour de discipline budgétaire ? Nous l'avons réclamé de nombreuses fois parce qu'il nous paraît indispensable de sanctionner les ordonnateurs qui commettent sciemment des dépassements de crédits.

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez exprimé, monsieur le rapporteur général, le regret qu'aucune sanction n'ait été prise contre les ministres, et je pense que vous n'avez pas l'intention de me prendre comme premier justiciable de cette cour. En tout cas, je peux vous apporter l'assurance que ce projet n'est pas perdu de vue et que M. Barangé vient de terminer son rapport sur ce projet et doit le présenter prochainement devant l'Assemblée, c'est-à-dire après les vacances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, cet après-midi je vous ai fait part du désir de la commission des finances d'apporter des modifications au budget du ministère des finances. Il s'agit de majorer le chapitre 121 d'une somme d'un million qui serait retirée du chapitre 317.

Ces deux chapitres ont trait aux agences financières à l'étranger, sur lesquels nous avons, avec M. le ministre, échangé quelques propos. Nous avons convenu d'ajouter 1 million au titre du chapitre du personnel et de retirer 1 million au titre du chapitre du matériel.

Le chapitre 121 s'élèverait en définitive à 37.742.000 francs et le chapitre 317 à 8.200.000 francs.

M. le président. La commission demande une deuxième délibération pour les chapitres 121 et 317 du ministère des finances.

La deuxième délibération est de droit.

Je donne lecture de ces chapitres avec les nouveaux chiffres proposés par la commission :

« Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 37 millions 742.000 francs. »

« Chap. 317. — Agences financières à l'étranger. — Matériel, 8.200.000 francs. »

Je mets aux voix les chapitres 121 et 317 avec les nouveaux chiffres proposés par la commission.

(Les chapitres 121 et 317, avec ces chiffres, sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin

M. Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi parce que nous estimons qu'il est présenté devant le Conseil de la République dans des conditions absolument anormales.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas de notre faute.

M. Marrane. Je constate que ce projet nous vient de l'Assemblée nationale dans des conditions anormales qui n'ont pas permis un examen sérieux devant la commission des finances d'abord et par l'Assemblée ensuite. J'ajoute que dans ce projet de budget figurent un certain nombre d'articles qui n'ont rien à faire avec les questions financières, en particulier qu'il limite les droits des fonctionnaires, qu'il permet de prendre des mesures contre eux sans que le statut des fonctionnaires soit respecté et que le conseil supérieur de la fonction publique ait été saisi.

Au surplus, il y a dans ce projet de loi une limitation indiscutable des libertés communales, ceci en violation de la Constitution qui a prévu l'élargissement de ces libertés communales et non pas leurs restrictions et enfin le renoncement ou plutôt même la violation d'engagements pris par l'Etat vis-à-vis des communes.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. M. Marrane vient de vous exprimer un certain nombre de réserves ; comme je ne les partage pas, mon vote sera différent. M. Marrane votera contre le projet, je voterai pour, mais je voudrais exprimer un vœu.

Un conseiller à l'extrême gauche. C'est une tradition.

M. Léo Hamon. Chacun a les traditions qu'il veut.

Mes chers collègues, je disais qu'en regardant avec attention le texte de la loi de finances j'ai vu un certain nombre d'articles par lequel le Parlement est invité, notamment en matière d'organisation des services, à faire très exactement ce que nous avons mis il y a quinze jours dans le domaine des pouvoirs réglementaires.

Je préviens tout de suite la réponse que vous ne manquerez pas de faire, à savoir que le dépôt du projet est antérieur au texte sur les pouvoirs réglementaires.

Je ne fais pas une critique, mais j'émet un vœu, à savoir qu'à l'avenir le Parlement ne se voit pas soumettre des textes relatifs à ce dont on lui a demandé de se dessaisir.

Puisqu'on a adopté la fiction du poteau frontière, ne nous incitez pas à franchir trop souvent la frontière qui a été tracée, faute de quoi on aurait l'impression que ces délimitations n'ont pas toute l'efficacité qui en a été attendue par les uns et les autres.

Je le répète, ce n'est déjà plus une critique, c'est un vœu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Un mot seulement pour répondre à M. Hamon et lui dire que le président du conseil a pris les devants pour lui donner satisfaction, en invitant tous les ministres à étudier très spécialement les textes de loi qu'ils devraient soumettre au Parlement, pour faire cette délimitation exacte entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire.

Et maintenant, je constate avec plaisir que le parti communiste vient de dire les raisons pour lesquelles il se décidait à ne pas voter la loi de finances. Mais il les a limitées, c'est-à-dire que pour tous les autres articles sur lesquels jusqu'à présent il avait manifesté une opposition, il se range au vote émis par les deux Assemblées et je l'en remercie.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. J'ai indiqué que le groupe communiste votait contre l'ensemble, ce qui ne peut être interprété, comme vient de le faire M. le ministre, comme un vote favorable pour certains articles que je n'ai pas critiqués dans l'ensemble, parce que nous l'avions déjà fait dans le détail et, par conséquent, le vote du groupe communiste ne peut pas donner lieu à une fausse interprétation : il s'agit bien d'un vote contre l'ensemble des articles.

M. le secrétaire d'Etat. Y compris les subventions.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Nombre de votants	301
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	218
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Avinin un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République. Le rapport sera imprimé sous le n° 903 et distribué.

J'ai reçu de M. Caspary un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 806, année 1948). Le rapport sera imprimé sous le n° 906 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, sur la fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Petsche, secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, j'ai l'honneur de demander au Conseil de la République de bien vouloir retirer de l'ordre du jour de demain matin le projet de loi relatif à la ratification de l'accord franco-libanais. M. le président Schuman se trouvant empêché, à son grand regret, de pouvoir assister à la séance. M. le président Schuman demande s'il serait possible au Conseil de la République de fixer l'étude de ce projet à lundi en même temps que celle du projet sur les biens italiens en Tunisie pour lequel il doit venir également devant le Conseil de la République.

M. Alain Pöher, rapporteur général de la commission des finances. Au nom de M. le président de la commission des finances, je demande également que soit retiré de l'ordre du jour le projet concernant les subventions industrielles, les subventions alimentaires, etc.

M. le président. Le Gouvernement demande que le débat sur la convention financière franco-libanaise vienne à l'ordre du jour de la séance de lundi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En outre, la commission des finances demande que soit retiré de l'ordre du jour de la séance de demain le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle et le projet de loi portant ouverture des crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

Monsieur le rapporteur général, quelle date proposez-vous pour cette discussion ?

M. le rapporteur général. Pour l'instant, je ne suis pas en mesure de proposer une date.

M. le président. Vous proposerez une date quant la commission sera en état de rapporter le projet.

Quelle heure propose-t-on pour la séance de demain matin ?

Plusieurs voix. Dix heures.

M. le président. J'entends proposer dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Donc séance publique demain samedi 28 août 1948 avec l'ordre du jour suivant :

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11, du 8 juin 1944, instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines (n°s 638 et 877, année 1948. — M. Paumelle, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique (n°s 818 et 826, année 1948, M. Duchet, rapporteur, et avis de la commission des finances) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (n° 885, année 1948) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (n° 889, année 1948) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (n° 871, année 1948, et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France (n° 860, année 1948).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata.

Au compte rendu in extenso de la séance du 24 juin 1948.

MAJORATION DES INDEMNITÉS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Page 1625, 3^e colonne, 3^e alinéa, dernière ligne,

Au lieu de : « modifiée par l'article 2 de la présente loi »,

Lire : « modifiée par l'article 2 de la loi du

Au compte rendu in extenso de la séance du 20 août 1948.

DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1948

Page 2591, 1^{re} colonne, 4^e alinéa avant la fin, 7^e ligne,

Au lieu de : « les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 25... »,

Lire : « les articles 1^{er}, 2, 4, 4 bis, 5, 25... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 23 août 1948.

Page 2656, 3^e colonne, 7^e alinéa, après l'intervention de M. Larrivière, insérer les interruptions suivantes :

« M. Serrure. Que le général Tubert aille remplacer M. Naegelen. »

« M. le général Tubert. Là où je suis passé, le sang n'a jamais coulé. »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 24 août 1948.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1948

(Services civils.)

Haut commissariat de la République française en Sarre.

Page 2726, 1^{re} colonne, 5^e partie,

Remplacer les chapitres 300 à 304 par le texte suivant :

« Chap. 300. — Frais de missions et de déplacements, 5.992.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 301. — Matériel, 42 millions 50.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 302. — Dépenses de locations et de réquisitions (matériel). » — (Adopté.)

« Chap. 303. — Matériel de santé et entretien de l'armement, 322.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 28.462.000 francs. »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 25 août 1948.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1948

(Services civils.)

Ravitaillement.

Page 2765, 1^{re} colonne, avant le chapitre 500 :

..tablir le texte suivant : « 7^e partie. — Subventions. »

Education nationale.

Page 2782, 2^e colonne, chapitre 119,

Au lieu de : « 121.377.000 »,

Lire : « 121.377.000 ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 AOUT 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1194. — 27 août 1948. — M. Max Boyer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels moyens envisage l'administration pour mettre fin au commerce clandestin de cigarettes étrangères, de cigarettes américaines notamment, commerce dont l'importance s'accroît chaque jour et qui semble jouir d'une certaine impunité de la part de l'administration, et précise que des millions de paquets de ces cigarettes sont, paraît-il, vendus, chaque mois, sur l'ensemble du territoire et les taxes fraudées au Trésor, de ce fait, atteindraient des sommes considérables.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

1152. — M. Amadou Doucoure signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que les musulmans d'Afrique occidentale française désireux d'entreprendre le pèlerinage de la Mecque se heurtent à de nombreuses difficultés, et demande si des dispositions ont été prises pour mettre à la disposition des intéressés les moyens de transport et les devises nécessaires à ce voyage qui constitue l'une des plus hautes traditions de l'Islam. (Question du 10 août 1948.)

Réponse. — En raison des faibles ressources en devises étrangères dont nous disposons, il n'a pas encore été possible de donner à tous les musulmans désireux de se rendre en pèlerinage à la Mecque, le moyen d'effectuer ce voyage. Il a donc été nécessaire, cette année encore, d'organiser officiellement le déplacement. Une commission qui groupe les représentants des divers départements ministériels intéressés a mis au point l'organisation suivante: pour l'Afrique occidentale française le chiffre des pèlerins est de 234, chacun d'eux recevant une allocation en devises qui est de 150 livres égyptiennes pour les passagers de 1^{re} et de 2^e classe, et de

100 livres égyptiennes pour les passagers de 3^e et 4^e classe. La répartition de ces 234 places entre les territoires de la fédération est effectué par le Haut Commissaire de la République. Les pèlerins seront dirigés sur Casablanca où ils prendront place sur le paquebot « Athos II » de la Compagnie des messageries maritimes, spécialement aménagé pour ce transport. « L'Athos II » quittera Casablanca le 26 septembre 1948 et arrivera à Djeddah le 7 octobre. Il en repartira le 2 novembre et sera de retour à Casablanca le 14 novembre 1948. Un fonctionnaire en service en Afrique occidentale française, spécialiste des questions islamiques, accompagnera les pèlerins: il est chargé de veiller à l'organisation matérielle et d'assurer les rapports avec les autorités. Une mission sanitaire fait également partie du convoi. Le ministre de la France d'outre-mer aurait souhaité qu'un plus grand nombre de musulmans pussent participer au pèlerinage. Malheureusement les charges financières qu'aurait entraîné l'augmentation des allocations de devises (charges accrues par rapport à 1947 du fait de la dévaluation) ne lui ont pas permis de faire triompher ce point de vue au sein de la commission interministérielle. Il reste néanmoins fermement attaché à la politique de défense des intérêts musulmans qu'il a menée jusqu'ici et espère pouvoir l'an prochain faire augmenter le contingent de pèlerins dans les territoires qui relèvent de son autorité.

1156. — 10 août 1948. — M. Charles Okala expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'article 48 du décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice française au Cameroun, présente de graves inconvénients d'ordre pratique qu'il convient, dans l'intérêt des justiciables tant européens qu'africains, de reconsidérer en y apportant des modifications s'adaptant aux usages et besoins du territoire; que cet article 48 ainsi rédigé (en matière correctionnelle): « En ce qui concerne les parties intéressées, l'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans les dix jours du prononcé du jugement », reproduit l'article 203 du code d'instruction criminelle qui par arrêt de la cour de cassation stipule d'une façon formelle, que l'appel en matière pénale doit obligatoirement se faire par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué; que l'application de cette règle ne peut, au Cameroun, se concevoir de façon aussi intransigeante qu'en France, du fait que l'africain, par une vieille règle de ses précédentes juridictions sait que dans le délai de dix jours qui lui est imparti pour interjeter appel, il peut le faire soit par lettre simple ou recommandée, soit par télégramme; que le tribunal supérieur de Douala vient de rejeter, fort du texte de l'article 48 du décret en question, deux appels formés par télégramme; précise que sans contester la validité juridique de ces décisions, il serait néanmoins politique d'envisager dans l'intérêt de tous qu'une dérogation, à l'exemple de celles admises par les cours d'appel de Tananarive (arrêt du 20 janvier 1906) et d'Afrique occidentale française (arrêt du 9 février 1912), soit faite à cette règle impérative et demande que l'article 48 incriminé soit ainsi complété: « Cependant sera également recevable, l'appel formé par lettre ou télégramme adressés soit au juge de paix, soit au greffe de la juridiction qui a statué dans les délais prévus au paragraphe 1^{er} du présent article. » (Question du 10 août 1948.)

Réponse. — Le décret du 27 novembre 1947 n'a apporté aucune modification à la pratique précédemment admise en la matière et l'article 48 n'a fait que consacrer le principe posé par l'article 203 du code d'instruction criminelle, sans restreindre en aucune façon le champ des tolérances consacrées par la jurisprudence et que définit l'arrêt de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française aux termes duquel « tout moyen mis en œuvre par l'appelant pour faire connaître au greffier sa volonté d'entreprendre un jugement qui lui fait grief donne satisfaction au vœu de l'article 203 du C. I. C. ». C'est ainsi qu'il est admis par la jurisprudence que le cas de force majeure (détention du prévenu ou im-

possibilité pour lui de se déplacer par suite de manque ou de difficultés de moyen de communication) le dispense de se présenter en personne au greffe, pourvu qu'aucun doute ne puisse s'élever sur l'authenticité de l'appelant, ni sur sa volonté de faire appel. Mais il n'est pas possible de décider que la lettre (ou le télégramme) suffira à constituer l'appel et à le valider. Le juge, en effet, doit avoir la certitude que cette voie de recours est réellement utilisée par celui-là seul qui en a le droit — ce qui pose une question d'identité — et l'appelant, de son côté, doit être assuré que la voie de recours qu'il entreprend suit bien son cours. Or, donner à l'appel par lettre ou par télégramme la valeur d'un appel au sens juridique du terme, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent, ne répondrait pas à cette double nécessité. D'une part, ce serait la porte ouverte à la fraude permettant à un parent, ou un tiers, ou même un adversaire mal intentionné d'utiliser une voie de recours qui ne lui est pas légalement ouverte; d'autre part, ce serait exposer l'appelant à un préjudice parfois irréparable, né d'un défaut ou d'un retard de transmission postale. D'ailleurs, en tout état de cause, aux termes de l'article 72, paragraphe 1^{er} de la Constitution, et suivant l'avis du conseil d'Etat en date du 29 juillet 1948, toute modification à la législation criminelle, est strictement réservée au pouvoir législatif du Parlement.

1171. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions que compte prendre le Gouvernement en vue de donner suite à la proposition de résolution qu'il a eu l'honneur de déposer au Conseil de la République sous le n° 422, qu'il a rapportée au nom de la commission de la France d'outre-mer, sous le n° 714, et qui a été adoptée par le Conseil de la République dans sa deuxième séance du mercredi 4 août. (Question du 12 août 1948.)

Réponse. — La construction des locaux et bâtiments nécessaires au bon fonctionnement du service judiciaire, suite à la réforme réalisée par le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale, est subordonnée à l'attribution des crédits nécessaires à cet effet. Toutefois, des instructions pressantes ont été adressées à la direction des affaires économiques et du plan pour qu'une solution rapide intervienne dans ce domaine. En ce qui concerne les effectifs nécessaires à la réforme, il convient de noter — compte tenu du mouvement judiciaire paru au Journal officiel du 13 août 1948 — que, sur les 73 postes statutairement prévus pour le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, 52 sont déjà pourvus de titulaires. Les 21 autres feront l'objet d'affectations prochaines dès que seront complétés les dossiers des intéressés, actuellement en instance au département d'outre-mer, exception faite cependant des 7 postes de juge suppléant qui, par suite de l'interdiction contenue dans la loi de finances du 31 décembre 1947, ne pourront être pourvus que si l'interdiction est levée, la dérogation demandée obtenue ou le budget voté. Quant aux réformes d'ordre judiciaire contenues dans la proposition n° 714 et adoptées par le Conseil de la République dans sa séance du 4 août 1948, elles ne sauraient être réalisées qu'après études des premiers résultats obtenus par la réforme. Mais, en tout état de cause, aux termes de l'article 72, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, et suivant l'avis du conseil d'Etat en date du 29 juillet 1948, toute modification à la législation criminelle dans les territoires d'outre-mer est strictement réservée au pouvoir législatif du Parlement.

1172. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1^o s'il est exact que son département vient d'inviter par télégramme la fédération de l'Afrique équatoriale française à promulguer le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice en Afrique équatoriale française, quoique ce décret fasse immédiatement per-

dre toute compétence à la cour d'appel de Brazzaville pour les affaires correctionnelles du Tchad et de l'Oubangui qui sont dans la proportion de 3 à 4 par rapport à celle du Moyen-Congo et du Gabon; 2° si le département a bien pesé toutes les conséquences de cette promulgation en considération du fait qu'aucun des magistrats prévus n'est encore arrivé à la section de cour d'appel de Fort-Lamy, un seul ayant d'ailleurs été nommé, et que, d'autre part, M. le gouverneur du Tchad est dans l'incapacité de loger à l'heure actuelle un seul magistrat. (Question du 12 août 1948.)

Réponse. — Il est exact que le département de la France d'outre-mer a invité le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française à promulguer le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la justice dans ce territoire, même si sa réalisation doit s'effectuer par paliers. En effet, en ce qui concerne la question des effectifs, sur les 73 postes statutairement prévus pour le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, 52 sont déjà pourvus de titulaires. Quant aux 21 autres, ils feront l'objet d'affectations prochaines dès que seront complétés les dossiers des intéressés, actuellement en instance au département et, pour les postes de juge suppléant, dès que sera levée l'interdiction contenue dans la loi de finances du 31 décembre 1947. Des instructions ont, par ailleurs, été données pour que: 1° soient acheminés sans délai les magistrats dont la nomination a paru au *Journal officiel* du 18 août 1948; 2° rejoignent l'Afrique équatoriale française ceux qui, titulaires dans ce ressort, sont actuellement en service dans d'autres territoires ou en congé en France, aussitôt reconnue pour ceux-ci leur aptitude à servir outre-mer. En ce qui concerne les locaux et bâtiments nécessaires à la mise en pratique de

la réforme, des instructions ont été adressées à la direction des affaires économiques et du plan pour qu'une solution rapide intervienne dans ce domaine.

INTERIEUR

1116. — M. Camille Larrivière expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de la construction du barrage de Beni-Bahdel, des fellahs de la tribu de Zahra Azail, commune mixte de Sebrou, ont été expropriés; qu'en compensation, il leur a été offert des prix dérisoires; qu'ils demandent que des terres communales de valeur équivalente leur soient attribuées; qu'une requête dans ce sens a été adressée l'an dernier au gouverneur général et qu'elle est restée sans réponse; et demande ce qu'il pense faire pour que ces fellahs obtiennent satisfaction. (Question du 15 juillet 1948.)

Réponse. — L'enquête prescrite à la suite de la question ci-dessus n'étant pas encore terminée, ses résultats n'ont pu être encore communiqués au ministère de l'intérieur. Dès qu'ils seront parvenus, l'honorable parlementaire, auteur de la question, sera tenu informé de la décision prise.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1139. — M. Antoine Giacomoni demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme 1° s'il est vrai que la nomenclature du matériel médical et pharmaceutique embarqué à bord des navires soit fixée par des tableaux qui ont été mis à jour pour la dernière fois le 30 septembre 1926,

bien que depuis cette date la médecine ait évolué, en sorte qu'à l'heure actuelle ces tableaux comportent du matériel d'un usage secondaire, si ce n'est périmé, obligatoirement embarqué, alors que du matériel d'extrême urgence (matériel à transfusion, sulfamidés, pénicilline, sang conservé, etc...) n'y figure pas; 2° s'il est prévu une révision périodique de ces tableaux et selon quel cycle; 3° s'il ne croit pas qu'une modification urgente s'impose sur des tableaux remontant à 1926. (Question du 30 juillet 1948.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 30 septembre 1926 concernant cette nomenclature est toujours en vigueur. En égard aux difficultés d'approvisionnement rencontrées après la libération, des dérogations nombreuses, permettant le remplacement de certains produits pharmaceutiques par des produits similaires ont été accordées, sur mon ordre, par les autorités de l'inscription maritime. La révision de cet arrêté avait été mise à l'étude en 1939; la commission qui n'avait pu terminer ses travaux, du fait des hostilités, a été reconstituée en 1947. Elle va incessamment aboutir. Seront ainsi refondus complètement: le décret du 16 septembre 1926; l'arrêté du 30 septembre 1926; l'instruction médicale pour navires sans médecin. La pénicilline est réglementairement embarquée (circulaire 70-4575 G. M. 5 du 23 août 1947). L'embarquement de sulfamidés, de sang conservé (ou à défaut de plasma) est à l'étude ainsi que celle très délicate, du matériel de transfusion sanguine; 2° la révision périodique n'était pas spécifiée par les textes en vigueur; le nouvel arrêté prévoira une réunion annuelle de la commission pour mise à jour; 3° la révision sera achevée le 1^{er} décembre, et les nouveaux textes immédiatement publiés, sauf en ce qui concerne l'instruction médicale dont l'impression par l'imprimerie nationale demandera un certain délai.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 27 Août 1948.

SCRUTIN (N° 317)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 159
Pour l'adoption 293
Contre 6

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Abel-Durand.	Brunet (Louis).
Aguesse.	Brunhes (Julien), Seine.
Airic.	Brunot.
Amiot (Charles).	Buard.
Armengaud.	Buffet (Henri).
Ascencio (Jean).	Calonne (Nestor), Carcassonne.
Aussel.	Cardin (René), Eure.
Avinin.	Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Baratgin.	Mme Cardot (Marie-Hélène).
Bardon-Damarzid.	Charles.
Baret (Adrien), la Réunion.	Caspary.
Baron.	Cayrou (Frédéric).
Barré (Henri), Seine.	Chambriard.
Bellon.	Champeix.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Charles-Cros.
Bène (Jean).	Charlet.
Benoit (Alcide).	Chatagner.
Berlioz.	Chaumel.
Berthelot (Jean-Marie).	Chauvin.
Bocher.	Cherrier (René).
Boisrond.	Chochoy.
Boivin-Champeaux.	Mme Claeys.
Bonnefous (Raymond).	Claireaux.
Bordeneuve.	Clairefond.
Borgeaud.	Colardeau.
Bossanne (André), Drôme.	Colonna.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.	Coste (Charles).
Boudet.	Courrière.
Bouloux.	Cozzano.
Boyer (Jules), Loire.	Dadu.
Boyer (Max), Sarthe.	Dassaud.
Brettes.	David (Léon).
Brier.	Debray.
Mme Brion.	Décaux (Jules).
Mme Brisset.	Defrance.
Brizard.	Delfortrie.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Delmas (Général).

Denvers.	Helleu.
Depreux (René).	Henry.
Mme Devaud.	Hocquard.
Diop (Alioune).	Hyvrard.
Djamah (Ali).	Ignacio-Pinto (Louis).
Dorey.	Jacques-Destrée.
Doucouré (Amadou).	Janton.
Doumenc.	Jaouen (Albert), Finistère.
Dubois (Célestin).	Jaouen (Yves), Finistère.
Mlle Dubois (Juliette).	Jarrié.
Duchet.	Jauneau.
Duclercq (Paul).	Jayr.
Duhourquet.	Jouve (Paul).
Dujardin.	Jullien.
Dulin.	Lacaze (Georges).
Dumas (François).	Lafay (Bernard).
Mlle Dumont (Mireille).	Laffargue.
Mme Dumont (Yvonne).	Laffeur (Henri).
Dupic.	Lagarrosse.
Durand-Reville.	La Gravière.
Mme Eboué.	Landaboure.
Ehm.	Landry.
Félice (de).	Larribère.
Ferracci.	Laurenti.
Ferrier.	Lazare.
Flory.	Le Coent.
Fournier.	Le Contel (Corentin).
Fourré.	Le Druz.
Fraisseix.	Lefranc.
Gadoin.	Legeay.
Gargominy.	Le Goff.
Gasser.	Lemoine.
Gatuing.	Léonetti.
Gautier (Julien).	Lero.
Gérard.	Le Sasseur-Boisauné.
Gerber (Marc), Seine.	Le Terrier.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.	Leuret.
Giacomoni.	Liénard.
Glanque.	Longchambon.
Gilson.	Maire (Georges).
Mme Girault.	Mammonat.
Grangeon.	Marrane.
Grassard.	Martel (Henri).
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.	Masson (Hippolyte).
Grenier (Jean-Marie), Vosges.	Mauvais.
Grimal.	M'Bodje (Mamadou).
Grimaldi.	Menditte (de).
Salomon Grumbach.	Menu.
Guénin.	Mercier (François).
Guirriec.	Merle (Faustin), A. N.
Guissou.	Merle (Toussaint), Var.
Gustave.	Mermet-Guyennet.
Amédée Guy.	Minvielle.
Hayot (Marcel).	Mollnié.
Hamon (Léo).	Molle (Marcel).
Hauriou.	Monnet.
	Montalembert (de).
	Montgascon (de).

Montier (Guy).	Moutet (Marius).
Morel (Charles), Lozère.	Muller.
Lozère.	Naimé.
Moutet (Marius).	Naveau.
Muller.	Nicod.
Naimé.	N'Joya (Arouna).
Naveau.	Novat.
Nicod.	Okala (Charles).
N'Joya (Arouna).	Ott.
Novat.	Mme Oyon.
Okala (Charles).	Mme Pacaut.
Ott.	Paget (Alfred).
Mme Oyon.	Pairault.
Mme Pacaut.	Pajot (Hubert).
Paget (Alfred).	Paquir'ssamypoullé.
Pairault.	Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Pajot (Hubert).	Paul-Boncour.
Paquir'ssamypoullé.	Pauly.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).	Paumelle.
Paul-Boncour.	Georges Pernot.
Pauly.	Peschaud.
Paumelle.	Petit (Général).
Georges Pernot.	Ernest Pezet.
Peschaud.	Pfeffer.
Petit (Général).	Pialoux.
Ernest Pezet.	Mme Pican.
Pfeffer.	Pinton.
Pialoux.	Plait.
Mme Pican.	Pohér (Alain).
Pinton.	Poincelot.
Plait.	Poirault (Emile).
Pohér (Alain).	Poirot (René).
Poincelot.	Poisson.
Poirault (Emile).	Pontille (Germain).
Poirot (René).	Prévost.
Poisson.	Primet.
Pontille (Germain).	Pujol.
Prévost.	Quesnot (Joseph).
Primet.	Quessot (Eugène).
Pujol.	Racault.
Quesnot (Joseph).	Rausch (André).
Quessot (Eugène).	Renaison.
Racault.	Reverbori.
Rausch (André).	Richard.
Renaison.	Mme Roche (Marie).
Reverbori.	Rochereau.
Richard.	Rochette.
Mme Roche (Marie).	Rozier.
Rochereau.	Mme Rollin.
Rochette.	
Rozier.	
Mme Rollin.	

Romain.	Rosset.
Rosset.	Rotinat.
Rotinat.	Roubert (Alex).
Roubert (Alex).	Rouedel (Baptiste).
Rouedel (Baptiste).	Rouel.
Rouel.	Rucart (Marc).
Rucart (Marc).	Saint-Cyr.
Saint-Cyr.	Salvago.
Salvago.	Sarrien.
Sarrien.	Satonnet.
Satonnet.	Sauer.
Sauer.	Mme Saunier.
Mme Saunier.	Sauvertin.
Sauvertin.	Sempé.
Sempé.	Sérot (Robert).
Sérot (Robert).	Serrure.
Serrure.	Siabas.
Siabas.	Siaut.
Siaut.	Sid Cara.
Sid Cara.	Simard (René).
Simard (René).	Simon (Paul).
Simon (Paul).	Socé (Ousmane).
Socé (Ousmane).	Soldani.
Soldani.	Southon.
Southon.	Streiff.
Streiff.	Teysandier.
Teysandier.	Thomas (Jean-Marie).
Thomas (Jean-Marie).	Tognard.
Tognard.	Touré (Fodé Mama dou).
Touré (Fodé Mama dou).	Trémintin.
Trémintin.	Mlle Trinquier.
Mlle Trinquier.	Tubert (Général).
Tubert (Général).	Valle.
Valle.	Vanrullen.
Vanrullen.	Verdeille.
Verdeille.	Vergnole.
Vergnole.	Mme Vialle.
Mme Vialle.	Victoor.
Victoor.	Vieljeux.
Vieljeux.	Mme Vigier.
Mme Vigier.	Vignard (Valentin Pierre).
Vignard (Valentin Pierre).	Vilhet.
Vilhet.	Viple.
Viple.	Vittori.
Vittori.	Vourch.
Vourch.	Voyant.
Voyant.	Walker (Maurice).
Walker (Maurice).	Wehrung.
Wehrung.	Willard (Marcel).
Willard (Marcel).	Zyromski, Lot-et-Garonne.
Zyromski, Lot-et-Garonne.	

Ont voté contre :

MM.	Franceschi.
Anghiley.	Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Djaument.	
Eufier.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed-Yahia. Boumendjel (Ahmed). Coudé du Foresto. Kessous (Aziz).	Or Rabah (Abdelmadjid). Tahar (Ahmed). Westphal.
--	--

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Pézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Pechir Sow. Bollaert (Emile).	Marintabouret. Sablé. Salah.
---	------------------------------------

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 318)

Sur les amendements de MM. Landaboure et Marrane tendant à la disjonction de l'article 17 du projet de loi portant aménagement des dotations reconduites du budget civil pour l'exercice 1948.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	83
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Eufier. Fourré. Fraissier.	Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Malga (Mohamadou Djibrillay). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle Toussaint), Var. Mermel-Guyennet. Mollié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoullé. Petit (Général).
--	--

Mme Picani.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Ermet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rotel.
Sauer.

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Barré Henri, Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Charles.
Caspary.
Cayrou (Prédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Clairaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Das-aud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alhoune).
Djamah Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrer.
Flory.

Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guiriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Huyard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques Destrée.
Jan'on.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Badje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montatembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arcuna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauy.
Pauvresse.
Georges Perrot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.

Pialoux.
Pintou.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontilla (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverborl.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme R-Ann.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunter.
Sempé.

Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Sinard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed-Yahia. Boumendjel (Ahmed). Kessous (Aziz).	Or Rabah (Abdelmadjid). Tahar (Ahmed). Westphal.
---	--

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Pechir Sow. Bollaert (Emile).	Marintabouret. Sablé. Salah.
---	------------------------------------

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	83
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 319)

Sur l'amendement de M. Faustin Merle tendant à disjoindre l'article 23 du projet de loi portant aménagement des dotations reconduites du budget civil pour l'exercice 1948.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	83
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Bellon.	Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard.
--	--

Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finis-tère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.

Lero.
Maga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévoist.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-el-Garonne.

Henry.
Hocquard.
Hyvraed.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves) Finis-tère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiér-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Moll (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.

Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Saronnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sjaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

SCRUTIN (N° 320)

Sur l'amendement de M. Doréy tendant à rétablir l'article 28 ter du projet de loi portant aménagement des dotations reconduites du budget civil pour l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue 15

Pour l'adoption 204
Contre 94

Le Conseil de la République a adopté

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aimiot (Charles).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.

Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuig.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gérif (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvraed.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finis-tère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiér-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Moll (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Aimiot (Charles).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.

Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuig.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Fahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Marintabouret.
Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Pfieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.

Serot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Si Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldan.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tournard.
Toure (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Alic.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunhes (Julien), Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Montalembert (de).
Muhler.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rosset.
Roude (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Carcassonne.
Kessous (Aziz).

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Lézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Marintabouret.
Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subblah (Caïacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue 153
Pour l'adoption 210
Contre 91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 321)

Sur l'amendement de MM. Alcide Benoit et Marrane tendant à disjoindre l'article 29 ter du projet de loi portant aménagement des dotations reconduites du budget civil de l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue 152
Pour l'adoption 87
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roude (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Ausset.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjellou (Mohamed-Salah).
Bene (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Bretles.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chateigner.
Chaumet.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairfond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djama (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dumene.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrer.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.

Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilsou.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Mopnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Painault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jaqueline Thome).
Paul Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.

Rotinat
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrin.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempe
Serot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut
Sid Cara
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff

Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie)
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viplé
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Dujardin
Mlle Dumont (Mi-
reille)
Mme Dumont
Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jacoué (Albert),
Finistère
Jauncou
Kessous Aziz).
Lacaze Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Duz
Lefranc.
Legcay.
Lemaîne.
Lero
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.

Marte (Henri).
Mauvais
Mercier François).
Merle (Faustin), A. N
Merle Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Mohnié.
Muller.
Naime.
Nicod
Mme Pacaut.
Paquirissamy-poullé.
Petit (Général).
Mme Pican
Poincelot.
Poirot René).
Prévost
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset
Roudel (Baptiste).
Rouel
Sauer
Sauvertin
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Verzole
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet
Vittori
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Jarrié.
Jayr
Jouve (Paul).
Jullien
Latay Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Larroze
La Gravière.
Landry
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Léonard
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson Hippolyte).
M'Bodje Mamaoou).
Mendite (de).
Mepu
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet
Montalembert (del).
Montgascon (de).
Montier (Guy)
Morel Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
O"
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault
Paio (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Loime).
Paul-Boncour.
Pauly
Paumelle
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).

Poisson.
Pontille (Germain).
Pujo.
Quessot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rebault
Renaison.
Reverborl.
Richard
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrin.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempe.
Serot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard René).
Simon (Paul).
Socé Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viplé.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ou Rabah (Abdelmad- Westphal.
jid)

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara. | Rahevelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow. | Marintabouret.
Bollaert (Emile). | Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callachai).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	87
Contre	214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 322)

Sur l'amendement de M. Landaboure tendant à la disjonction de l'article 30 quater du projet de loi portant aménagement des dotations reconduites du budget civil de l'exercice 1948.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	87
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed-Yahia. Angliley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron Bellon Benoit (Alcide). Berlioz Bouloux Boumendjel (Akmed). Mme Brion Mme Brisset. Buard.	Calonne (Nestor) Cardonne (Gaston), Pyrenées-Orientales. Cherrier René). Mme Cléys. Colardeau Coste Charles). David Léon). Décaux Jules) DeFrance Djaument Dubois Césaire). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet.
---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguette Alric Amiot (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel Avinin Baratgin Bardon-Damarzid Barré Henri). Seine Bendjellout (Moha- med-Salah). Bène Jean) Berthelot (Jean- Marie). Bocher Boisrond. Boivin-Champeaux Bonnetous Raymond) Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André). Drôme. Bosson Charles). Haute-Savoie. Boudet Boyer Jules). Loire. Boyer (Max), Sarthe Brettes Brier Brizard Mme Brossette. (Gilberte Pierre-) Brune Charles). Eure-et-Loir Brunet Louis). Brunhes (Julien), Seine. Brunot Buffet (Henri). Carcassonne. Cardin René). Eure Mme Cardot (Marie- Hélène). Carles Caspary Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix Charles-Cros. Charlet Chatagner. Chaumel. Chauvin. Chochoy. Claireaux. Clairefond. Colonna Condé du Foresto. Courrière.	Cozzano. Dadu Dassaud. Debray Delfortrie. Delmas (Général). Denvers Depreux René). Mme Devaud Diop Alloune). L'Jamah Ali). Dorey Doucouré (Amadou) Doumenc. Duchet. Duciercq (Paul). Dulin. Dumas François). Durand-Reville. Mme Eboué. Enm Fehce (de). Ferracci. Ferrer. Flory Fournier. Gadoin Gargominy. Gasser Gatuung. Gautier (Julien). Gerar. Gerber (Marc), Seine. Gerner Philippe). Pas-de-Calais. Giacomoni. Glaucque. Gllison Grassard Gravier Robert). Meurthe-et-Moselle. Grenier Jean-Marie Vosges. Grima. Grimaldi. Salomon Grumbach Guénin Guirriec. Guissou. Justave Amédée Guy. Jamon Léo). Hauriou. Helieu Henry Hocquard. Hyvrard Ignacio-Pinto (Louis) Jaques-Destrée. Janon Jacoué Yves). Finistère.
--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ou Rabah (Abdel- Westphal.
madjidi).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara | Rahevelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow. | Marintabouret.
Bollaert (Emile). | Sablé.
Safah

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callachai).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	87
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 323)

Sur l'amendement de M. Léo Hamon à l'article 30 qualer du projet de loi portant aménagement des dotations reconduites du budget civil de l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue 150
Pour l'adoption 216
Contre 83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot
(Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux
Bonnefous
(Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Lotre.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-
).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
De mas (Général).
Dervers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djahah (Ali).
Dorey.
Ducouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duiin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrer.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gaulier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaugue.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis)
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sossier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).

Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Sa.vago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé
Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Caionne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux Jules.
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etiérier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jaouen
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Duz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustini), A. N.
Merle (Toussaint).
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé
Petit (Général).
Mme Pican.
Poircelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie)
Rosset.
Roudel Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski.
Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ahmed-Yahia.
Boumendjel Ahmed).
Kessous (Aziz).
Ou Rabah
Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Westpha.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara. | Raheirivelo.
| Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow. | Marintabouret.
Bollaert (Emile). | Sablé.
| Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 293
Majorité absolue 147
Pour l'adoption 210
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 324)

Sur l'amendement de M. Georges Lacaze tendant à disjoindre le paragraphe 2° de l'article 39 bis du projet portant aménagement des dotations reconduites du budget civil de l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue 150
Pour l'adoption 83
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etiérier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jaouen.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Duz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustini), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski.
Lot-et-Garonne.

Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.

Victor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossane (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.

Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Aimé Guy.
Hamon (Léo).
Harriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassicr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).

Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Roman.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.

Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vouré h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossane (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Aimé Guy.
Hamon (Léo).
Harriou.
Helleu.

Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Liénard.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassicr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sov.
Bollaert (Emile).

Marintabouret.
Sabé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	83
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 325)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant aménagement des dotations reconduites du budget civil de l'exercice 1948,

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	216
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).

Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).

Touré (Fodé
Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.

Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM. *
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réu-
nion.
Baron.
Bellon.
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Decaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).

Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etifer.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.

Le Contet (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier François.
Merle Faustin), A.N.
Merle Toussaint), Var
Mermet-Guyennec.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Viglier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow.
Bollaert (Emile),

Marintabouret.
Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la Ré- publique	158
Pour l'adoption	218
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.